

2011-02-03
29763308(R)
11:03

VILLE DE BERESFORD

ARRÊTÉ NO. 25-2010

ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE BERESFORD

Le conseil de la ville de Beresford, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'urbanisme*, L.R.N.-B 1973, c. C-12, adopte ce qui suit :

ADMINISTRATION

Article 1 : Interprétation

- (1) Le présent arrêté peut être cité sous le titre "Arrêté de zonage de la ville de Beresford", ci-après appelé le "présent arrêté".
- (2) Tous les mots utilisés dans le présent arrêté conserveront leur signification habituelle. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au paragraphe (10) ou dans la *Loi sur l'urbanisme*, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.
- (3) L'emploi du verbe au présent inclut le futur, et vice versa.
- (4) Le singulier comprend le pluriel et vice versa sauf si le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question tel que l'emploi d'un nombre exprimé en chiffre.
- (5) Dans une zone donnée, seuls les usages, les bâtiments et les constructions permis dans cette zone en vertu du présent arrêté sont autorisés.
- (6) Tout usage, tout bâtiment ou toute construction qui n'est pas expressément permis en vertu du présent arrêté est de ce fait prohibé.
- (7) Tout usage, tout bâtiment ou toute construction qui est spécifiquement permis dans une zone est de ce fait prohibé dans toutes les autres zones dans lesquelles il n'est pas énuméré à titre d'usage permis.
- (8) Le présent arrêté est adopté dans son ensemble et également article par article, section par section, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un article, section, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa du présent arrêté était déclaré nul par une instance habilitée, le reste de l'arrêté continuera de s'appliquer en autant que faire se peut.
- (9) L'emploi des mots "DOIT", "NE PEUT" et "NE PEUVENT" indique une obligation absolue.

I certify that this instrument
is registered or filed in the

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de

County Registry Office,
New Brunswick

Shore
Nouveau-Brunswick 2011, v.1.0

Page | 1

3 fev. 2011 11:03 29763308
Date/date Time/heure number/numéro
S. Jagger
Registrar, Conservateur

(10) Dans le présent arrêté:

“Abri d’auto attenant” désigne une construction composée d’un toit reposant sur des colonnes et qui est destinée à abriter un véhicule automobile stationné. Un côté de l’abri d’auto attenant doit donner sur le bâtiment principal alors que le côté opposé et le côté arrière doivent être ouverts sur au moins 75% de leur façade. Le côté arrière doit permettre l’accès à la cours arrière;

“Abri d’auto temporaire” désigne un bâtiment temporaire amovible et démontable utilisé en période hivernale pour abriter un véhicule automobile;

“Accès charretier” désigne les parties surbaissées des trottoirs et des bordures permettant le passage des véhicules entre la chaussée, les allées d’accès et les aires de stationnement;

“Agent d’aménagement” désigne tout agent d’aménagement à l’emploi de la Commission du district d’aménagement de Belledune;

“Agrégats” désigne sable, gravier, argile, schiste, pierre à chaux, terre, roche, calcaire, dolomie, grès, marbre, granit, roc et matériaux similaires non métalliques;

“Aire de plancher” désigne la superficie horizontale totale de tous les étages d’un bâtiment y compris le sous-sol et qui est mesurée entre les faces extérieures des murs;

“Aire de stationnement” désigne une surface de terrain hors rue utilisée pour le stationnement d’un ou de plusieurs véhicules et comprenant des espaces de stationnement, des cases de stationnement et des allées de circulation;

“Aire d’occupation au sol” désigne la superficie de terrain occupée par la projection verticale d’un bâtiment ou d’une construction, excluant les corniches et les avant-toits;

“Allée d’accès” désigne l’allée qui relie une aire de stationnement à la chaussée;

“Allée de circulation” désigne la partie d’une aire de stationnement qui permet à un véhicule automobile de circuler entre une case ou un espace de stationnement et une allée d’accès;

“Aménager” signifie édifier, mettre en place, replacer, enlever, démolir, modifier, réparer ou remplacer;

“Animal familier” désigne un animal de compagnie pouvant être hébergé dans une habitation, un enclos extérieur et dans un bâtiment accessoire et comprend les chiens, les chats, les petits oiseaux, les petits rongeurs et autres animaux du

même genre vendus dans une animalerie. Pour plus de certitude et sans vouloir limiter la portée générale de ce qui précède, les animaux familiers ne comprennent pas les abeilles, les animaux à fourrure (ex : vison, renard), les bovidés (ex : bœuf, mouton, chèvre), les camélidés (ex : lama), les cervidés (ex : chevreuil), les équidés (ex : cheval, âne), les gallinacés (ex : poule, dindon, oie), les suidés (ex : porc, sanglier), les léporidés (ex : lapin, lièvre) et les struthionidés (ex : autruche);

“Bâtiment” désigne un ouvrage d'un seul tenant, couvert d'un toit rigide et soutenu par des murs solides, et utilisé ou destiné à être utilisé pour héberger, abriter ou recevoir des personnes, des activités, des animaux, des choses ou des biens. Les bâtiments ne comprennent pas les constructions telles que définies dans le présent arrêté;

“Bâtiment accessoire” désigne un bâtiment isolé situé sur le même terrain qu'un bâtiment principal ou une construction principale. Son usage doit obligatoirement être accessoire, connexe et complémentaire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction. Aucun bâtiment accessoire ne peut être édifié, mis en place, replacé, modifié ou remplacé sur un terrain vacant. A titre d'exemple, les garages privés, les remises et les gazébos sont des bâtiments accessoires normalement associés à un bâtiment principal utilisé à des fins résidentielles;

“Bâtiment principal” désigne le bâtiment faisant l'objet principal de l'usage du terrain et dont l'usage est permis en vertu du présent arrêté et de la *Loi sur l'urbanisme*. Le bâtiment principal se révèle donc le plus important sur un terrain de par l'usage, la destination, les fins et l'occupation qui en est fait. Dans certaines zones commerciales où cela est expressément permis en vertu du présent arrêté, un bâtiment principal peut abriter plusieurs usages principaux;

“Cabine” désigne une petite habitation de villégiature ayant une aire de plancher maximale de 55 mètres carrés, comprenant des facilités culinaires et sanitaires et offerte en location aux touristes pour de très courts séjours. Aux fins du présent arrêté, les cabines sont uniquement permises dans les complexes de villégiature;

“Centre de recyclage” désigne l'usage de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction pour faire la récupération, la manutention et le traitement de matériaux usés et recyclables tels que le papier, le verre, le métal, les pièces de voitures et les chiffons;

“Chalet” désigne toute habitation utilisée pour la villégiature, occupé normalement en période estivale et comprenant un maximum d'une (1) unité de logement. Aux fins du présent arrêté, les chalets sont uniquement permis dans les Zones de cordon littoral (Zones CL);

“Chenil” désigne l'usage de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction pour faire l'élevage, le dressage, la garde et la reproduction de chiens, que ce soit à des fins commerciales ou non;

“Cimetière d'auto” désigne l'usage de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction pour faire l'entreposage, la récupération, la manutention ou le traitement de véhicules mis à la ferraille, de véhicules accidentés ou de morceaux de véhicules;

“Codes nationaux de construction” désigne les versions en vigueur du Code national du bâtiment, du Code national de prévention des incendies, du Code national de la plomberie, du Code de construction des bâtiments agricoles et de l'ensemble des guides aux utilisateurs publiés par le Conseil national de recherches Canada;

“Commission d'aménagement” désigne la Commission du district d'aménagement de Belledune;

“Complexe d'habitation” désigne tout terrain comptant un minimum de deux habitations à logements multiples partageant un certain nombre de facilités en commun tel que le stationnement, les rues internes et les aires récréatives. Les foyers de soins et les installations de placement communautaire de type résidentiel sont permis dans les complexes d'habitation;

“Complexe de Villégiature” désigne tout établissement de type hôtelier composé d'un regroupement de cabines offertes en locations aux touristes. Un complexe de villégiature peut également comprendre un certain nombre d'usages secondaires tel que spa, salle de conférence, restaurants, activités récréatives et sportives;

“Conseil” désigne le conseil municipal de la ville de Beresford;

“Construction” désigne tout assemblage de matériaux enfouis dans le sol, aménagés à la surface du sol ou suspendus dans les airs et qui n'est pas destiné à héberger, à abriter ou à recevoir des personnes, des activités, des animaux, des choses ou des biens. Les constructions ne comprennent pas les bâtiments tels que définis dans le présent arrêté. A titre d'exemple et d'une façon non limitative, les installations suivantes sont des constructions : enseigne, réservoir, pompe à essence, clôture, piscine, tour de radiocommunication, patio, mur de soutènement, mât, antenne, poteau;

“Construction accessoire” désigne une construction isolée située sur le même terrain qu'un bâtiment principal ou une construction principale. Son usage doit obligatoirement être accessoire, connexe et complémentaire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction. Aucune construction accessoire ne peut être édiflée, mise en place, replacée, modifiée ou remplacée sur un terrain

vacant. A titre d'exemple, les antennes télévision, les mâts de drapeau, les clôtures et les piscines sont des constructions accessoires normalement associées à un bâtiment principal utilisé à des fins résidentielles;

"Construction principale" désigne la construction faisant l'objet principal de l'usage du terrain et dont l'usage est permis en vertu du présent arrêté et de la *Loi sur l'urbanisme*. A titre d'exemple, une tour de radiocommunication construite et opérée par une compagnie d'utilité publique à des fins de téléphonie sans-fil constitue une construction principale;

"Conteneur à déchet à benne frontale" désigne tout contenant utilisé pour la disposition des déchets en vue de leur collecte et dont la vidange se fait mécaniquement à l'aide d'un camion à vidange spécialement conçu à cet effet et muni d'un bras articulé;

"Corde de bois" désigne une unité de mesure volumétrique de 3,6 mètres cubes équivalent à 1,2 mètres de hauteur X 1,2 mètres de largeur X 2,4 mètres de longueur;

"Cour" désigne toute surface qui, à l'intérieur des limites d'un terrain, n'est pas couverte par un bâtiment ou une construction;

"Cour arrière" désigne l'espace compris entre toute limite arrière et la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites latérales du terrain;

"Cour avant" désigne l'espace compris entre toute emprise de rue et la façade principale du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites latérales du terrain;

"Cour latérale" désigne l'espace résiduel une fois soustraite toute cour avant, toute cour arrière et l'aire occupée par le bâtiment principal;

"Demi-étage" désigne tout étage compris directement sous la toiture, dont l'aire de plancher est inférieure à 60% de celle de l'étage situé immédiatement au dessous et qui s'inscrit à l'intérieur d'une toiture dont la pente est comprise entre 1 : 2 et 3 : 2;

"Donner sur" signifie également "être contigu à";

"Écurie privée" désigne l'usage de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction pour faire l'élevage et la garde de chevaux pour l'usage exclusif du propriétaire du terrain sur laquelle elle est située;

"Édifier" désigne le fait de construire, de bâtir, de creuser des fondations, d'assembler ou de réinstaller un bâtiment ou une construction et les travaux préparatoires exécutés à ces fins;

“Emplacement pour véhicule récréatif” désigne tout site ou tout espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par un véhicule récréatif;

“Emplacement pour maison mobile” désigne tout site ou tout espace de terrain non loti clairement délimité dans un parc de maison mobile aux fins d'y mettre en place une maison mobile solidement et à demeure;

“Emplacement pour mini-maison” désigne tout site ou tout espace de terrain non loti clairement délimité dans un parc de mini-maison aux fins d'y mettre en place une mini-maison solidement et à demeure;

“Emprise” désigne la totalité de toute rue ou voie d'accès, et comprenant normalement la chaussée, l'accotement, le fossé (selon le cas) et une bande de terrain additionnelle dans laquelle on retrouve habituellement les lignes et les canalisations d'utilités publiques;

“Enseigne” désigne tout moyen, forme, dispositif ou construction qui est édifié, mis en place, collé ou peint, et qui est utilisé ou destiné à être utilisé pour publiciser, informer, avertir, annoncer ou identifier une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit, un projet, une idée, un message, une opinion ou une propriété;

“Enseigne en saillie” désigne toute enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire à la surface du mur sur lequel elle est fixée.

“Enseigne sur structure autonome” désigne toute enseigne autoportante et fixée de manière permanente dans le sol dans une base de béton, de maçonnerie ou de tout autre matériau construit sur le sol ou partiellement enfoui. Les enseignes sur structure autonome incluent les enseignes montées sur un socle, les enseignes sur potence et les enseignes bipodes;

“Enseigne portative à message interchangeable” désigne toute enseigne conçue pour être facilement déplacée et comprenant des caractères, des panneaux de message ou autre forme de lettres pouvant être changées manuellement;

“Enseigne apposée à plat” désigne toute enseigne dont la surface d'affichage est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm;

“Entreprise de vente de biens et service” désigne un établissement commercial vendant des biens et des services qui sont couramment utilisés tel que les dépanneurs, les épiceries, les lingeeries et les magasins de vente au détail;

“Entreprise générale de construction” désigne tout entrepreneur dont l'activité principale consiste à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction dans le domaine du bâtiment, des constructions ou des infrastructures. Sont inclus dans cette définition les entrepreneurs en excavation, en terrassement, en fondation, en charpenterie, en menuiserie, en maçonnerie, en climatisation, en ventilation, en électricité, en tuyauterie, en peinture et en recouvrement (couvreurs). Les usines d'asphalte et de béton ne tombent pas dans cette définition.

“Étage” désigne toute partie d'un bâtiment se trouvant entre le dessus d'un plancher et le dessous du plancher immédiatement au dessus ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Les sous-sols, les caves, les vides sanitaires et les greniers ne sont pas des étages aux fins de la présente définition;

“Étalage” désigne la mise en montre d'un produit destiné à la vente;

“Événement de sport motorisé” désigne l'usage de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction pour y tenir tout événement public relié aux courses, aux compétitions ou aux spectacles impliquant tous les genres de véhicules à moteur. A titre d'exemple et sans vouloir limiter la portée générale de ce qui précède, les événements de sport motorisé inclus entres autres les courses, les spectacles ou les compétitions de motocross, de motocyclettes, de voitures de courses, de motoneiges, de bateaux de courses, de régates, de courses dans la boue ou de tirs de camion;

“Événement public” désigne l'usage de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction pour y tenir tout événement pouvant générer un fort achalandage de personnes comme par exemple, une fête ou une foire foraine, un festival, un cirque ambulant ou un spectacle en plein air;

“Façade” désigne chacune des élévations, des faces et des murs d'un bâtiment incluant toute façade principale, toute façade latérale et toute façade arrière;

“Façade principale” ou frontispice désigne la façade où se situe l'entrée principale du bâtiment. De manière générale, la façade principale d'un bâtiment fait face à la rue;

“Faîte” désigne la partie la plus haute de tout bâtiment, y compris son toit, mais exclut les clochers d'églises;

“Foyer de soins” désigne toute institution construite et opérée en vertu de la *Loi sur les foyers de soins*;

“Garage commercial” désigne l'usage de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction pour faire la réparation et l'entretien de véhicules à moteur

contre rémunération. Les ateliers de débosselage, de masticage des bosses et de peinture des carrosseries ne sont pas compris dans cette définition;

“**Garage privé**” désigne tout bâtiment qui est accessoire à un bâtiment principal utilisé à des fins résidentielles, qui est muni d'une porte de garage et qui est destiné à ranger uniquement les automobiles et autres biens domestiques appartenant au propriétaire dudit garage. Aucun garage privé ne peut être utilisé pour y effectuer des travaux de mécanique automobile à l'exception de travaux d'entretien très légers sur les véhicules appartenant uniquement au propriétaire dudit garage privé ;

“**Gîte du passant**” désigne l'usage de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction pour fournir l'hébergement et le petit-déjeuner à des voyageurs en transit mais ne comprend pas une maison de pension, une maison de chambres, un foyer de groupe, une auberge, un hôtel ou un motel;

“**Habitation**” désigne tout bâtiment ou toute portion d'un bâtiment, comprenant une ou plusieurs unités de logement, et utilisé ou destiné à être utilisé à des fins d'habitation permanente pour les personnes. Aux fins du présent arrêté, les habitations n'incluent pas:

- (a) les mini-maisons,
- (b) les maisons mobiles,
- (c) les installations de placement communautaire de type résidentiel,
- (d) les maisons d'hébergement pour femme et/ou pour enfant,
- (e) les foyers de soins,
- (f) les cabines,
- (g) les véhicules récréatifs, et
- (h) les hôtels, les motels ou les auberges;

“**Habitation à deux logements**” désigne toute habitation comprenant deux unités de logement pourvues d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun;

“**Habitation semi-détachée**” désigne toute habitation comprenant un maximum de deux unités de logements jumelées et séparées par un mur mitoyen vertical, lesdites unités étant toutes situées sous un même toit, et possédant chacune sa propre entrée séparée à partir de la cour avant;

“Habitation à logements multiples” désigne toute habitation comprenant trois unités de logement ou plus pouvant être répartis sur plus d’un étage et pourvus chacune d’entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un couloir commun;

“Habitation à logement unique” désigne toute habitation comprenant une seule unité de logement occupée par une seule famille ou un seul ménage;

“Hauteur” désigne, dans le cas d’un bâtiment, l’écart vertical entre le faîte du toit et l’élévation moyenne du terrain mesurée à chaque coin de la fondation;

“Infrastructure municipale” désigne toute infrastructure, tout équipement, toute construction et tout bâtiment qui appartient à la municipalité et qui sert:

- (a) à l’approvisionnement, à l’entreposage, au traitement et à la distribution de l’eau, et
- (b) à la collecte, au traitement, à l’élimination et à la décharge des égouts sanitaires et pluviaux;

“Inspecteur des constructions” désigne tout inspecteur des constructions à l’emploi de la Commission du district d’aménagement de Belledune;

“Installation de placement communautaire de type résidentiel” désigne tout foyer, résidence et établissement de type résidentiel tel que défini dans le Règlement provincial 83-77 intitulé “Règlement relatif aux installations de placement communautaire de type résidentiel - *Loi sur les services à la famille*”, mais ne comprends pas les foyers de soins, les résidences communautaires, les maisons d’hébergement, les maisons de transition pour ex-détenus et les installation d’accueil temporaire des personnes itinérantes et des sans-abri, et les installations à vocation essentiellement médicale, éducative ou correctionnelle;

“Largeur” désigne, à l’égard d’un terrain,

- (a) lorsque les limites latérales sont parallèles, la distance entre ces limites, mesurée en travers du terrain selon une ligne perpendiculaire à ces limites, ou
- (b) lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance mesurée selon une ligne parallèle à celle rejoignant les points d’intersection des limites latérales et de la limite avant, cette ligne parallèle devant passer par le point où la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points d’intersection, touche à la ligne de retrait;

“Limite arrière” désigne toute limite située le plus loin ou à l’opposé de toute limite avant;

“**Limite avant**” désigne la limite commune séparant tout terrain et toute emprise de rue désignée ou toute autre voie d'accès principale au terrain;

“**Limite latérale**” désigne toute limite de terrain qui n'est pas une limite avant ou une limite arrière;

“**Lot**” désigne un fonds de terre décrit dans un acte de transfert ou dans un plan de lotissement enregistré au bureau d'enregistrement;

“**Maison d'hébergement pour femme ou pour enfant**” désigne une maison de passage offrant de l'hébergement d'urgence temporaire aux femmes et aux enfants en prise avec des problèmes familiaux;

“**Maison mobile**” désigne tout bâtiment unimodulaire fabriqué en usine et conçue pour être déplacée sur son propre châssis monté sur roue. Une maison mobile doit uniquement servir à des fins d'habitation par des personnes et ne peut être utilisée en tout ou en partie comme bâtiment accessoire. Aux fins du présent arrêté, les maisons mobiles ne tombent pas sous la définition d'habitation;

“**Marge de retrait**” désigne la distance entre la partie la plus saillante de chacune des façades d'un bâtiment ou d'une construction par rapport à l'emprise de la rue ou de la limite visée du terrain;

“**Ménage**” désigne l'ensemble des occupants d'une même unité de logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne ;

“**Mettre en place**” désigne le fait d'installer un bâtiment ou une construction déjà construit ou préfabriqué, et les travaux préparatoires exécutés à cette fin. A titre d'exemple, on dira d'une maison mobile ou d'une mini-maison qu'elle est mise en place sur un emplacement pour maison mobile ou pour mini-maison. Une habitation existante qui est déménagée à partir d'un autre terrain est mise en place sur une nouvelle propriété;

“**Mini-maison**” désigne tout bâtiment unimodulaire fabriqué en usine et conçue pour être déplacée sur son propre châssis à l'aide d'un camion plate-forme. Une mini-maison doit uniquement servir à des fins d'habitation par des personnes et ne peut être utilisée en tout ou en partie comme bâtiment accessoire. Aux fins du présent arrêté, les mini-maisons ne tombent pas sous la définition d'habitation;

“**Modifier**” signifie apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien;

“**Municipalité**” désigne la ville de Beresford dûment incorporée en vertu des lois de la Province du Nouveau-Brunswick;

“**Parc de maisons mobiles**” désigne un terrain appartenant à un même propriétaire et destiné à fournir plus de un (1) emplacement pour des maisons mobiles;

“**Parc de mini-maison**” désigne un terrain appartenant à un même propriétaire et destiné à fournir plus de un (1) emplacement pour des mini-maisons;

“**Parc public**” désigne tout parc ou tout terrain de jeu ne requérant qu'un minimum d'équipement et d'aménagement et comprend un parc de conservation ou d'interprétation de la nature, un espace vert, un parc réservé à la détente, un sentier pédestre ou cyclable, ou tout autre aménagement peu susceptible de perturber l'environnement naturel et la tranquillité des résidents du voisinage;

“**Permis d'aménagement**” désigne un permis signé par l'agent d'aménagement et délivré par la commission d'aménagement seulement si le projet d'aménagement est conforme à l'ensemble des dispositions contenues dans le plan d'aménagement municipal, dans le présent arrêté et dans la *Loi sur l'urbanisme*. Un permis d'aménagement peut être émis conjointement avec un permis de construction;

“**Permis de construction**” désigne un permis signé par l'inspecteur des constructions et délivré par la commission d'aménagement en conformité avec les dispositions contenues dans l'arrêté de construction de la municipalité. Un permis de construction peut être émis conjointement avec un permis d'aménagement;

“**Personne**” désigne toute personne physique et toute personne morale;

“**Piscine**” désigne toute piscine creusée et hors-terre, y compris les piscines ballons démontables, conçue pour contenir un niveau d'eau de 760 mm et plus;

“**Poids nominal brut**” désigne le poids net d'un véhicule auquel on ajoute la charge maximale que le véhicule peut transporter;

“**Profondeur**” désigne dans le cas d'un terrain la distance entre le point médian de la limite avant et le point médian de la limite arrière la plus éloignée de la limite avant;

“**Propriété**” est synonyme de terrain;

“**Province**” désigne la Couronne en chef de la province du Nouveau-Brunswick, y compris l'ensemble de ses ministères et mandataires;

“Rassemblement de véhicules récréatifs” désigne un rassemblement organisé par une fédération ou une association de caravanning et qui se déplace de localité en localité pour de très courts séjours;

“Ratio” désigne le rapport obtenu en divisant un nombre par un autre, notamment une dimension. Par exemple, un bâtiment dont la profondeur est de 25 mètres et la largeur est de 10 mètres a un ratio profondeur/largeur de 2.5;

“Remisage” désigne le dépôt temporaire ou le stationnement de tout véhicule, de toute machinerie, de toute marchandise, de tout biens, de tout outil, de tout produit, de tout matériel ou de tout autre équipement pour une période excédant 12 heures consécutives;

“Remise” désigne tout bâtiment accessoire, autre qu’un garage privé, servant à l’entreposage de biens et d’objets domestiques;

“Remplacer” désigne enlever un bâtiment ou une construction et le remplacer aussitôt par un bâtiment ou une construction similaire au même endroit sur la propriété;

“Réparer” désigne remettre en bon état un bâtiment ou une construction existant sans y apporter aucune modification dans la forme, la grosseur et la grandeur;

“Repère des hautes eaux ordinaires de toute rivière, de tout cours d'eau, de toute étendue d'eau ou de toute terre humide” désigne le plus haut niveau atteint par une masse d’eau et qui a été maintenue pour une période de temps suffisamment longue pour laisser des traces sur le paysage. Ce repère se situe normalement à la ligne naturelle des hautes eaux, c’est-à-dire

- (a) à l’endroit où l’on passe d’une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s’il n’y a pas de plantes aquatiques, à l’endroit où les plantes terrestres s’arrêtent en direction du plan d’eau ou de la terre humide,
- (b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote d’exploitation de l’ouvrage hydraulique pour la partie du plan d’eau situé en amont,
- (c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de la construction,
- (d) si l’information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis à l’alinéa (a);

“Repère des hautes marées ordinaires de la Baie Népisiguit” désigne le plus haut niveau atteint par la marée et qui a été maintenue pour une période de temps suffisamment longue pour laisser des traces sur le paysage;

“Replacer” désigne déplacer un bâtiment ou une construction existante à un autre endroit sur un même terrain;

“Rez-de-chaussée” désigne l'étage de tout bâtiment situé au niveau du sol ou légèrement au-dessus du sol;

“Rue désignée” désigne l'intégralité de l'emprise de toute rue publique ou privée qui reçoit des services de voiries de la municipalité et qui est désignée comme telle sur la “Carte de désignation des rues de la ville de Beresford” comprise avec le plan d'aménagement municipal;

“Rue désignée desservie” désigne toute rue désignée qui est desservie par les réseaux publics d'aqueduc et d'égout;

“Rue désignée non-desservie” désigne toute rue désignée qui n'est pas desservie par les réseaux publics d'aqueduc et d'égout;

“Rue publique” désigne l'intégralité de l'emprise de toute route dévolue à la province et à la municipalité;

“Rue secondaire” désigne dans le cas d'un terrain de coin, la rue ne faisant pas face à la façade principale du bâtiment;

“Terrain” désigne un lot, une parcelle de terrain ou deux ou plusieurs lots ou parcelles de terrains contiguës appartenant à un même propriétaire et servant ou destinées à servir d'emplacement à un bâtiment principal ou à une construction principale;

“Terrain de coin” désigne tout terrain donnant sur un coin de rue, c'est-à-dire à l'intersection de deux ou de plusieurs rues;

“Terrain intérieur” désigne tout terrain autre qu'un terrain de coin;

“Terrain vacant” désigne tout terrain qui n'est pas occupé par un bâtiment principal ou une construction principale;

“Terre humide” désigne tout habitat désigné en vertu de la Politique de conservation des terres humides du Nouveau-Brunswick et protégé en vertu des lois provinciales applicables;

“Unité de logement” désigne une unité d'habitation formée d'un ensemble de pièces destinées à l'usage exclusif d'une famille ou d'un ménage et pourvue d'installations culinaires et sanitaires. A l'exception d'un logement

intergénérationnel, tout logement doit être accessible directement de l'extérieur par une porte ou par un vestibule commun sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement;

“Usage” désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction ou une combinaison de ces éléments est aménagé, employé, conçu, agencé, prévu, occupé ou entretenu;

“Usage accessoire” désigne un usage qui est naturellement, habituellement et normalement connexe ou complémentaire à l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment et qui est situé sur le même terrain que l'usage ou le bâtiment principal;

“Usage agricole” désigne l'usage de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction pour faire production de produits agricoles tels les produits laitiers, le bétail, les cultures, l'acériculture, la pisciculture en étang, la sylviculture et l'horticulture mais exclut expressément les porcheries, les poulaillers et les fermes d'élevage d'animaux de fourrure, de même que l'épandage de fumier ou de purin d'animaux provenant de toute source. Lorsqu'elles sont effectuée sur sa ferme par un producteur agricole à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation, les activités d'entreposage, de conditionnement, de première transformation et de vente des produits agricoles sont assimilés à des activités agricoles. Un usage agricole peut comprendre à titre de bâtiment et de construction accessoire les granges, les étables, les bergeries, les écuries, les silos, les remises à outils, les cabanes à sucre et les hangars;

“Usage forestier” désigne l'usage de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction pour faire la coupe forestière, la plantation d'arbres, la production d'arbres de Noël, l'acériculture et les activités de sylviculture en général;

“Usage intermittent” désigne tout usage qui reprend et cesse ses activités sur une base récurrente et au fil des saisons;

“Usage principal” désigne le but principal pour lequel un terrain, un bâtiment, une construction est utilisé. Dans certaines zones commerciales où cela est expressément permis en vertu du présent arrêté, un bâtiment principal peut abriter plusieurs usages principaux;

“Usage secondaire” désigne un usage autre qu'un usage principal ou accessoire qui est autorisé en vertu du présent arrêté seulement si l'usage principal dont il est secondaire est exercé et maintenu;

“Véhicule récréatif” désigne une roulotte de voyage, une tente roulotte, une maison motorisée, une roulotte motorisée ou tout autre véhicule motorisé du même genre communément appelé camper, RV ou winnebago. Aux fins du présent arrêté, un véhicule récréatif ne constitue pas une habitation, un bâtiment ou une construction;

“Vente de garage” désigne la vente d’objets excédentaires utilisés à des fins domestiques et appartenant à l’occupant de l’habitation située sur le terrain où les objets sont exposés et mis en vente, et dont le nombre et la quantité n’excède pas les besoins normaux de l’occupant.

Article 2 : But

- (1) Le but du présent arrêté est
 - (a) de diviser en zones le territoire de la ville de Beresford,
 - (b) de prescrire, sous réserve des pouvoirs réservés au conseil et à la commission d’aménagement,
 - (i) les fins auxquelles les terrains, les bâtiments et les constructions d’une zone peuvent être affectés, et
 - (ii) les normes d’aménagement, d’occupation et d’utilisation des terrains, des bâtiments et des constructions; et
 - (c) d’interdire toute affectation des terrains, bâtiments ou construction qui ne se conforme pas aux fins et aux normes mentionnées à l’alinéa (b).

Article 3 : Pouvoirs du conseil

- (1) Aucun bâtiment ne peut être édifié pour lequel le conseil estime que des mesures satisfaisantes n’ont pas été prises pour le desservir en énergie électrique, en eau, égouts, voies d’accès et autres services ou équipements.
- (2) Sous réserve de l’article 32, le conseil peut, dans toute zone mentionnée dans le présent arrêté, autoriser l’utilisation de tout terrain pour l’aménagement des bâtiments et des constructions d’une entreprise d’utilité publique aux fins suivantes :
 - (a) téléphone, téléphone cellulaire et Internet,
 - (b) télévision hertzienne et télévision par câble,
 - (c) électricité,
 - (d) gaz naturel, et
 - (e) radiocommunication.

Article 4 : Pouvoirs de la commission d'aménagement

- (1) La commission d'aménagement peut, selon les modalités et conditions qu'elle juge appropriées,
 - (a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement normalement interdit par le présent arrêté;
 - (b) autoriser pour une période provisoire additionnelle d'au plus un an, un aménagement par ailleurs défendu par le présent arrêté si
 - (i) le requérant détient une autorisation en vertu de l'alinéa (a) qui va expirer ou qui a expiré,
 - (ii) une demande concernant le terrain a été faite pour modifier l'arrêté de zonage, et
 - (iii) la commission d'aménagement a reçu une résolution du conseil confirmant que le conseil va examiner la demande mentionnée au sous-alinéa (ii); et
 - (c) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé conformément à l'alinéa (a) ou (b), à l'expiration de la période autorisée.
- (2) La commission d'aménagement peut déléguer son pouvoir en vertu de l'alinéa (1) (a) à tout agent d'aménagement à son service.

Article 5 : Modification du présent arrêté

- (1) Toute personne désirant faire modifier le présent arrêté doit
 - (a) adresser une demande écrite et signée au conseil, et
 - (b) verser à l'ordre de la municipalité des frais de 1000.00 \$.
- (2) Le conseil peut, s'il le décide ainsi, restituer en tout ou en partie les frais mentionnés à l'alinéa (1) (b).
- (3) Toute demande de modification du présent arrêté doit
 - (a) comprendre tous les renseignements, plans et documents qui sont requis par le conseil ou par la commission d'aménagement dans le but de faire une évaluation exhaustive du projet, et

- (b) être signée par l'ensemble des propriétaires de chacun des biens-fonds se trouvant à l'intérieur du secteur devant être rezone.
- (4) Avant de faire connaître son avis au conseil sur toute demande présentée en vertu du présent article, la commission d'aménagement peut procéder aux enquêtes qu'elle juge nécessaire.

Article 6 : Permis d'aménagement et frais de services

- (1) Aucune personne ne peut entreprendre ou poursuivre un aménagement sans avoir préalablement obtenu un permis d'aménagement à cet effet.
- (2) Aucun permis d'aménagement ne peut être émis si l'aménagement proposé n'est pas conforme à l'ensemble des dispositions contenues dans le présent arrêté et dans la *Loi sur l'urbanisme*.
- (3) L'agent d'aménagement peut suspendre tout permis d'aménagement pour lequel les travaux visés :
 - (a) ne sont pas débutés dans un délai de six mois à partir de la date de délivrance du permis d'aménagement,
 - (b) sont interrompus pour une période dépassant six mois consécutifs, ou
 - (c) ne sont pas conformes aux plans, aux devis, aux spécifications ou aux conditions contenus dans la demande de permis d'aménagement.
- (4) Tout permis d'aménagement qui est suspendu peut être délivré de nouveau sur demande à condition que la demande soit faite à l'intérieur d'un délai de trois mois suivant la date de suspension et sous réserve du réexamen de la demande par l'agent d'aménagement.
- (5) Toute personne désirant obtenir un permis d'aménagement doit présenter à l'agent d'aménagement une demande écrite qui doit:
 - (a) être faite selon une formule prescrite par l'agent d'aménagement,
 - (b) être signée par le propriétaire ou son agent désigné,
 - (c) décrire l'aménagement et indiquer l'usage prévu et proposé du terrain, du bâtiment ou de la construction, selon le cas, et
 - (d) à moins d'en être exempté par l'agent d'aménagement, inclure les plans d'implantation, les plans dressés à l'échelle, les spécifications et les devis de l'aménagement proposé contenant toutes les informations requises par l'agent d'aménagement afin de s'assurer de la conformité du projet avec le présent arrêté.

- (6) A moins qu'il n'ait des doutes raisonnables à l'effet que l'agent désigné agit à l'insu du propriétaire, l'agent d'aménagement n'a pas à mettre en doute la légitimité de toute demande de permis d'aménagement faite par un agent désigné en vertu de l'alinéa (5) (b) pour le compte et au nom du propriétaire du bien fond.
- (7) Conformément aux dispositions du paragraphe 64.1(1) de la *Loi sur l'urbanisme*, la municipalité prescrit les droits suivants pour les services d'urbanisme et d'aménagement fournis par la commission d'aménagement:

| | | |
|-----|--|------------------------------|
| (a) | Fournir une lettre de confirmation de zonage | \$25.00 |
| (b) | Fournir une lettre confirmant que l'affectation des terrains, bâtiments ou constructions est conforme à un arrêté d'urbanisme et d'aménagement | \$100.00 |
| (c) | Traiter et étudier les demandes d'autorisation en application d'un arrêté pris en vertu de l'alinéa 34(3) h) de la <i>Loi sur l'urbanisme</i> | \$100.00 |
| (d) | Traiter et étudier les demandes en vertu de l'article 35 de la <i>Loi sur l'urbanisme</i> | \$100.00 |
| (e) | Étudier un document en vertu de l'alinéa 44(1) I) de la <i>Loi sur l'urbanisme</i> . (Note : Le taux prescrit s'applique pour chaque tranche de 30 minutes de temps de recherche). | \$25.00, plus les déboursés. |
| (f) | Émission d'un permis d'aménagement. (Note : ces frais s'ajoutent à ceux du permis de construction établis en vertu de l'arrêté de construction) | \$25.00 |

- (8) Aucune disposition contenue dans le présent arrêté ne peut dégager toute personne de se conformer à toute autre disposition contenue dans l'arrêté de construction, dans l'arrêté de lotissement et dans tout autre arrêté en vigueur dans la municipalité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL

Article 7 : Aménagement côtiers et riverains

- (1) Sous réserve du paragraphe (4), des dispositions particulières applicables aux Zones de cordon littoral de type 1 (Zone CL-1) et des normes régies par la province, aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés ou remplacés :
 - (a) à moins de 15 mètres du repère des hautes eaux ordinaires de toute rivière, de tout cours d'eau, de toute étendue d'eau ou de toute terre humide, et
 - (b) à moins de 20 mètres du repère des hautes marées ordinaires de la Baie Népisiguit.
- (2) Sous réserve du paragraphe (4), des dispositions particulières applicables aux Zones de cordon littoral de type 1 (Zone CL-1) et des normes régies par la province, aucun bâtiment accessoire ni aucune construction accessoire ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés ou remplacés
 - (a) à moins de 10 mètres du repère des hautes eaux ordinaires de toute rivière, de tout cours d'eau, de toute étendue d'eau ou de toute terre humide, et
 - (b) à moins de 10 mètres du repère des hautes marées ordinaires de la Baie Népisiguit.
- (3) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés de manière à ce que le plancher du rez-de-chaussée se trouve à une hauteur inférieure à :
 - (a) 1 mètre au dessus du repère des hautes eaux ordinaires de toute rivière, de tout cours d'eau, de toute étendue d'eau ou de toute terre humide, ou
 - (b) 1,4 mètres au dessus du repère des hautes marées ordinaires de la Baie Népisiguit.
- (4) Les terrains, les bâtiments et les constructions suivants peuvent être aménagés à l'intérieur des marges prescrites aux paragraphes (1) et (2) à condition d'être approuvés par la Province lorsque cela est requis :
 - (a) infrastructure de transport ou de circulation routière,

- (b) quais, quais d'amarrage, embarcadères, rampe de lancement pour embarcation, marina et systèmes d'aide à la navigation,
- (c) barrage et tout ouvrage de contrôle des crues ou de l'érosion,
- (d) promenade pour piéton,
- (e) infrastructure municipale ou entreprise d'utilité publique,
- (f) préservation de la faune,
- (g) parc public, terrain de jeux ou plage publique, et
- (h) ouvrage de protection contre l'érosion des berges.

Article 8 : Développement résidentiel à proximité d'une usine de traitements des eaux usées

- (1) Nonobstant toute autre disposition contenue dans le présent arrêté, aucune habitation ni aucune institution ne peuvent être édifiées, mises en place, remplacées ou remplacées de manière à se trouver à moins de 150 mètres de toute lagune ou de toute usine de traitement des eaux usées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TERRAINS

Article 9 : Accès direct sur une rue désignée

- (1) Sous réserve du paragraphe 3 (1), aucun bâtiment principal ne peut être édifié ou mis en place à moins que le terrain sur lequel ce bâtiment est proposé ne donne sur une rue désignée.

Article 10 : Raccordement aux réseaux publics d'égout et d'aqueduc

- (1) Tout bâtiment principal qui est édifié, mis en place ou remplacé sur un terrain qui donne sur une rue désignée desservie doit être raccordé aux réseaux publics d'aqueduc et d'égout à moins d'en être exempté par le conseil municipal.

Article 11 : Dimensions des terrains

- (1) Aucune habitation à logement unique ni aucun bâtiment autres que ceux mentionnés aux paragraphes (2), (3), (4) et (5) ne peuvent être édifiés, mis en place, replacés ou remplacés sur un terrain à moins que ce terrain n'ait :
- (a) dans le cas d'un terrain desservi par les réseaux publics d'aqueduc et d'égout :
 - (i) une largeur minimale de 18 mètres pour un terrain intérieur et de 23 mètres pour un terrain de coin,
 - (ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et
 - (iii) une superficie minimale de 540 mètres carrés pour un terrain intérieur et de 690 mètres carrés pour un terrain de coin;
 - (b) dans le cas d'un terrain desservi par un réseau public d'égout seulement :
 - (i) une largeur minimale de 23 mètres,
 - (ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et
 - (iii) une superficie minimale de 692 mètres carrés; ou
 - (c) dans le cas d'un terrain non desservi par un réseau public d'égout :
 - (i) une largeur minimale de 54 mètres,
 - (ii) une profondeur minimale de 38 mètres, et

- (iii) une superficie minimale de 4000 mètres carrés.
- (2) Aucune habitation à deux logements ne peut être édifée, mise en place, remplacée ou remplacée sur un terrain à moins que ce terrain n'ait:
- (a) dans le cas d'un terrain desservi par les réseaux publics d'aqueduc et d'égout :
 - (i) une largeur minimale de 21 mètres pour un terrain intérieur et de 23 mètres pour un terrain de coin,
 - (ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et
 - (iii) une superficie minimale de 630 mètres carrés pour un terrain intérieur et de 690 mètres carrés pour un terrain de coin;
 - (b) dans le cas d'un terrain desservi par un réseau public d'égout seulement :
 - (i) une largeur minimale de 27 mètres,
 - (ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et
 - (iii) une superficie minimale de 1022 mètres carrés; ou
 - (c) dans le cas d'un terrain desservi par un système privé d'évacuation des eaux usées :
 - (i) une largeur minimale de 59 mètres,
 - (ii) une profondeur minimale de 38 mètres, et
 - (iii) une superficie minimale de 5350 mètres carrés.
- (3) Aucune habitation à trois logements ne peut être édifée, mise en place, remplacée ou remplacée sur un terrain à moins que ce terrain n'ait:
- (a) dans le cas d'un terrain desservi par les réseaux publics d'aqueduc et d'égout :
 - (i) une largeur minimale de 23 mètres,
 - (ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et
 - (iii) une superficie minimale de 690 mètres carrés;
 - (b) dans le cas d'un terrain desservi par un réseau public d'égout seulement :

- (i) une largeur minimale de 32 mètres,
 - (ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et
 - (iii) une superficie minimale de 1363 mètres carrés; ou
- (c) dans le cas d'un terrain desservi par un système privé d'évacuation des eaux usées :
- (i) une largeur minimale de 63 mètres,
 - (ii) une profondeur minimale de 38 mètres, et
 - (iii) une superficie minimale de 6700 mètres carrés.
- (4) Aucune habitation à quatre logements ne peut être édifiée, mise en place, replacée ou remplacée sur un terrain à moins que ce terrain n'ait:
- (a) dans le cas d'un terrain desservi par les réseaux publics d'aqueduc et d'égout :
- (i) une largeur minimale de 24 mètres,
 - (ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et
 - (iii) une superficie minimale de 720 mètres carrés;
- (b) dans le cas d'un terrain desservi par un réseau public d'égout seulement :
- (i) une largeur minimale de 36 mètres,
 - (ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et
 - (iii) une superficie minimale de 1545 mètres carrés; ou
- (c) dans le cas d'un terrain desservi par un système privé d'évacuation des eaux usées :
- (i) une largeur minimale de 68 mètres,
 - (ii) une profondeur minimale de 38 mètres, et
 - (iii) une superficie minimale de 8050 mètres carrés.
- (5) Aucune habitation à cinq logements et plus ne peut être édifiée, mise en place, replacée ou remplacée sur un terrain à moins que ce terrain n'ait:

- (a) dans le cas d'un terrain desservi par les réseaux publics d'aqueduc et d'égout :
 - (i) une largeur minimale de 25 mètres à laquelle il faut ajouter 1 mètre par logement au delà du cinquième,
 - (ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et
 - (iii) une superficie minimale de 750 mètres carrés à laquelle il faut ajouter 30 mètres carrés par logement au delà du cinquième; ou
- (b) dans le cas d'un terrain desservi par un réseau public d'égout seulement :
 - (i) une largeur minimale de 37,5 mètres à laquelle il faut ajouter 1,5 mètres par logement au delà du cinquième,
 - (ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et
 - (iii) une superficie minimale de 1647 mètres carrés à laquelle il faut ajouter 102 mètres carrés par logement au delà du cinquième.
- (6) Aucune habitation à cinq logements et plus ne peut être édifiée, mise en place, remplacée ou remplacée sur un terrain qui est desservi par un système privé d'évacuation des eaux usées.
- (7) Tout terrain qui est desservi par les réseaux publics d'aqueduc et d'égout et qui est inférieur aux normes prescrites à l'alinéa (1) (a) doit seulement être utilisé pour une habitation à logement unique à condition :
 - (a) que ledit terrain ait été créé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
 - (b) que ledit terrain possède un acte de transfert distinct qui a été enregistré au bureau de l'enregistrement du comté où le terrain est situé, et
 - (c) qu'une habitation à logement unique soit un usage permis dans la zone où elle est prévue.
- (8) Tout terrain qui est desservi par un système privé d'évacuation des eaux usées et qui est inférieur aux normes prescrites à l'alinéa (1) (c) doit seulement être utilisé pour une habitation à logement unique à condition :
 - (a) que ledit terrain ait été créé avant janvier 1976,

- (b) que ledit terrain possède un acte de transfert distinct qui a été enregistré au bureau de l'enregistrement du comté où le terrain est situé,
 - (c) que ledit terrain ait été approuvé par l'inspecteur de la santé publique pour l'installation d'un système privé d'évacuation des eaux usées, et
 - (d) qu'une habitation à logement unique soit un usage permis dans la zone où elle est prévue.
- (9) Tout bâtiment ou toute habitation qui est modifiée ou rénovée pour y ajouter une ou des unités de logement doit se conformer aux normes de dimensions des terrains prescrites en fonction du nombre total d'unités de logement prévues à la fin des travaux.
- (10) Tout terrain de forme irrégulière est réputé être conforme aux dispositions du présent article si
- (a) un rectangle répondant aux normes de grandeur et de superficie prescrites au présent article est compris à plus de 75% à l'intérieur du terrain de forme irrégulière,
 - (b) le terrain irrégulier a une largeur minimale prescrite au présent article donnant sur une rue désignée, et
 - (c) le terrain irrégulier a une superficie minimale prescrite au présent article.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CONCEPTION, LA NATURE ET L'APPARENCE

Article 12 : Aménagement paysager

- (1) La cour avant de tout terrain qui est aménagé dans une Zone résidentielle (Zone R) doit faire l'objet d'un aménagement paysager conformément aux dispositions du présent article.
- (2) L'aménagement paysager requis au paragraphe (1)
 - (a) doit comprendre l'engazonnement,
 - (b) peut comprendre l'aménagement de sentiers, promenades, arbrisseaux ou arbres d'ornement, et
 - (c) doit être maintenu en tout temps en harmonie avec le caractère général des autres propriétés résidentielles avoisinantes.
- (3) Jusqu'à quarante pour cent (40%) de la superficie de toute cour avant peut être utilisée comme aire de stationnement, allée d'accès et allée de circulation.
- (4) L'aménagement paysager visé au paragraphe (2) doit être complété dans un délai de 18 mois suivant l'émission du permis d'aménagement du bâtiment principal.

Article 13 : Grandeur, dimension et ratio des bâtiments

- (1) Aucune habitation à logement unique ne peut être édifée, mise en place, remplacée, modifiée ou remplacée de telle manière que l'aire d'occupation au sol soit inférieure à :
 - (a) 72 mètres carrés dans le cas d'une habitation à un étage,
 - (b) 60 mètres carrés dans le cas d'une habitation à un et demi-étage (1 ½ étage) ou à demi-niveau, ou
 - (c) 55 mètres carrés dans le cas d'une habitation à deux étages.
- (2) Aucune habitation à deux logements ni aucune habitation à logements multiples ne peuvent être édifées, mises en place, remplacées, modifiées ou remplacées de telle manière que l'aire de plancher de chaque unité de logement soit inférieure à :
 - (a) 32 mètres carrés dans le cas d'un studio,

- (b) 40 mètres carrés dans le cas d'un logement avec une chambre à coucher,
 - (c) 56 mètres carrés dans le cas d'un logement avec deux chambres à coucher, ou
 - (d) 63 mètres carrés dans le cas d'un logement avec trois chambres à coucher.
- (3) Aucun chalet ne peut être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé de telle manière que l'aire d'occupation au sol soit inférieure à 44 mètres carrés.
- (4) Sous réserve du paragraphe (5), aucune des façades de tout bâtiment principal ne peut avoir une dimension horizontale inférieure à 6 mètres.
- (5) Les dispositions du paragraphe (4) ne s'appliquent pas
- (a) aux bâtiments servant aux infrastructures municipales ou aux entreprises d'utilité publique,
 - (b) sous réserve des paragraphes (6) et (7), aux maisons mobiles et aux mini-maisons, et
 - (c) aux cabines.
- (6) Aucune maison mobile ne peut avoir
- (a) une façade inférieure à 3 mètres mesurée horizontalement, ou
 - (b) une aire de plancher inférieure à 46 mètres carrés.
- (7) Aucune mini-maison ne peut avoir
- (a) une façade inférieure à 4,2 mètres mesurée horizontalement, ou
 - (b) une aire de plancher inférieure à 60 mètres carrés.
- (8) Aucune habitation à logement unique ni aucun chalet ne peuvent avoir un ratio largeur/profondeur ou profondeur /largeur supérieur à 2.75.

Article 14 : Saillie des bâtiments

- (1) Aucune partie saillante d'un bâtiment ne peut dépasser une distance plus grande que ce qui suit par rapport à tout mur extérieur du bâtiment :
- (a) 15 cm pour les gouttières et les tuyaux de descente,

- (b) 50 cm pour les fenêtres, les cheminées et les conduits de fumée,
 - (c) 60 cm pour les corniches et les avant-toits,
 - (d) 1 mètre pour les marquises et les auvents de fenêtres et de portes, les balcons et les escaliers de secours ouverts ou fermés par un lattis, ou
 - (e) sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 19
 - (i) 3 mètres pour les galeries, les perrons, les marches et les paliers de porte donnant sur toute cour avant,
 - (ii) 2 mètres pour les balcons des étages supérieurs au rez-de-chaussée des habitations à logements multiples qui ne sont pas fermés au dessus d'une hauteur de 1 mètre, ou
 - (iii) 4 mètres pour les rampes d'accès pour les fauteuils roulants et les appareils de levage donnant sur toute cour avant et latérale.
- (2) Les saillies mentionnées au paragraphe (1) peuvent empiéter à l'intérieur des marges de retraits prescrites dans chaque zone sous réserve du paragraphe (3).
- (3) Aucune saillie mentionnée à l'alinéa (1) (e) ne peut faire, sur toute cour latérale réglementaire, une avancée supérieure à la moitié de la marge de retrait prescrite pour cette cour.

Article 15 : Nombre de constructions ou de bâtiments principaux sur un terrain

- (1) Aucun terrain ne peut contenir plus d'un bâtiment principal ou plus d'une construction principale.
- (2) Aucun bâtiment accessoire ni aucune construction accessoire ne peuvent être convertis en bâtiment principal ou en construction principale.
- (3) Nonobstant le paragraphe (1) et sous réserve de l'article 34, un parc de maisons mobiles ou de mini-maisons peut contenir plusieurs maisons mobiles et mini-maisons selon les dispositions qui s'appliquent à la zone où il se situe.
- (4) Nonobstant le paragraphe (1), un complexe de villégiature peut contenir plusieurs cabines selon les dispositions qui s'appliquent à la zone où il se situe.

- (5) Nonobstant le paragraphe (1), un complexe d'habitation peut contenir plusieurs habitations à logements multiples selon les dispositions qui s'appliquent à la zone où il se situe.

Article 16 : Plans d'implantation pour les projets majeurs

- (1) Toute demande de permis pour édifier, mettre en place, replacer, modifier ou remplacer les aménagements qui suivent doit être accompagnée d'un plan d'implantation :
- (a) tout bâtiment ou toute construction ayant une aire d'occupation au sol de 200 mètres carrés et plus, ou
 - (b) tout complexe d'habitation.
- (2) Tout plan d'implantation mentionné au paragraphe (1) doit :
- (a) être dessiné à l'échelle,
 - (b) indiquer les dimensions, la forme, l'emplacement, les marges de retrait et l'usage de tous les bâtiments et constructions actuels et projetés,
 - (c) indiquer les dimensions et la superficie du terrain ou du site à aménager,
 - (d) indiquer l'emplacement, la grandeur et la forme des aires, des cases et des espaces de stationnement, des allées d'accès, des allées de circulation et des accès charretiers,
 - (e) indiquer l'emplacement, la grandeur et la forme des aires de chargement et de déchargement,
 - (f) indiquer les allées pour piétons, les réseaux d'électricité, les voies de chemins de fers, les quais,
 - (g) indiquer les élévations et les pentes du terrain à aménager, des terrains attenants et des rues attenantes,
 - (h) indiquer le radier de tout réseau d'égout sanitaire et pluvial attendant,
 - (i) sous réserve du paragraphe (3), fournir un plan d'écoulement des eaux de surface, un calcul du flux des eaux de surface drainant vers l'extérieur du terrain, et les moyens de contrôle proposés pour prévenir l'érosion, la sédimentation et l'inondation des propriétés, des infrastructures et des rues avoisinantes,

- (j) indiquer l'emplacement des clôtures, des enseignes, des zones tampons, des murs de soutènement et des aménagements paysagers,
 - (k) indiquer l'emplacement, les dimensions et la nature de toute servitude et de tout droit de passage,
 - (l) indiquer toute caractéristique naturelle ou environnementale telle que les cours d'eau, les terres humides, les ravins et les zones d'éboulement, et
 - (m) indiquer tout autre détail requis par l'agent d'aménagement ou par l'inspecteur des constructions pour évaluer et déterminer la conformité du projet avec les codes et les règlements en vigueur.
- (3) Tout aménagement assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation en vertu du présent article doit garantir l'écoulement des eaux de surface dans le réseau collecteur d'égout pluvial ou dans un système de drainage naturel sous réserve du respect des lois et des règlements en vigueur. Dans le cas où ces réseaux ou ces systèmes sont insuffisants ou inexistant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux de surface sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain qui doit réaliser les dispositifs adaptés aux aménagements et au terrain sans porter préjudice aux rues, aux infrastructures municipales et aux propriétés avoisinantes. Tout plan d'écoulement des eaux de surface doit être révisé et approuvé par la municipalité. Aucun système de drainage des eaux de surface ne peut être aménagé sur un terrain privé et raccordé au réseau collecteur d'égout pluvial sans avoir été approuvé au préalable par la municipalité.

Article 17 : Normes relatives à la conception, à la nature et à l'apparence des terrains, des cours, des bâtiments et des constructions

- (1) Dans toute zone, aucun bâtiment ne peut être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé de manière à constituer une structure autoportante en forme d'arche, de dôme ou de demi-cylindre.
- (2) Aucun bâtiment principal datant d'avant 1980 ne peut être édifié ou mis en place sur un terrain situé dans une Zone résidentielle (Zone R) à moins que :
 - (a) l'âge de ce bâtiment n'est pas supérieur de plus de 10 ans à l'âge moyen des habitations existantes sur la même rue et qui sont situées dans un rayon de 100 mètres de l'emplacement projeté du bâtiment devant être relocalisé,

- (b) ce bâtiment n'ait été approuvé par la commission d'aménagement à titre de fins particulière en vertu de l'alinéa 34(4) (c) de la *Loi sur l'urbanisme* et pour lesquelles la commission d'aménagement peut imposer des conditions, et qui peuvent être interdites en vertu du sous-alinéa 34(4) (c) (ii) et du paragraphe 34(5) de la *Loi sur l'urbanisme*, et
 - (c) le style architectural et l'apparence générale du bâtiment proposé ne soient, de l'avis de la commission d'aménagement, compatibles et en harmonies avec les habitations existantes dans le voisinage.
- (3) Les murs extérieurs et les surfaces extérieures de tout bâtiment et de toute construction doivent être recouverts avec un matériau de revêtement ou de parement conforme aux codes nationaux de construction dans un délai de 6 mois suivant le début des travaux d'édification, de mise en place, de remplacement, de modification, de réparation ou de remplacement.
- (4) Les murs extérieurs et les surfaces extérieures de tout bâtiment et de toute construction qui ont été préalablement peints, teints, vernis, ou qui ont reçu un fini de protection du même genre, doivent être entretenus sans aucune détérioration significative ou visible du fini original, à défaut de quoi ils doivent être rafraîchis à l'aide d'un fini de préservation ou de protection du même genre.
- (5) Aucun des matériaux suivants ne peut être utilisé comme parement ou revêtement extérieurs des murs et des toitures de tout bâtiment ou de toute construction :
- (a) le papier goudronné, le papier minéralisé, le papier coupe-vent, le papier coupe vapeur, le carton fibre, les panneaux de mousse isolante, les panneaux en agglomérés, les panneaux particules, les panneaux de bois, les panneaux de fibre de verre translucide ondulée, les blocs de bétons non décoratifs à surface lisse, la toile, le plastique, le polythène, le polyéthylène et la tôle galvanisée non architecturale,
 - (b) les bardeaux d'asphalte sauf pour les toitures, et
 - (c) tout matériau non spécifiquement conçu et approuvé en vertu des codes nationaux de construction comme revêtement ou parement extérieur de finition.
- (6) Tout terrain vacant ou aménagé doit être gardé libre et nettoyé de tout déchet et ne doit pas devenir une source de nuisance ou de danger pour la santé, la sécurité et le bien-être de la population avoisinante et de la population en générale.

- (7) Sans vouloir restreindre la portée générale du paragraphe (6), les mots "gardés libre et nettoyés de tout déchet" doivent inclure l'enlèvement de :
- (a) tous les détritrus, y compris les vidanges, les déchets, les rebuts, les ordures et tout autre débris du même genre,
 - (b) tous les animaux et les insectes nuisibles, les vermines et tout autre animal du même genre, et de toute condition pouvant attirer ou donner refuge à ces animaux nuisibles,
 - (c) toute couverture végétale, tout gazon, toute haie ou toute broussaille qui est inesthétique ou poussée de manière excessive en relation avec le voisinage,
 - (d) tout arbre ou tout autre végétal qui est mort, ravagé par la pourriture ou endommagé et qui représente une situation dangereuse ou inesthétique,
 - (e) tout véhicule, tout bateau, toute motoneige, toute remorque, toute machinerie, tout équipement mécanique, tout électroménager et tout autre objet du même genre, y compris leurs pièces détachées, et qui sont à l'état d'épave, démantelés, inopérants, mis au rancart ou non immatriculés,
 - (f) tout bâtiment ou toute construction qui est délabré ou écroulé,
 - (g) tout débris de construction,
 - (h) tout débris de démolition, et
 - (i) tout objet ou tout matériau qui est mis au rancart, est sans valeur ou représente un déchet uniquement.
- (8) Tout bâtiment ou toute construction doit être maintenu en bonne condition et ne pas représenter un risque pour la santé et la sécurité des personnes.
- (9) Tout bâtiment ou toute construction doit être maintenu solide structurellement de manière à être capable de supporter son propre poids et toute charge dont il est sujet.
- (10) Tout bâtiment ou toute construction qui a été endommagé par le feu ou de toute autre manière doit :
- (a) être réparé à son état original dans les 6 mois suivants le sinistre ou dans les 3 mois suivant le règlement de la cause par la compagnie d'assurance, le délai le plus court s'appliquant, ou

- (b) être démolit et le terrain doit être nivelé et remis en bonne condition.
- (11) Le trou de fondation de tout bâtiment ou de toute construction qui a été enlevé, démolit ou non édifié doit être rempli jusqu'au rebord.
- (12) Le propriétaire de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction qui est infesté par des animaux nuisibles, des insectes nuisibles ou tout autre genre de vermine doit prendre les mesures qui s'imposent pour enrayer de façon permanente toutes les causes et les sources de cette infestation.
- (13) A l'exception d'un bâtiment ou d'une construction visés au paragraphe (1), il est interdit de placarder l'extérieur d'un bâtiment vacant ou abandonné afin d'en recouvrir les fenêtres, les portes et toute autres ouvertures autrement qu'avec des volets, des persiennes ou des panneaux dont la qualité architecturale et la couleur s'harmonisent visuellement avec l'ensemble du bâtiment ou de la construction. Sans vouloir limiter la portée générale de ce qui précède et afin d'éviter toute ambiguïté, l'utilisation de planches de bois ou de feuilles de contreplaquées à ces fins est prohibée.
- (14) Aucune maison mobile ni aucune mini-maison ne peuvent être mises en place, replacées, modifiées, réparées ou remplacées sur tout terrain pour être utilisées comme bâtiment accessoire.
- (15) Dans toutes les zones, à l'exception d'une fourrière d'auto ou d'un centre de recyclage visé à l'article 33, tout véhicule hors d'état de marche, y compris ses pièces détachées, doit être remisé ou stationné uniquement
- (a) à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé, ou
- (b) de manière à être invisible à partir de toute rue désignée et de toute propriété avoisinante.
- (16) S'il estime qu'un bâtiment ou une construction est délabré, dangereux ou inesthétique, le conseil peut :
- (a) requérir l'amélioration, l'enlèvement ou la démolition aux frais du propriétaire,
- (b) effectuer les travaux ou faire effectuer les travaux en vue de l'améliorer, de l'enlever ou de le démolir aux frais du propriétaire, ou
- (c) acquérir la parcelle sur laquelle se trouve le bâtiment ou la construction.

Article 18 : Vente, entreposage et étalage à l'extérieur

- (1) Aucun terrain vacant ne peut être utilisé pour faire l'entreposage, le remisage, l'étalage, le stationnement ou la vente de véhicules, de biens ou de marchandises de tout genre.
- (2) Lorsqu'un usage permis en vertu du présent arrêté nécessite également l'entreposage et le remisage extérieur de biens et de marchandises à titre d'usage secondaire ou accessoire, toute partie du terrain utilisée à cette fin doit
 - (a) être située dans la cour arrière ou latérale, et
 - (b) cachée à partir de toute rue désignée par un mur, une clôture opaque en bois, une clôture à mailles de chaîne comportant des languettes entrelacées dans les mailles, ou tout autre dispositif d'écran visuel produisant un effet similaire.
- (3) Les biens et les marchandises visés au paragraphe (2) doivent être en harmonie et être directement reliés et nécessaires à l'usage principal de la propriété.
- (4) Toute construction mentionnée à l'alinéa (2) (b) pour servir d'écran visuel doit avoir une hauteur maximale de 2 mètres, et aucun bien ni aucune marchandise ne peuvent être empilés plus haut que cet écran.
- (5) Sous réserve du paragraphe (6), l'entreposage, le remisage ou l'étalage de véhicules, de biens ou de marchandises dans toute cours avant est uniquement permis à titre d'usage accessoire pour les bâtiments principaux suivants :
 - (a) concessionnaire de voitures, de machinerie agricole, de véhicules récréatifs et de bateaux récréatifs,
 - (b) marchand de piscine et de mobilier de jardin, ou
 - (c) centre jardin.
- (6) Aucun véhicule, aucun bien ni aucune marchandise visés au paragraphe (5) ne peuvent être entreposés, remisés, étalés, stationnés ou vendus à l'intérieur de l'emprise de toute rue publique à moins d'une autorisation de la municipalité.
- (7) Tout commerce peut utiliser une aire contigüe de 10 mètres carrés au maximum pour l'étalage extérieur de ses marchandises.
- (8) Aucun bien ni aucune marchandise ne peuvent être vendus sur toute propriété à partir d'un véhicule, d'une remorque ou d'un conteneur sauf si le vendeur dispose d'une licence émise par la municipalité en vertu d'un

arrêté municipal ou est exempté en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial.

- (9) Toute propriété résidentielle peut utiliser une aire maximale de 20 mètres carrés dans la cours arrière seulement pour l'entreposage et le remisage extérieur de biens domestiques qui sont en harmonie avec l'usage principal de la propriété. Les biens visés par le présent paragraphe ne doivent pas être empilés sur une hauteur de plus de 1,5 mètres au dessus du sol et ne doivent pas devenir une source de nuisance ou de danger pour la santé, la sécurité et le bien-être de la population avoisinante et de la population en générale.
- (10) L'utilisation de tout terrain pour la coupe de billots ou de bûches, pour la fente, pour la vente ou pour l'entreposage de plus de 5 cordes de bois est uniquement permis dans les Zones de ressources (Zone RES).
- (11) Pour l'application du paragraphe (10), aucune scie mécanique ne peut être opérée à moins de 250 mètres de toute habitation existante aux fins de couper le bois en billots ou en bûches.
- (12) L'utilisation de tout terrain autre qu'un terrain visé au paragraphe (10) aux fins d'y entreposer du bois de chauffage est soumise aux termes et conditions suivantes :
 - (a) la quantité maximale de bois de chauffage entreposée à la fois ne peut être supérieure à :
 - (i) 3 cordes si le terrain a une superficie inférieure à 1000 mètres carrés,
 - (ii) 4 cordes si le terrain a une superficie comprise entre 1000 mètres carrés et 2000 mètres carrés, et
 - (iii) 5 cordes si le terrain a une superficie supérieure à 2000 mètres carrés ;
 - (b) aucun bois de chauffage ne peut être entreposé sur un terrain autre que celui où est situé le bâtiment qu'il sert à chauffer;
 - (c) aucune pile de bois ne peut dépasser une hauteur de plus de 1,5 mètres;
 - (d) aucun bois de chauffage ne peut être entreposé dans toute cour avant; et
 - (e) aucune scie mécanique ne peut être utilisée :

- (i) pour d'autre raison que pour couper le bois de chauffage en bûches de 40 cm, et
- (ii) entre 20h00 et 8h00.

Article 19 : Triangle de visibilité

- (1) Sur tout terrain de coin, aucun bâtiment, aucune construction, aucun objet ni aucune végétation ne peuvent obstruer la vue des conducteurs à l'intérieur du triangle de visibilité défini au paragraphe (2).
- (2) Tout triangle de visibilité doit être délimité par les lignes d'emprise de rue et une ligne joignant des points placés sur ces emprises et qui sont situés à une distance de 6 mètres mesurée à partir du point d'intersection des emprises des rues.

Article 20 : Habitations semi-détachée et en rangée

- (1) Aucune habitation semi-détachée ni aucune habitation en rangée ne peuvent être aménagées à moins que les unités ne soient jointes par un mur mitoyen.
- (2) Toute unité de logement située dans une habitation semi-détachée ou en rangée doit avoir une façade principale d'au moins 4,5 mètres de largeur, excluant les garages privés attenants et les abris d'auto attenants.
- (3) Tout terrain desservi par les réseaux publics d'aqueduc et d'égout et comprenant une habitation semi-détachée ou en rangée peut être subdivisé le long du mur mitoyen à condition que :
 - (a) le mur mitoyen soit construit selon les normes des codes nationaux de construction concernant les murs coupe-feu,
 - (b) chaque unité de logement située aux extrémités ait une marge de retrait minimale de 3 mètres par rapport aux limites latérales,
 - (c) chacun des terrains ainsi créés ait une superficie minimum de 325 mètres carrés, et
 - (d) toutes les autres dispositions contenues dans le présent arrêté et qui s'appliquent soient respectées.

Article 21: Garages privé attenant ou abri d'auto attenant

- (1) Aucun garage privé attenant ni aucun abri d'auto attenant à une habitation ne peuvent avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 60% de l'aire d'occupation au sol de l'habitation incluant le garage et l'abri d'auto.
- (2) Tout garage privé attenant ou tout abri d'auto attenant à un bâtiment principal fait partie intégrante de ce dernier et les normes d'implantation et d'aménagement du bâtiment principal s'appliquent.
- (3) Aucune porte de garage sur un garage privé attenant à une habitation ne peut avoir une hauteur supérieure à 2,75 mètres.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU STATIONNEMENT, AU
CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT**

Article 22 : Cases et espaces de stationnement hors rue

- (1) Aucun aménagement ne peut être approuvé et maintenu à moins que des espaces et des cases de stationnement hors rue ne soient fournis et maintenus en tout temps conformément aux dispositions du présent article.
- (2) Le nombre d'espaces et de cases de stationnement hors rue devant être fourni et maintenu en tout temps doit être établi à partir du tableau suivant :

| USAGE | NOMBRE MINIMUM D'ESPACES OU DE CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE DEVANT ÊTRE FOURNI ET MAINTENU |
|---|--|
| Habitation contenant 3 unités de logement ou moins : | 2 espaces par unité de logement |
| Habitation contenant 4 unités de logement ou plus : | 1 case par unité de logement, plus 1 espace additionnel pour chaque tranche de 3 unités de logement. |
| Installation de placement communautaire de type résidentiel et foyer de soins | 1 case pour chaque tranche de 3 lits, plus 1 case pour chaque tranche de 2 employés travaillant sur un même horaire. |
| Garderie | 1 espace pour chaque employé, plus 1 espace additionnel pour chaque tranche de 7 enfants. |
| Hôtel, motel, auberge ou gîte du passant | 1 case par chambre, plus 10 cases additionnelles pour chaque tranche de 100 mètres carrés d'espace public et d'assemblée |
| Terrain de camping | 1 espace par emplacement de camping, plus 1 espace additionnel pour chaque tranche |

| | |
|---|---|
| | de 5 emplacements de camping. |
| Restaurant | 20 cases pour chaque tranche de 100 mètres carrés d'aire de plancher. |
| Restauration rapide (drive-in) | 29 cases pour chaque tranche de 100 mètres carrés d'aire de plancher. |
| Restaurants avec nourriture pour apporter (take-out) | 10 cases pour chaque tranche de 100 mètres carrés d'aire de plancher. |
| Magasin de vente au détail ou de vente de service | 5 cases pour chaque tranche de 100 mètres carrés d'aire de plancher. |
| Bureau et édifice à bureau | 2.5 cases pour chaque tranche de 100 mètres carrés d'aire de plancher. |
| Établissement licencié pour servir des boissons alcoolisées | 1 case pour chaque tranche de 3 clients selon le permis d'occupation émis par le prévôt des incendies, plus une case additionnelle pour chaque employé. |
| Usage Institutionnel | 1 case pour chaque employé, plus une case additionnelle pour chaque tranche de 4 places assises dans les auditoriums et les espace d'assemblée |
| Salon funéraire | 10 cases pour chaque tranche de 100 mètres carrés d'aire de plancher |
| Quincaillerie et vente de matériaux de construction | 2 cases pour chaque tranche de 100 mètres carrés d'aire de |

| | plancher |
|--|---|
| Strip mall | 2 cases pour chaque tranche de 100 mètres carrés d'aire de plancher |
| Tout usage autre que ceux mentionnés ci-dessus | 3 cases pour chaque tranche de 100 mètres carrés d'aire de plancher à moins de dérogation contraire de la commission d'aménagement. |

- (3) Toute case de stationnement hors rue requise en vertu du présent article doit :
- (a) avoir une longueur minimale de 5,5 mètres et une largeur minimale de 2,8 mètres sans compter l'allée de circulation,
 - (b) être implantée sur le même terrain comportant l'usage auquel elle est rattachée, et
 - (c) être clairement délimitée et marquée de manière permanente sur la surface du sol.
- (4) Tout espace de stationnement hors rue requis en vertu du présent article doit :
- (a) avoir une longueur minimale de 5,5 mètres et une largeur minimale de 2,8 mètres sans compter l'allée de circulation, et
 - (b) être implanté sur le même terrain comportant l'usage auquel il est rattaché.
- (5) Nonobstant les alinéas (3) (b) et (4) (b), toutes les propriétés contiguës qui sont aménagées à des fins commerciales et/ou institutionnelles peuvent partager des cases de stationnement en commun à condition :
- (a) que le nombre total de cases de stationnement fournies corresponde au nombre total requis pour chacun des aménagements, moins 25%, et
 - (b) qu'une entente légale ou servitude à perpétuité à cet effet soit signée par les parties et soit enregistrée.

Article 23 : Aires de stationnement

- (1) Toute aire de stationnement pour lequel des cases de stationnement sont requises en vertu du présent arrêté doit être recouverte d'une surface asphaltée permettant le marquage permanent des cases.
- (2) Toute aire de stationnement d'une capacité de plus de 75 cases et espaces doit faire l'objet d'un plan de gestion des eaux de surface approuvé par un ingénieur civil et démontrant que les eaux de surface n'auront pas d'impacts néfastes sur les propriétés, les rues, les infrastructures municipales et les cours d'eau avoisinants.
- (3) Aucun permis d'aménagement ne peut être émis pour tout aménagement contenant une aire de stationnement mentionnée au paragraphe (2) à moins que la municipalité n'ait accepté le plan de gestion des eaux de surface.
- (4) Aucun éclairage illuminant une aire de stationnement ne peut être orienté de manière à éclairer directement toute rue, tout terrain ou tout bâtiment avoisinant.
- (5) Toute aire de stationnement de 10 cases et plus doit:
 - (a) disposer d'un accès charretier et d'une allée d'accès bien délimitée entre l'aire de stationnement et la chaussée,
 - (b) fournir et maintenir en tout temps des allées de circulation aménagées de façon à accéder aux cases de stationnement et d'en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule,
 - (c) être aménagée de telle manière à ce que les véhicules puissent accéder à la rue en marche avant via l'allée d'accès, et
 - (d) être aménagée à une distance de retrait minimum de 0,5 mètre de toute emprise de rue désignée, et la bande de terrain ainsi réservée doit être gazonnée sauf aux endroits réservés pour les accès charretiers et les allées d'accès.
- (6) Aucun accès charretier ni aucune allée d'accès ne peuvent être aménagés à moins de 15 mètres du croisement des emprises de deux rues désignées.
- (7) Sous réserve du paragraphe 22(5), toute aire de stationnement doit être aménagée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.
- (8) Un maximum de deux allées d'accès peut être aménagé pour tout terrain ayant une façade d'au plus 100 mètres donnant sur une rue désignée, plus

une allée d'accès supplémentaire pour chaque tranche de 50 mètres supplémentaires de façade.

- (9) Aucune allée de circulation unidirectionnelle ni aucune allée d'accès unidirectionnelle ne peuvent avoir une largeur :
 - (a) inférieure à 3 mètres, et
 - (b) supérieure à 6 mètres.
- (10) Aucune allée de circulation bidirectionnelle ni aucune allée d'accès directionnelle ne peuvent avoir une largeur :
 - (a) inférieure à 6 mètres, et
 - (b) supérieure à 10 mètres.
- (11) Une distance minimale de 7,5 mètres doit être maintenue entre deux allées d'accès.
- (12) Sauf une personne désignée par la municipalité, nul ne peut abaisser, couper ou modifier d'aucune façon une bordure de rue ou un trottoir afin d'aménager un accès charretier ou une allée d'accès.
- (13) Nonobstant l'alinéa (5) (d), une aire de stationnement peut empiéter en partie à l'intérieur de l'emprise de la rue si cet aménagement a reçu l'assentiment du conseil et sous réserve des termes et des conditions que celui-ci peut établir.

Article 24 : Espaces de stationnement pour personne à mobilité réduite

- (1) En plus des exigences relatives au stationnement prescrites à l'article 22, des cases de stationnement supplémentaires doivent être réservées pour les personnes à mobilité réduite pour tous les usages nécessitant un accès sans obstacle selon les codes nationaux de construction.
- (2) Une case de stationnement pour personne à mobilité réduite doit être réservée pour chaque tranche de 30 cases de stationnement requis à l'article 22.
- (3) Toute case de stationnement pour personne à mobilité réduite doit
 - (a) avoir une largeur minimale de 3,9 mètres,
 - (b) avoir une profondeur minimale de 5,5 mètres,

- (c) être située le plus près possible de la porte principale du bâtiment auquel elle est affectée, et
- (d) être clairement identifiée en permanence au sol.

Article 25 : Aires de chargement et de déchargement

- (1) Tout terrain, tout bâtiment ou toute construction nécessitant l'utilisation de véhicules de livraison pour les marchandises doit aménager et entretenir des aires de chargement et de déchargement comme suit :
 - (a) dans le cas d'établissements industriels, d'établissements de vente au détail ou en gros, d'établissement d'entreposage en vrac, d'entrepôts ou autres établissements similaires :
 - (i) un emplacement au moins, si l'aire de plancher du bâtiment ou de la construction est de 300 mètres carrés ou moins,
 - (ii) deux emplacement au moins, si l'aire de plancher du bâtiment ou de la construction varie entre 300 et 2250 mètres carrés, et
 - (iii) un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 2250 mètres carrés d'aire de plancher au-delà de 2250 mètres carrés;
 - (b) dans le cas de bâtiments commerciaux ou d'immeubles de bureaux, de lieux de rassemblement public, d'écoles, d'hôtels ou autres bâtiments ou locaux similaires :
 - (i) un emplacement au moins, et
 - (ii) un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 3200 mètres carrés d'aire de plancher au delà de 3200 mètres carrés.
- (2) Toute aire de chargement ou de déchargement mentionnée au paragraphe (1) doit :
 - (a) avoir une longueur minimale de 15 mètres, une largeur minimale de 3 mètres et une hauteur libre de 4,5 mètres,
 - (b) être situé de manière à permettre le chargement ou le déchargement des marchandises ou des matériaux sur les lieux auxquels ils sont affectés, et
 - (c) être revêtus de matériaux durables et propres à éviter la poussière.

- (3) Aucun véhicule de livraison ni aucun véhicule de chargement ou de déchargement ne peuvent empiéter en tout ou en partie dans toute emprise de rue aux fins de charger ou de décharger.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À CERTAINS USAGES

Article 26 : Usages Intermittents

- (1) Les usages intermittents suivants sont permis sous réserve des termes et conditions prévus au présent article :
- (a) Centre Jardin : Un centre jardin extérieur peut occuper une propriété commerciale à titre d'usage secondaire entre le 15 mai et le 1er août de chaque année. Un permis d'aménagement est requis.
 - (b) Vente de Garage : Aucun permis n'est requis pour une vente de garage mais cette activité est seulement permise les samedis entre les heures de 8h00 et 16h00. La nature et la quantité de biens qui sont mis en vente doivent être en harmonie avec l'usage principal de la propriété et avec le caractère général de la zone avoisinante. Toutes les tables et autres équipements utilisés pour la tenue de cette activité doivent être enlevés et remisés à l'intérieur d'un bâtiment aussitôt l'activité terminée.
 - (c) Événement public : Un permis d'aménagement est requis pour la tenue de tout événement public. Le permis est valide pour une période ne devant pas excéder quatre jours consécutifs et à condition qu'une période d'au moins trente jours ne s'écoule entre la fin d'un événement public et l'émission d'un permis pour la tenue d'un autre événement public sur la même propriété. Aucun bâtiment ni aucune construction requis pour la tenue d'un événement public ne peuvent être mis en place moins de dix jours avant la tenue de l'événement et doivent être enlevés dans un délai de trois jours après la fin de l'activité. Les événements publics sont permis dans toutes les zones à l'exception des Zones résidentielles (Zones R).
 - (d) Événement de sport motorisé : Un permis d'aménagement est requis pour la tenue de tout événement de sport motorisé. Le permis est valide pour une période ne devant pas excéder quatre jours consécutifs et à condition qu'une période d'au moins soixante jours ne s'écoule entre la fin d'un événement de sport motorisé et l'émission d'un permis pour la tenue d'un autre événement public ou de sport motorisé sur la même propriété. Aucun bâtiment ni aucune construction requis pour la tenue d'un événement de sport motorisé ne peuvent être mis en place moins de dix jours avant la tenue de l'événement et doivent être enlevés dans un délai de trois jours après la fin de l'activité. De plus, tout événement de sport motorisé :
 - (i) constitue une fin particulière en vertu de l'alinéa 34(4) (c) de la *Loi sur l'urbanisme* et pour lesquelles la commission

d'aménagement peut imposer des conditions en vertu du sous-alinéa 34(4) (c) (ii) et du paragraphe 34(5) de la *Loi sur l'urbanisme*, et

- (ii) est seulement permis dans les Zones de ressources (Zones RES).
- (e) Vente d'arbres de Noël : Aucun permis n'est requis pour l'étalage et la vente d'arbres de Noël entre le 1er Novembre et le 24 décembre de chaque année. La vente d'arbre de Noël est permise uniquement dans les Zones commerciales (Zones C), les Zones mixtes (Zones MX) et les Zones industrielles (Zones IND). Les arbres de Noël invendus doivent être enlevés de la propriété au plus tard le 31 décembre de la même année.
- (f) Rassemblement de véhicules récréatifs : Aucun permis n'est requis pour un rassemblement de véhicules récréatifs d'une durée maximale de 4 jours. Un rassemblement de véhicules récréatifs est uniquement permis dans les Zones commerciales (Zones C), les Zones mixtes (Zones MX), les Zones industrielles (Zones IND) ou les Zones de ressources (Zones RES).
- (g) Vente sous la tente : Aucun permis n'est requis pour installer une tente ou un abri en vue d'y tenir un événement de vente sous la tente sous réserve des conditions suivantes :
 - (i) la propriété doit être occupée par un établissement commercial ou institutionnel permanent,
 - (ii) les biens qui sont mis en vente doivent être en harmonie avec l'usage principal et le caractère général de la propriété et de la zone,
 - (iii) la tente doit respecter une marge de retrait minimale de 6 mètres par rapport à toute emprise de rue,
 - (iv) un seul événement de vente sous la tente d'une durée maximale de 21 jours consécutifs est permis par année et par propriété,
 - (v) la tente ne peut avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 60 mètres carrés, et
 - (vi) la tente ou l'abri doit être conforme au bulletin 2004-03 émis par le bureau du prévôt des incendies concernant les tentes pour rassemblements.

- (h) Tente ou abri pour marché de fermier et centre d'information touristique : Aucun permis n'est requis pour installer une tente ou un abri pour chacun des kiosques extérieurs situés au marché de fermier ou à un centre d'information touristique opéré par la municipalité sous réserve des conditions suivantes :
 - (i) la tente ou l'abri doit respecter une marge de retrait minimale de 6 mètres par rapport à toute emprise de rue,
 - (ii) la tente ou l'abri doit être installé uniquement entre le 1^{er} mai et le 30 novembre de chaque année, et
 - (iii) la tente ou l'abri doit être conforme au bulletin 2004-03 émis par le bureau du prévôt des incendies concernant les tentes pour rassemblements.
- (i) Tente pour mariage ou autre événement familial : Aucun permis n'est requis pour installer une tente pour la tenue d'un mariage privé ou d'un événement familial à condition qu'elle :
 - (i) ne soit pas mise en place moins de 7 jours avant la tenue de l'évènement et qu'elle soit enlevée dans un délai de trois jours après la fin de l'activité, et
 - (ii) soit conforme au bulletin 2004-03 émis par le bureau du prévôt des incendies concernant les tentes pour rassemblements.

Article 27 : Activité de travail à domicile

- (1) Sous réserve du présent article et de l'article 29, toute activité de travail à domicile constitue un usage secondaire permis uniquement en vertu des dispositions applicables à chaque zone.
- (2) Pour les besoins du présent article et sous réserve de l'article 29, les activités de travail à domicile sont divisées en classes de professions ou de métiers comme suit :
 - (a) Classe 1 : Services professionnels ou personnels à forte achalandage: médecin, dentiste, avocat, architecte, ingénieur, coiffeur, barbier, esthéticienne, toilettage d'animaux familiers;
 - (b) Classe 2 : Services professionnels ou personnels à faible achalandage : agent immobilier, agent d'assurance, comptable, photographe, médecines douces, couturier, technicien en architecture, dessinateur;

- (c) Classe 3: Services de garde: garderie de jour et de nuit, maternelle et après-classe; ou
 - (d) Classe 4 : Services d'enseignement et autres services : enseignement de la musique, des arts, de l'artisanat ou de hobby, aiguisage de patins.
- (3) Toute activité de travail à domicile de Classe 1 et 2 doit être exercée uniquement à l'intérieur du bâtiment principal.
 - (4) Toute activité de travail à domicile de Classe 3 doit être exercée uniquement à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception d'une aire de jeu extérieure.
 - (5) Toute activité de travail à domicile de Classe 4 doit être exercée uniquement
 - (a) soit à l'intérieur du bâtiment principal, ou
 - (b) soit à l'intérieur d'un seul bâtiment accessoire,mais pas dans les deux en même temps.
 - (6) Sauf une aire de jeu extérieure permise en vertu du paragraphe (4), aucune activité de travail à domicile ne peut être exercée en tout ou en partie à l'extérieur d'un bâtiment mentionné aux paragraphes (3) et (5).
 - (7) L'aire de plancher maximale de tout bâtiment principal qui est dévolue à une activité de travail à domicile de classe 1, 2, 3 ou 4 ne doit pas excéder la plus petite des deux dimensions suivantes :
 - (a) 35% de l'aire de plancher du bâtiment principal, ou
 - (b) 50 mètres carrés.
 - (8) L'aire de plancher maximale de tout bâtiment accessoire qui est dévolue à une activité de travail à domicile de Classe 4 ne doit pas excéder 45 mètres carrés.
 - (9) En plus des membres de la famille habitant le logement où l'activité est établie, un maximum de deux personnes peuvent se livrer à l'exercice de toute activité de travail à domicile.
 - (10) Aucun entreposage, aucun remisage ni aucun étalage extérieur de matériel, d'outils, de produit, d'équipement, de contenant, de fourniture ou de tout autre matériau ne sont permis en relation avec toute activité de travail à domicile.

- (11) Un maximum de deux véhicules commerciaux ayant chacun un poids nominal brut inférieur à 4500 kg peuvent être stationnés sur toute propriété utilisée dans le cadre d'une activité de travail à domicile.

Article 28 : Entreprise à domicile

- (1) Sous réserve du présent article et de l'article 29, toute entreprise à domicile constitue un usage secondaire permis uniquement en vertu des dispositions applicables à chaque zone.
- (2) Pour les besoins du présent article et sous réserve de l'article 29, les entreprises à domicile sont divisées en classes de professions ou de métiers comme suit :
- (a) Classe 1 : Métier : électricien, plombier, charpentier, menuisier, peintre commercial, plâtrier, couvreur;
 - (b) Classe 2: Chauffeur de taxi ou de limousine; ou
 - (c) Classe 3 : Chauffeur d'autobus scolaire ou de souffleuse à neige sous réserve des paragraphes (10) et (11);
- (3) Toute entreprise à domicile doit être exercée uniquement
- (a) à l'intérieur du bâtiment principal, et/ou
 - (b) à l'intérieur d'un seul bâtiment accessoire.
- (4) L'aire de plancher maximale de tout bâtiment principal qui est dévolue à une entreprise à domicile ne doit pas excéder 25 mètres carrés.
- (5) L'aire de plancher maximale de tout bâtiment accessoire qui est dévolue à une entreprise à domicile ne doit pas excéder 50 mètres carrés.
- (6) En plus des membres de la famille habitant le logement où l'activité est établie, un maximum de deux personnes peuvent se livrer à l'exercice de toute entreprise à domicile.
- (7) Un maximum de deux véhicules commerciaux ayant chacun un poids nominal brut inférieur à 4500 kg peuvent être stationnés sur toute propriété utilisée dans le cadre d'une entreprise à domicile.
- (8) Un maximum d'une remorque d'une longueur inférieure à 5 mètres peut être stationnée sur toute propriété utilisée dans le cadre d'une entreprise à domicile.

- (9) Aucun entreposage, aucun remisage ni aucun étalage extérieur de matériel, d'outils, de produit, d'équipement, de contenant, de fourniture ou de tout autre matériau ne sont permis en relation avec toute activité d'une entreprise à domicile.
- (10) Nonobstant le paragraphe (7), un maximum d'un autobus scolaire peut être stationné uniquement dans une cours latérale ou arrière dans le cadre d'une entreprise à domicile de classe 3.
- (11) Nonobstant le paragraphe (7), un maximum d'une souffleuse à neige sur tracteur peut être stationnée uniquement dans une cours latérale ou arrière dans le cadre d'une entreprise à domicile de classe 3 sous réserve des conditions suivantes :
 - (a) entre les heures de 19h00 et de 7h00 le jour suivant, aucune souffleuse à neige ne peut demeurer stationnaire avec le moteur en marche de manière à incommoder les résidents avoisinants,
 - (b) aucune souffleuse à neige sur tracteur ne peut avoir une puissance de moteur supérieure à 40 chevaux ou HP.

Article 29 : Autres dispositions applicables aux Activités de Travail à Domicile et aux Entreprises à Domicile

- (1) Pour plus de certitude et sans vouloir limiter la portée générale des dispositions contenues dans le présent arrêté, aucune activité de travail à domicile ni aucune entreprise à domicile ne peuvent comporter, en tout ou en partie, les usages suivants :
 - (a) atelier de machiniste, de ferblanterie, de métal, de soudure ou tout autre atelier du même genre,
 - (b) manufacture ou tout autre usage industriel,
 - (c) atelier de réparation, d'entretien, de débosselage, de masticage des bosses, de peinture ou de mécanique pour véhicules, biens et objets de tous genres,
 - (d) récupération de véhicules à moteur, de métal, de rebuts, de biens mis au rancard ou tout autre matériel du même genre, qu'il soit recyclable ou pas,
 - (e) scierie, coupe, fente, entreposage ou vente de bois de toute sorte,
 - (f) construction, réparation ou entretien de tout bateau d'une longueur de 4 mètres et plus,

- (g) studio de massage érotique ou boutique érotique,
- (h) entreprise de collecte des ordures, des boues septiques, de fumier, des déchets liquides ou solides, y compris le stationnement, l'entreposage ou le remisage de tout véhicule, de tout bien ou de tout autre équipement utilisé par ces entreprises,
- (i) entreprise de bétonnage, d'asphaltage ou de goudronnage, y compris le stationnement, l'entreposage ou le remisage de tout véhicule, de tout bien ou de tout autre équipement utilisé par ces entreprises,
- (j) entreprises de camionnage, y compris le stationnement, l'entreposage ou le remisage de tout véhicule, de tout bien ou de tout autre équipement utilisé par ces entreprises tel que : bouteur, rétrocaveuse, chargeuse pelleteuse, chargeuse sur pneus à benne frontale, souffleuse à neige (à l'exception d'une souffleuse à neige sur tracteur visée à l'alinéa 28 (2) (c)) , déneigeuse, niveleuse ou tout autre équipement et véhicule similaires,
- (k) entreprise de transport ou de déménagement, y compris le stationnement, l'entreposage ou le remisage de tout véhicule, de tout bien ou de tout autre équipement utilisé par ces entreprises tel que : camion remorque, camion tracteur, semi-remorque, camion citerne, autobus (à l'exception d'un autobus scolaire visé à l'alinéa 28 (2) (c)), et tout autre camion ayant un poids nominal brut supérieur à 4500 kilogrammes,
- (l) entreprise pétrochimique, y compris le stationnement, l'entreposage ou le remisage de tout véhicule, de tout bien ou de tout autre équipement utilisé par ces entreprises tel que : camion servant au transport de produits pétroliers, gaziers ou chimiques,
- (m) entreprise d'entretien de gazon et de parterre, y compris le stationnement, l'entreposage ou le remisage de tout véhicule, de tout bien ou de tout autre équipement utilisé par ces entreprises tel que camion et équipement servant au transport , au mélange ou à l'épandage de pesticides, d'herbicides et d'engrais,
- (n) entreprise de remorquage, y compris le stationnement, l'entreposage ou le remisage de tout véhicule, de tout bien ou de tout autre équipement utilisé et collectés par ces entreprises tel que : remorqueuse, camion plate-forme, véhicules accidentés ou hors d'état de marche, et
- (o) vente en gros, vente au détail, vente par catalogue, vente par internet ou toute autre entreprise en vente de tout genre.

- (2) Toute activité de travail à domicile et toute entreprise à domicile doit, en tout temps, demeurer manifestement secondaire et subordonnée à l'usage résidentiel principal.
- (3) Aucun changement ne peut être apporté à l'apparence extérieure de l'habitation principale, de tout autre bâtiment ou construction et de la propriété en général qui permettrait de dénoter l'exercice d'une activité de travail à domicile ou d'une entreprise à domicile.
- (4) Aucune activité de travail à domicile ni aucune entreprise à domicile ne peuvent :
 - (a) causer ou pouvoir causer des nuisances en terme de poussière, bruit, odeur, lumière, éclat de lumière, vibration, fumée, gaz, interférence électromagnétique, circulation piétonnière, ou tout autre type de nuisance détectable,
 - (b) entraîner ou pouvoir entraîner une augmentation significative de la circulation routière dans le voisinage dans lequel elle est exercée,
 - (c) nécessiter ou pouvoir nécessiter l'utilisation ou l'entreposage de produits toxiques ou dangereux,
 - (d) émettre ou pouvoir émettre des matières ou des vapeurs odorantes, toxiques ou dangereuses, ou
 - (e) impliquer ou pouvoir impliquer l'entreposage de produits ou de matériaux en tel quantité ou concentration que cela peut représenter un danger ou une nuisance.
- (5) Nonobstant l'article 54, une enseigne ayant une surface d'affichage maximale de 0,45 mètre carré est permise pour afficher une activité de travail à domicile ou une entreprise à domicile. Cette enseigne peut être installée :
 - (a) soit sur une structure autonome, ou
 - (b) soit sur une (1) seule des façades du bâtiment dans lequel l'activité ou l'entreprise est exercée.
- (6) Aucune enseigne sur structure autonome visée au paragraphe (5) ne peut
 - (a) avoir une hauteur totale supérieure à 1,25 mètres, et
 - (b) être édifiée, mise en place, remplacée, modifiée ou remplacée à moins de 1,5 mètres de toute limite du terrain.

- (7) Dans les zones où cet usage est permis à titre d'usage secondaire, le nombre total d'activité de travail à domicile et d'entreprise à domicile sur une même propriété occupée par une habitation à logement unique, une mini-maison ou une maison mobile ne peut être supérieur à un (1).
- (8) Dans les zones où cet usage est permis à titre d'usage secondaire, il ne peut y avoir plus d'une (1) activité de travail à domicile de classe 2 par unité de logement située dans une habitation à logements multiples.
- (9) Autre qu'une enseigne permise en vertu du présent article, aucun autre signe, aucune perception ni aucune projection visible de l'extérieur ne peuvent laisser paraître ou présager qu'une activité de travail à domicile ou une entreprise à domicile est exercée sur les lieux.

Article 30 : Véhicule récréatif

- (1) Aucun véhicule récréatif ne peut être mis en place, utilisé, occupé ou habité ailleurs que:
 - (a) sur un emplacement pour véhicule récréatif situé à l'intérieur d'un terrain de camping licencié par la Province, ou
 - (b) sur un emplacement pour véhicule récréatif situé à l'intérieur d'une Zone de cordon littoral de type 1 (Zone CL-1).
- (2) Aucun terrain visé par le présent article ne peut être aménagé pour un terrain de camping ou pour un emplacement pour véhicule récréatif sans l'obtention d'un permis d'aménagement.
- (3) Aucun véhicule récréatif ne peut être utilisé, occupé ou habité en dehors de la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai de l'année suivante.
- (4) Aucun véhicule récréatif ne peut être immobilisé d'aucune manière en lui enlevant les roues ou en l'installant sur une fondation.
- (5) Aucun véhicule récréatif ne peut être ni modifié ni agrandi.
- (6) En dehors des emplacements visés au paragraphe (1), toute propriété occupée par une habitation peut être utilisée pour y remiser, entreposer ou stationner un maximum de un (1) véhicule récréatif à condition que celui-ci
 - (a) ne soit pas utilisé, occupé ou habité, et
 - (b) ne soit pas mis en place à moins de :
 - (i) 7,5 mètres de toute emprise de rue désignée, et

- (ii) 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain.
- (7) Aucun véhicule récréatif ne peut être remisé, entreposé ou stationné sur un terrain vacant.

Article 31 : Station Service, postes à essence et réservoir de surface

- (1) Aucun îlot de distribution ni aucune pompe à essence ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver à moins de
- (a) 4,5 mètres de toute emprise de rue désignée,
 - (b) 3 mètres de tout droit de passage,
 - (c) 4 mètres de toute limite latérale ou arrière du terrain, et
 - (d) 3 mètres de tout bâtiment ou de toute construction.
- (2) Aucun abri ni aucun canopy au dessus d'une pompe à essence ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver à moins de
- (a) 3 mètres de toute emprise de rue désignée,
 - (b) 3 mètres de tout droit de passage,
 - (c) 3 mètres de toute limite latérale ou arrière du terrain, et
 - (d) 3 mètres de toute ligne de transmission en électricité.
- (3) Aucun réservoir hors terre utilisé par une station service pour le stockage du propane, du fuel, de l'essence ou de tout autre combustible liquide ou gazier ne peut être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé de manière à se trouver à moins de
- (a) 10 mètres de toute emprise de rue désignée,
 - (b) 3 mètres de tout droit de passage,
 - (c) 3 mètres de toute limite latérale ou arrière du terrain,
 - (d) 3 mètres de toute ligne de transmission en électricité, et
 - (e) 10 mètres de toute habitation.

Article 32 : Tour de radiocommunication

- (1) Aucune tour de radiocommunication ne peut être édiflée, mise en place, remplacée, modifiée ou remplacée de manière à ce que sa marge de retrait par rapport à toute limite du terrain soit inférieure à une distance égale à 60% de sa hauteur totale.
- (2) Aucune tour de radiocommunication d'une hauteur de 30 mètres et plus ne peut être édiflée, mise en place, remplacée, modifiée ou remplacée à une distance inférieure à 8 fois sa hauteur totale par rapport à toute habitation existante ou par rapport à toute Zone résidentielle (Zone R) existante.

Article 33 : Centre de recyclage

- (1) Lorsqu'ils sont permis en vertu du présent arrêté, une zone tampon ou un écran visuel doit être aménagé, entretenu et maintenu en tout temps autour de toute cour utilisée pour les usages suivants :
 - (a) fourrière d'auto, ou
 - (b) centre de recyclage.
- (2) Toute zone tampon ou tout écran visuel visé au paragraphe (1) doit être constitué de l'un ou l'autre des éléments suivants, ou d'une combinaison de ceux-ci :
 - (a) une rangée d'arbres continue, opaque et sans ouverture,
 - (i) composée de feuillus ou de conifères d'une hauteur minimale de 1,5 mètres et d'une profondeur minimale de 3 mètres, et
 - (ii) placée directement à la limite du terrain sauf aux endroits réservés pour les accès charretiers et les allées d'accès d'une largeur maximale de 10 mètres; ou
 - (b) une clôture continue, solide et opaque,
 - (i) ayant une hauteur de 2,5 mètres et non percée sauf aux endroits réservés pour les accès charretiers et les allées d'accès d'une largeur maximale de 10 mètres, et
 - (ii) édiflée ou mise en place à au moins 3 mètres de toute limite avant du terrain et à 1,5 mètres de toute limite latérale et arrière du terrain, et l'espace de terrain sis entre la clôture et les limites du terrain doit faire l'objet d'un aménagement paysager.

- (3) Toute activité associée à un centre de recyclage tel que la réception, la manutention, le triage et l'emballage doit se faire uniquement à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé.
- (4) Seuls les matériaux qui ont été préalablement triés, emballés et qui sont prêts à être exportés peuvent être entreposés à l'extérieur.
- (5) Aucun matériau visé au paragraphe (4) ne peut être empilé de manière à être visible du côté extérieur de la zone tampon ou de l'écran visuel qui l'entoure.

Article 34 : Parc et emplacement de Maison Mobile et de Mini-maison

- (1) Aucune maison mobile ne peut être érigée, mise en place, modifiée ou remplacée ailleurs que :
 - (a) sur un emplacement pour maison mobile dans un parc de maison mobile situé dans une Zone pour parc de maison mobile et de mini-maison de type 1 (Zone PMM-1), ou
 - (b) dans une Zone de cordon littoral de type 1 (Zone CL-1).
- (2) Aucune mini-maison ne peut être érigée, mise en place, modifiée ou remplacée ailleurs que :
 - (a) sur un emplacement pour mini-maison dans un parc de mini-maison situé dans une Zone pour parc de maison mobile et de mini-maison de type 1 (Zone PMM-1),
 - (b) dans une Zone de cordon littoral de type 1 (Zone CL-1), ou
 - (c) dans une Zone résidentielle non desservie de très faible densité de type 2 (Zone R1-2).
- (3) Aucun parc de maison mobile ou de mini-maison ne peut être aménagé :
 - (a) ailleurs que dans une Zone pour parc de maison mobile et de mini-maison de type 1 (Zone PMM-1), et
 - (b) sans être raccordé aux réseaux publics d'aqueduc et d'égout.
- (4) L'espace vide entre le sol et le plancher (châssis) de toute maison mobile ou de toute mini-maison doit être fermé par une jupe dans les 30 jours suivant son installation. Cette jupe doit être faite du même revêtement que la maison mobile ou la mini-maison ou de panneaux de contreplaqué peint avec une couleur harmonisée. Tout dispositif d'accrochage, de roulement et de transport apparent doit être enlevé ou dissimulé.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX EXCAVATIONS, AUX
REMPLISSAGE ET À L'ENLÈVEMENT DE LA COUCHE DE SOL ARABLE.**

Article 35 : Creusage et remplissage

- (1) Dans toute zone, la mise en état d'un terrain par creusage ou remplissage sur une profondeur ou une hauteur supérieure à 1 mètre et sur une superficie de 2000 mètres carrés et plus constitue un aménagement au sens de la *Loi sur l'urbanisme* nécessitant ainsi l'obtention d'un permis d'aménagement pour se faire.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux creusages et aux remplissages d'un terrain relié :
 - (a) à un aménagement pour lequel un permis d'aménagement a été émis,
 - (b) à l'extraction d'agrégats dans les zones où cet usage est permis en vertu de l'article 36, ou
 - (c) à la construction d'une route publique et de tout autre ouvrage public entrepris par la couronne, une agence de la couronne ou la municipalité.
- (3) Aucun creusage ni aucun remplissage ne peuvent se faire à moins de 30 mètres du repère des hautes eaux ordinaires de toute rivière, de tout cours d'eau, de toute étendue d'eau (à l'exception de la Baie Népisiguit) ou de toute terre humide à moins que le projet n'ait été approuvé par les agences gouvernementales concernées.
- (4) Tout creusage ou tout remplissage d'un terrain, peu importe la superficie y affectée, doit garantir l'écoulement des eaux de surface dans le réseau collecteur d'égout pluvial ou dans un système de drainage naturel sous réserve du respect des lois et des règlements en vigueur. Dans le cas où ces réseaux ou ces systèmes sont insuffisants ou inexistantes, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux de surface sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés aux aménagements et au terrain sans porter préjudice aux rues, aux infrastructures et aux propriétés avoisinantes.
- (5) Aucun système de drainage des eaux de surface ne peut être aménagé sur un terrain privé et raccordé au réseau collecteur d'égout pluvial sans avoir été approuvé au préalable par la municipalité.

- (6) Aucun creusage ni aucun remplissage couvrant une superficie supérieure à 2000 mètres carrés ne peuvent se faire à moins que le projet n'ait été approuvé par la municipalité. La municipalité pourra, à sa discrétion, exiger un rapport signé par un expert professionnel et démontrant que le projet n'aura pas d'impacts sur la stabilité des sols et sur le drainage des eaux de surface pouvant causer des impacts négatifs sur les propriétés avoisinantes et sur les infrastructures municipales.
- (7) Aucun terrain ne peut être creusé, abaissé, remblayé ou soulevé de manière excessive ou démesurée par rapport à toute propriété adjacente au seul motif de rendre un aménagement conforme à toute norme prescrite dans le présent arrêté.

Article 36 : Extractions d'agrégats

- (1) Toute extraction d'agrégat doit se conformer en tout temps à l'ensemble des dispositions prévues au présent article.
- (2) Aucune carrière ni aucune extraction d'agrégat nécessitant l'utilisation d'explosif ne peuvent être aménagés sur le territoire de la municipalité à moins que le projet n'ait été accepté par le conseil à la suite d'une procédure de rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.
- (3) Sous réserve du présent article, l'extraction d'agrégats est seulement permis à l'intérieur d'une Zone de ressource de type 1 (Zone RES-1).
- (4) Aucun sommet ni aucune base d'excavation ne peuvent être aménagés à moins de :
 - (a) 30 mètres de toute emprise de rue désignée,
 - (b) 15 mètres de toute limite de terrain autre qu'une rue visée à l'alinéa (a),
 - (c) 60 mètres des berges de tout cours d'eau, de tout plan d'eau ou de toute terre humide,
 - (d) 200 mètres de toute habitation ou de toute institution existante au moment où l'entreprise d'extraction a débuté ses opérations, et
 - (e) 200 mètres de toute Zone résidentielle (Zone R) ou de toute Zone mixte (Zone MX) existante au moment où l'entreprise d'extraction a débuté ses opérations.

- (5) Aucun bâtiment, aucune construction, aucun équipement ni aucun emplacement destiné aux opérations, à la production, à la réparation, à l'entretien ou à l'entreposage, ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés à moins de :
- (a) 10 mètres de toute emprise de rue désignée,
 - (b) 10 mètres de toute limite de terrain autre qu'une rue visée à l'alinéa (a),
 - (c) nonobstant l'article 7, 30 mètres du repère des hautes eaux ordinaires de toute rivière, de tout cours d'eau, de toute étendue d'eau ou de toute terre humide,
 - (d) 100 mètres de toute habitation ou de toute institution existante au moment où l'entreprise d'extraction a débuté ses opérations, et
 - (e) 100 mètres de toute Zone résidentielle (Zone R) ou de toute Zone mixte (Zone MX) existante au moment où l'entreprise d'extraction a débuté ses opérations.
- (6) Sous réserve du paragraphe (7), aucune extraction ne peut avoir une profondeur de plus de 1,5 mètres à moins que des enseignes réfléchissantes ne soient placées à tous les 30 mètres le long du périmètre de l'excavation et portant le mot "DANGER" écrit avec des lettres d'au moins 15 cm de hauteur.
- (7) Aucune extraction ne peut avoir une profondeur de plus de 5 mètres et une pente supérieure à un rapport de 1.5 horizontal pour 1 vertical à moins que le périmètre de l'excavation ne soit entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre.
- (8) En plus des autres dispositions contenues dans le présent article, toute extraction est soumise aux modalités et conditions suivantes :
- (a) les mesures adéquates doivent être prises en tout temps par le propriétaire et l'opérateur afin de s'assurer que toutes les voies d'accès au site d'extraction et toutes les routes publiques utilisées pour le transport du matériel excavé soient exemptes de poussière, notamment par la mise en place d'un revêtement bitumineux, le balayage ou l'usage de chlorure de calcium ou d'eau,
 - (b) aucun accès charretier, aucune allée d'accès ni aucune allée de circulation menant au site d'excavation ne peuvent être situés à moins de 60 mètres de toute habitation ou de toute institution,

- (c) l'extraction et les travaux connexes doivent s'effectuer entre 7h00 et 20h00, et être interrompus les dimanches et les jours fériés au sens de la *Loi d'interprétation*,
 - (d) les travaux d'extraction ne doivent pas porter préjudice à la remise en état du terrain,
 - (e) chaque année, à la fin des travaux de la période saisonnière, aucune pente de l'extraction ne peut excéder un rapport de 1.5 horizontalement à 1.0 verticalement jusqu'au fond de celle-ci, et
 - (f) les travaux d'extraction ne doivent pas exposer la nappe phréatique au dessus du plancher de l'excavation.
- (8) Tout propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve un chantier d'extraction doit effectuer la remise en état du terrain dans un délai de 12 mois à partir du moment où les opérations ont cessés ou ont été suspendus pour une période de 365 jours consécutifs.
- (9) La remise en état de tout terrain visé au paragraphe (8) doit être effectuée comme suit :
- (a) les pentes du chantier d'extraction ne doivent pas excéder un rapport de 1.5 horizontalement à 1.0 verticalement;
 - (b) tous les équipements, les installations, les bâtiments et les constructions situés sur le terrain en vue de l'extraction doivent être enlevés;
 - (c) tous les déblais d'exploitation, les agrégats ou autres matériaux d'extraction doivent être
 - (i) enlevés du chantier,
 - (ii) être utilisés, si c'est possible, pour remblayer l'excavation, ou
 - (iii) être régalez au niveau du sol; et
 - (d) le site doit être débarrassé de tous les débris qui s'y trouvent et être recouvert d'une couche de terre végétale capable de permettre la régénération de la végétation.
- (10) Dans l'éventualité où le propriétaire de l'excavation néglige de se conformer aux dispositions contenues au présent article, la municipalité pourra faire exécuter les travaux de remise en état qui sont requis et pourra récupérer du propriétaire tous les coûts associés à la remise en état du terrain.

Article 37 : Enlèvement de la couche de sol arable

- (1) L'enlèvement de la couche de sol arable est uniquement permis à l'intérieur d'une Zone de ressources de type 1 (Zone RES-1).
- (2) Il est interdit de prélever la couche de sol arable sur une profondeur de plus de 50 cm au cours d'une même année et il doit rester suffisamment de terre arable au sol afin de permettre à la végétation de repousser.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES, BÂTIMENTS OU CONSTRUCTIONS SECONDAIRES ET ACCESSOIRES

Article 38 : Logement intergénérationnel (Logement des parents)

- (1) Toute habitation à logement unique peut contenir un maximum d'un logement intergénérationnel à titre d'usage secondaire et qui devra être compté comme une seconde unité de logement.

Article 39 : Pavillon jardin

- (1) Aucun pavillon jardin ne peut être aménagé sur le territoire de la municipalité à moins que le projet n'ait été accepté par le conseil à la suite d'une procédure de rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Article 40: Animal familier

- (1) Sauf dans le cas d'un usage agricole opéré en vertu des dispositions contenues dans le présent arrêté, aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction ne peuvent servir pour héberger des animaux autres que des animaux familiers.

Article 41 : Piscines et enceintes de piscines

- (1) Toute piscine doit uniquement être édifiée, mise en place, remplacée ou remplacée à titre de construction accessoire à un bâtiment principal. Par conséquent, aucune piscine ne peut être édifiée, mise en place, remplacée ou remplacée sur tout terrain vacant.
- (2) Toute piscine doit être complètement entourée par une enceinte de piscine constituée de l'un ou l'autre des éléments suivants, ou d'une combinaison de ceux-ci:
 - (a) une clôture,
 - (b) un mur de bâtiment, ou
 - (c) une plate-forme de piscine.
- (3) Toute enceinte de piscine doit :
 - (a) avoir une hauteur minimale de 1,5 mètres,

- (b) avoir une hauteur maximale de 2 mètres sauf dans le cas d'un mur de bâtiment,
 - (c) être construite avec des matériaux rigides et avoir une densité suffisante à la rendre complètement impénétrable de manière à ce qu'une sphère solide de 100 mm ne puisse pas passer au travers et au dessous,
 - (d) être construite de manière à ne pas pouvoir être escaladée ou grimpée du côté opposé de la piscine, et
 - (e) être située
 - (i) sous réserve du paragraphe (5), à 1 mètre au moins du rebord de la piscine, et
 - (ii) à 1 mètre au moins de tout objet ou de toute forme de relief du terrain qui permettrait de l'escalader de l'extérieur.
- (4) Aucune enceinte de piscine ne peut être électrifiée ni comporter des fils barbelés ou d'autres matériaux dangereux.
- (5) Nonobstant le sous-alinéa (3) (e) (i), la structure externe métallique d'une piscine hors-terre pourra être acceptée comme enceinte de piscine à condition que
- (a) le rebord de la piscine soit protégée par un collet spécialement conçu et certifié à cet effet de manière à ce que la hauteur totale de la structure externe de la piscine ne soit pas moins de 1,5 mètres mesuré à partir du sol fini,
 - (b) la structure externe de la piscine, le collet et la plate-forme ne puissent être grimpés,
 - (c) aucun système de filtration, aucun chauffe-eau ni aucune autre construction ne peuvent être mis en place à moins de 1,25 mètres du rebord de la piscine de manière à faciliter l'escalade de l'extérieur, et
 - (d) l'échelle et l'escalier d'accès à la piscine et à la plate-forme soient protégés par une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètres muni d'une barrière à fermeture et à barrure automatique.
- (6) Toute porte, toute barrière ou tout accès pénétrant à l'intérieur d'une enceinte de piscine doit
- (a) être construit selon les mêmes normes et principes prescrits pour les enceintes de piscines,

- (b) être posé sur des charnières solides,
 - (c) être muni d'un dispositif de fermeture automatique,
 - (d) être muni d'un dispositif de verrouillage automatique fixé à une hauteur minimale de 1,5 mètres au dessus du sol,
 - (e) être installé de manière à ce que sa partie inférieure soit à 100 mm tout au plus au dessus du niveau du sol, et
 - (f) avoir une hauteur minimum de 1,5 mètres.
- (7) Aucune personne ne peut remplir ou permettre que l'eau ne reste dans une piscine à moins qu'une enceinte de piscine n'ait été construite et soit maintenue dans une condition conforme aux dispositions du présent article.
- (8) Nonobstant toute autre disposition contenue dans le présent arrêté, aucune piscine ni aucune plate-forme de piscine ne peuvent être édifiées, mises en place, remplacées, modifiées ou remplacées :
- (a) dans la cour avant de tout bâtiment principal,
 - (b) à moins de 6 mètres de toute emprise d'une rue secondaire,
 - (c) à moins de 1 mètre de toute limite arrière ou latérale du terrain, et
 - (d) à moins de 7,5 mètres du repère des hautes marées ordinaires de la Baie Népisiguit.
- (9) Aucun système de filtration ni aucun chauffe-eau ne peuvent:
- (a) être mis en place, remplacé ou remplacé à moins de 1 mètre des limites latérales et arrières du terrain, et
 - (b) générer un niveau de bruit supérieur à 50 dB mesuré le long de toute limite du terrain.
- (10) En plus des dispositions contenues dans le présent article, toute clôture utilisée comme enceinte de piscine prescrite au paragraphe (2) doit se conformer à l'ensemble des dispositions prévues à l'article 43.

Article 42 : Étang artificiel

- (1) Aucun étang artificiel d'une profondeur supérieure à 50 cm ou d'une superficie supérieure à 10 mètres carrés ne peut être aménagé sur le territoire de la municipalité à moins que le projet n'ait été accepté par le

conseil à la suite d'une procédure de rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Article 43: Clôtures

- (1) Nonobstant toute autre disposition contenue dans le présent arrêté à l'exception de l'article 19, et sous réserve des dispositions particulières du présent article, une clôture peut être aménagée dans une cour.
- (2) Dans toutes les zones, sauf dans une Zone industrielle (Zone IND), aucune clôture ni aucune partie de clôture ne peuvent avoir une hauteur supérieure à :
 - (a) 1 mètre si elles sont situées à moins de 7,5 mètres de toute emprise de rue désignée, et
 - (b) 2 mètres si elles sont situées à plus de 7,5 mètres de toute emprise de rue désignée.
- (3) Dans une Zone industrielle (Zone IND), aucune clôture ni aucune partie de clôture ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 2,5 mètres.
- (4) Une clôture de maille de chaîne ayant une hauteur maximale de 3,5 mètres peut être édiflée, mise en place, remplacée modifiée ou remplacée à l'intérieur d'une bande de 3 mètres autour d'un court de tennis privé ou public à condition de respecter une marge de retrait minimum de :
 - (a) 3 mètres par rapport à toute emprise de rue désignée, et
 - (b) 1,5 mètres par rapport à toute limite latérale et arrière du terrain.
- (5) Aucune clôture ne peut être électrifiée ni comporter des fils barbelés, de la broche à poulet ou d'autres matériaux dangereux à l'exception
 - (a) d'une clôture d'une hauteur maximale de 1,5 mètres servant à contenir le bétail dans le cadre d'un usage agricole permis en vertu du présent arrêté, ou
 - (b) de la partie de la clôture située à une hauteur de plus de 2 mètres dans une Zone industrielle (Zone IND).
- (6) Tout propriétaire doit prendre les mesures appropriées en tout temps pour s'assurer qu'aucune clôture ne devienne inesthétique, dilapidée ou dangereuse.
- (7) Toute clôture doit être:

- (a) protégée à l'aide de peinture, de teinture, d'un préservatif ou de tout autre matériel résistant aux intempéries à moins que les caractéristiques esthétiques de la clôture ne soient rehaussées par l'absence de tel matériel,
 - (b) maintenue en tout temps en bon état et selon un angle de 90 degré par rapport à la ligne d'horizon, et
 - (c) conservée et réparée au besoin de manière à ne pas devenir inesthétique, dilapidée ou dangereuse en relation avec le voisinage.
- (8) Toute clôture doit être construite uniquement à l'aide des matériaux suivants :
- (a) planche de bois à l'état naturel mais dont l'écorce aura été enlevée et qui aura été planée sur les deux côtés,
 - (b) planche ou treillis de bois traité, peint, teint ou verni,
 - (c) polychlorure de vinyle (PVC) ou résine de synthèse,
 - (d) fonte, fer forgé ou un matériau équivalent offrant les mêmes propriétés esthétiques,
 - (e) maçonnerie de pierre ou de brique,
 - (f) bloc de béton architectural d'une hauteur maximale de 30 cm, ou
 - (g) broche maillée losangée galvanisée ou recouverte de vinyle.
- (9) Sans vouloir limiter la portée générale du présent article, les matériaux suivants sont prohibée pour la construction de clôtures :
- (a) panneau de contreplaqué,
 - (b) panneau de métal,
 - (c) clôture à pâturage ou à vache,
 - (d) broche à poulet, à l'exception des clôtures visées au paragraphe (5),
 - (e) fil barbelé, à l'exception des clôtures visées au paragraphe (5),
 - (f) fil de fer,
 - (g) clôture électrifiée, et
 - (h) bloc de béton non architectural.

- (10) Les clôtures constituées d'une seule rangée de fil de fer, de corde, de chaîne ou tout autre matériau similaire et pouvant représenter un danger de blessure pour les personnes y passant en dessous ou au dessus sont prohibées.
- (11) Toute clôture à neige doit être enlevée et remise hors de vue entre le 15 mai et le 15 octobre de chaque année.

Article 44 : Écurie privée

- (1) Aucune écurie privée ne peut être aménagée sur le territoire de la municipalité à moins que le projet n'ait été accepté par le conseil à la suite d'une procédure de rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Article 45 : Centre équestres

- (1) Aucun centre équestre ne peut être aménagé sauf à l'intérieur d'une Zone de ressource (Zone RES).
- (2) Tout centre équestre doit se conformer en tout temps aux normes suivantes :
 - (a) le terrain doit avoir une superficie de 2 acres ou plus ;
 - (b) la densité de chevaux par acre ne doit pas dépasser deux chevaux et seulement la superficie de terrain utilisée comme pâturage doit être utilisée dans le but de calculer le nombre de chevaux permis sur un terrain ;
 - (c) toute construction, tout paddock, tout enclos, tout corral ou tout tas de fumier doit être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé à une distance minimale de
 - (i) 10 mètres de toute limite latérale et arrière du terrain,
 - (ii) 15 mètres de toute emprise de rue désignée,
 - (iii) 100 mètres de toute habitation existante au moment de la construction ou de l'aménagement, à l'exception de celle appartenant au propriétaire du centre équestre,
 - (iv) 75 mètres de tout cours d'eau, et
 - (v) 75 mètres tout puits d'eau existant au moment de la construction et qui est situé sur un bien-fonds avoisinant; et

- (d) le fumier doit être gardé et géré de façon à ne pas constituer ou devenir une source de nuisance olfactive ou autre, ou de contamination pour les populations avoisinantes.

Article 46 : Bâtiments provisoires pour chantier de construction

- (1) Tout chantier de construction peut servir pour y mettre en place provisoirement :
 - (a) un baraquement de chantier,
 - (b) un poste de travail,
 - (c) un bureau de vente ou de location, et
 - (d) une remise pour les outils ou les équipements utilisés pour la construction principale en cours.
- (2) Tout bâtiment provisoire visé au paragraphe (1) est permis à condition:
 - (a) qu'un permis d'aménagement ou un permis de construction ait été délivré par l'agent d'aménagement, et
 - (b) que le bâtiment ou la construction provisoire soit enlevé dans les 14 jours suivant l'achèvement des travaux.
- (3) Aucun bâtiment provisoire visé au paragraphe (1) ne peut servir à des fins d'habitation par des personnes.
- (4) L'agent d'aménagement peut autoriser le nombre de bâtiments provisoires visés au paragraphe (1) qu'il juge souhaitable pour la réalisation du projet.
- (5) Les frais pour l'obtention d'un permis d'aménagement émis en vertu du présent article sont de \$25.00 et sont payables à la commission d'aménagement.

Article 47 : Muret décoratif, murs de soutènements, brise-lame ou portail.

- (1) Seuls les murets décoratifs d'une hauteur totale inférieure à 50 cm peuvent être édifiés, mis en place, replacés, modifiés ou remplacés à moins de 3 mètres de toute emprise de rue désignée.
- (2) A l'exception d'un muret décoratif visé au paragraphe (1) ou d'un mur brise-lame donnant sur le littoral de la Baie Népisiguit, aucun mur de soutènement:

- (a) ne peut être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé à moins de 1 mètre des limites du terrain, et
 - (b) ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,5 mètres.
- (3) Lorsque la topographie du terrain nécessite l'aménagement de deux murs de soutènement et plus, la distance horizontale entre deux murs ne doit pas être inférieure à 1 mètre.
- (4) A l'exception d'un mur brise-lame donnant sur le littoral de la Baie Népisiguit, tout mur de soutènement ayant une hauteur supérieure à 1,5 mètres :
- (a) constitue une fin particulière en vertu de l'alinéa 34(4) (c) de la *Loi sur l'urbanisme* et pour lesquelles la commission d'aménagement peut imposer des conditions en vertu du sous-alinéa 34(4) (c) (ii) et du paragraphe 34(5) de la *Loi sur l'urbanisme*, et
 - (b) doit être protégé au sommet par une clôture.
- (5) Tout mur de soutènement visé au paragraphe (4) et ayant une hauteur supérieure à 2 mètres doit être approuvé par un spécialiste dans ce genre de construction.
- (6) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux murs de soutènements construits par la municipalité ou la province dans le cadre d'ouvrages de voiries.
- (7) Aucun muret, aucun mur de soutènement ni aucun mur brise-lame ne peuvent être construits autrement qu'avec les matériaux suivants :
- (a) brique avec mortier,
 - (b) blocs-remblai décoratif d'une hauteur maximale de 30 cm,
 - (c) béton coulé sur place,
 - (d) pierres,
 - (e) gabions, et
 - (f) poutres de bois équarries sur 4 faces et traité contre le pourrissement, à l'exception des dormants (traverses) de chemins de fer et de tout autre bois traité au créosote ou au goudron.
- (8) Tout muret, tout mur de soutènement et tout mur brise-lame:

- (a) doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol, à l'action répétée du gel et du dégel,
 - (b) doit être stable, maintenu en bon état d'entretien et libre de tout risque d'accident à défaut de quoi il doit être redressé, remplacé ou démantelé.
- (9) Dans toute Zone résidentielle (Zone R), aucun portail visant à contrôler le mouvement des véhicules au niveau de l'accès charretier ne peut être édifié ou mis en place à moins que :
- (a) le terrain n'ait une superficie supérieure à 2 acres, et
 - (b) le bâtiment principal ne soit construit à plus de 30 mètres de l'emprise de la rue.

Article 48 : Chenils

- (1) Aucun chenil ne peut être aménagé sur le territoire de la municipalité à moins que le projet n'ait été accepté par le conseil à la suite d'une procédure de rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Article 49 : Remorque et conteneur utilisé à d'autres fins

- (1) Aucun terrain ne peut être utilisé dans le but d'édifier, de mettre en place, de replacer, de modifier, de réparer ou de remplacer tout camion, toute boîte de camion, toute remorque, toute semi-remorque, tout conteneur, tout wagon de chemin de fer, tout autobus ou tout autre véhicule ou morceau de véhicule du même genre, et de l'utiliser :
- (a) comme habitation pour les personnes,
 - (b) comme bâtiment ou construction principale,
 - (c) comme bâtiment ou construction accessoire,
 - (d) comme bâtiment ou construction secondaire,
 - (e) comme enseigne ou support publicitaire,
 - (f) pour l'étalage de biens ou de marchandises, ou
 - (g) pour la vente de biens ou de marchandises à moins de détenir une licence de vendeur itinérant ou ambulant émis par la municipalité.

- (2) Nonobstant l'alinéa (1) (c), tout établissement commercial situé dans une Zone de commerce routier de type 1 (Zone CR-1) peut utiliser un maximum de 2 conteneurs et semi-remorques au total comme bâtiment accessoire pour l'entreposage de marchandise seulement.
- (3) Nonobstant l'alinéa (1) (c), tout établissement industriel situé dans une Zone industrielle (Zone IND) peut utiliser un maximum de 5 conteneurs et semi-remorques au total comme bâtiment accessoire pour l'entreposage de marchandise seulement.
- (4) Tout conteneur ou toute semi-remorque utilisé comme bâtiment accessoire aux fins des paragraphes (2) et (3) doit :
 - (a) se conformer à l'ensemble des dispositions contenues dans le présent arrêté et qui s'appliquent aux bâtiments accessoires;
 - (b) être :
 - (i) recouvert avec un matériau de revêtement ou de parement conforme aux codes nationaux de construction et qui s'harmonise avec ceux du bâtiment principal,
 - (ii) entouré par un enclos opaque ou un écran visuel de haute qualité esthétique le rendant entièrement invisible à partir de toute rue désignée et de toute autre propriété avoisinante, ou
 - (iii) être peinturé sur toute ses façades avec une peinture à métal de couleur gris neutre et de manière à recouvrir toute couleur et inscription du temps où il était utilisé pour le transport des marchandises;
 - (c) être entretenu sans aucune détérioration significative ou visible du recouvrement ou du fini mentionné à l'alinéa (b) à défaut de quoi il devra être rafraîchi à l'aide d'un recouvrement ou d'un fini du même genre; et
 - (d) être maintenu en tout temps dans un état structurel et esthétique conforme au caractère général de la propriété et du voisinage.

Article 50 : Enclos à déchets

- (1) Dans le cas d'une propriété occupée par une habitation à logements multiples, par un commerce, par une institution ou par une industrie, il est permis de mettre en place un conteneur à déchet à chargement frontal d'une capacité maximum de 2 verges cubes à condition qu'il ne soit pas situé à moins de :

- (a) 7,5 mètres de toute emprise d'une rue désignée,
 - (b) 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain, et
 - (c) 10 mètres de toute habitation résidentielle autre que celle qu'il dessert.
- (2) Dans le cas d'une propriété occupée par un commerce, par une institution ou par une industrie, il est permis de mettre en place un conteneur à déchet à chargement frontal d'une capacité maximum de 14 verges cubes à condition qu'il ne soit pas situé à moins de :
- (a) 10 mètres de toute emprise d'une rue désignée,
 - (b) 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain, et
 - (c) 15 mètres de toute habitation résidentielle autre que celle qu'il dessert.
- (3) Dans le cas d'une propriété occupée par une industrie à l'intérieur d'une Zone industrielle (Zone IND), il est permis de mettre en place un conteneur à déchet à chargement frontal d'une capacité maximum de 40 verges cubes à condition qu'il ne soit pas situé à moins de :
- (a) 10 mètres de toute emprise d'une rue désignée,
 - (b) 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain, et
 - (c) 30 mètres de toute habitation résidentielle autre que celle qu'il dessert.
- (4) Dans le cas d'une propriété occupée par un commerce, par une institution ou par une industrie, il est permis d'édifier, de mettre en place, de remplacer, de modifier ou de remplacer un enclos à déchet à condition :
- (a) qu'il ne soit pas situé à moins de :
 - (i) 10 mètres de toute emprise de rue désignée,
 - (ii) 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain, et
 - (iii) 30 mètres de toute habitation ou unité de logement autre que celle qu'il dessert;
 - (b) qu'il n'ait pas une hauteur supérieure à 2 mètres; et

- (c) qu'il n'ait pas une aire d'occupation au sol supérieure à 9,3 mètres carrés.
- (5) Dans le cas d'une propriété occupée par une habitation à logements multiples, par un commerce, par une institution ou par une industrie, il est permis d'édifier, de mettre en place, de replacer, de modifier ou de remplacer une boîte à déchet sous réserve des conditions suivantes :
 - (a) la boîte à déchet ne doit pas être située à moins de :
 - (i) 7,5 mètres de toute emprise de rue désignée,
 - (ii) 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain, et
 - (iii) 5 mètres de toute habitation ou unité de logement autre que celle qu'elle dessert; et
 - (b) la boîte à déchet ne doit pas avoir :
 - (i) une hauteur supérieure à 1,25 mètres,
 - (ii) une largeur supérieure à 2 mètres,
 - (iii) une profondeur supérieure à 1 mètre, et
 - (iv) une contenance supérieure à 2,5 mètres cubes.
- (6) Aucun conteneur à déchet, aucun enclos à déchet ni aucune boîte à déchet visés au présent article ne peuvent devenir une source de nuisance visuelle ou auditive pour les résidents du voisinage à défaut de quoi ils doivent être convenablement caché de la vue du public ou insonorisé.
- (7) Aucun conteneur à déchet, aucun enclos à déchet ni aucune boîte à déchet visés au présent article ne peuvent devenir une source de nuisance olfactive pour les résidents du voisinage à défaut de quoi ils doivent être réfrigéré.
- (8) Sous réserve des dispositions prévues au présent article, aucune propriété ne peut contenir plus d'un conteneur, enclos ou boîte à déchet.

Article 51 : Serre privée sur un terrain résidentiel

- (1) Nonobstant toute autre disposition contenue dans le présent arrêté, il est permis d'aménager un maximum d'une serre horticole sur toute propriété résidentielle à condition qu'elle soit uniquement utilisée à des fins personnelles et domestiques.

- (2) Aucune serre privée visée au paragraphe (1) ne peut:
- (a) avoir une hauteur supérieure à 4 mètres ;
 - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 18 mètres carrés ;
 - (c) être édiflée, mise en place, remplacée, modifiée ou remplacée :
 - (i) à l'intérieur de toute cours avant, et
 - (ii) à moins de 1 mètre de toute limite latérale ou arrière; et
 - (d) servir à la production de produits horticoles destinée à la vente commerciale.

Article 52 : Abri d'auto temporaire

- (1) Aucun abri d'auto temporaire :
- (a) ne peut être édiflé ou mis en place à moins de :
 - (i) 5 mètres de la chaussée de toute rue désignée, et
 - (ii) 0,75 mètre de toute limite latérale ou arrière du terrain;
 - (b) ne peut avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 40 mètres carrés; et
 - (c) ne peut être édiflé ou mis en place ailleurs qu'au dessus d'un espace de stationnement.
- (2) Tout abri d'auto temporaire :
- (a) doit être installé uniquement entre le 1^{er} novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante,
 - (b) doit être tenu propre et en bon état de conservation, et
 - (c) doit être fait d'une charpente métallique tubulaire démontable fabriquée industriellement et recouverte d'un matériau non rigide.
- (3) Un seul abri d'auto temporaire est autorisé par terrain.
- (4) Aucun abri d'auto temporaire ne peut servir à d'autres fins que pour garer un véhicule automobile.

Article 53 : Éolienne

- (1) Aucune éolienne, peu importe sa taille, sa hauteur et sa puissance, ne peut être aménagée sur le territoire de la municipalité à moins que le projet n'ait été accepté par le conseil à la suite d'une procédure de rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ENSEIGNES ET L’AFFICHAGE

Article 54 : Enseigne

54.1 : Dispositions générales pour les enseignes

(1) A l'exclusion

- (a) d'un dispositif de régulation de la circulation selon la définition qu'en donne la *Loi sur les véhicules à moteur*,
- (b) d'un avis légal ou judiciaire, ou
- (c) d'une affiche dans la vitrine d'un magasin annonçant des marchandises qui y sont en vente,

aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction ne peuvent être utilisés en vue d'édifier, de mettre en place, de replacer, de modifier, de réparer ou de remplacer une enseigne sauf en accord avec les dispositions contenues dans le présent arrêté.

(2) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction ne peuvent être utilisés pour y aménager une enseigne sans avoir obtenu au préalable un permis d'aménagement à cet effet en vertu des dispositions contenues dans le présent arrêté.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), une enseigne non lumineuse peut être édiflée ou mise en place sur un terrain, un bâtiment ou une construction sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis d'aménagement à condition que cette enseigne :

- (a) annonce la vente ou la location du terrain sur laquelle elle est placée et ne dépasse pas une surface brute de
 - (i) 0,85 mètre carré dans une Zone résidentielle (Zone R), et
 - (ii) 3 mètres carrés dans toute zone à l'exclusion d'une Zone résidentielle (Zone R);
- (b) identifie nommément une propriété résidentielle ou ses résidents et ne dépasse pas 0,45 mètre carré de surface brute;
- (c) met en garde contre toute intrusion ou la présence de chiens, et ne dépasse pas 0,45 mètre carré de surface brute;

- (d) est une enseigne privée indiquant la direction de la circulation et ne dépassant pas 0,24 mètre carré de surface brute;
 - (e) identifie les architectes, ingénieurs, entrepreneurs et autres particuliers ou corporations travaillant à la construction d'un bâtiment ou d'une construction, mais cette enseigne doit être enlevée dans les quatorze jours qui suivent le commencement de l'utilisation projetée du bâtiment ou de la construction, et ne dépasse pas une surface brute de
 - (i) 2 mètres carrés dans une Zone résidentielle (Zone R), et
 - (ii) 5 mètres carrés dans toute zone à l'exclusion d'une Zone résidentielle (Zone R);
 - (f) annonce un candidat à une fonction publique au cours d'une élection municipale, provinciale ou fédérale, mais cette enseigne doit être enlevée dans les sept jours qui suivent l'élection; ou
 - (g) identifie une subdivision par son nom et ne dépasse pas 3 mètres carrés de surface brute.
- (4) A l'exception des panneaux réclames et des enseignes directionnelles, aucune enseigne ne peut être édifiée, mise en place, remplacée, modifiée, réparée ou remplacée sur un terrain autre que celui où l'entreprise, l'usage ou l'activité qu'elle annonce est situé.
- (5) Toute enseigne qui annonce une entreprise, un usage ou une activité qui n'est plus en opération doit être enlevée par le propriétaire dans les 45 jours suivant la date de cessation de l'entreprise, de l'usage ou de l'activité.
- (6) Aucune enseigne, à l'exception d'un panneau réclame ou d'une enseigne directionnelle, ne peut être édifiée, mise en place, remplacée, modifiée, réparée ou remplacée sur un terrain à moins d'annoncer un message relié à l'entreprise, à l'usage ou à l'activité exercé sur le terrain où cette enseigne est située.
- (7) Aucun terrain ne peut être utilisé dans le but d'y mettre en place, de remplacer, de modifier, de réparer ou de remplacer un véhicule à moteur, un camion, une boîte de camion, une remorque, une semi-remorque, un conteneur ou tout autre genre de véhicule en vue de l'utiliser en tout ou en partie comme enseigne, comme support d'enseigne ou comme support d'affichage publicitaire peu importe:
- (a) qu'il soit en état de marche ou non,
 - (b) que les roues aient été enlevées ou non, ou

- (c) qu'il soit immatriculé ou non.
- (8) Aucune enseigne ni aucun affichage ne peuvent
- (a) être une imitation d'un dispositif de régulation de la circulation ou contenir les mots "ARRÊT", "ALLEZ", "LENTEMENT", "ATTENTION", "DANGER", "CÉDER LE PASSAGE", "REGARDER", "AVERTISSEMENT" ou des mots, des symboles, des lumières ou des caractères arrangés de façon à être interprétés comme un dispositif de régulation de la circulation le long d'une route publique,
 - (b) avoir une dimension, un emplacement, un contenu, des couleurs ou un genre d'éclairage qui pourrait être confondu avec un dispositif de régulation de la circulation, interprété comme tel ou tendre à en cacher un,
 - (c) utiliser des feux clignotants ou rotatifs imitant ou pouvant être confondu avec des avertisseurs lumineux généralement utilisés sur les véhicules d'urgence ou de protection publique,
 - (d) annoncer une activité, une entreprise, un usage, un produit ou un service qui n'existe pas ou qui n'existe plus sur le terrain où l'enseigne est située,
 - (e) créer un danger pour la sécurité ou la santé publique,
 - (f) bloquer le champ de vision des conducteurs quittant une chaussée ou un accès charretier, ou gêner la visibilité ou l'efficacité d'un signal ou dispositif de régulation de la circulation dans les rues publiques,
 - (g) obstruer l'entrée ou la sortie à une porte d'urgence, une fenêtre ou tout autre issue requise,
 - (h) avoir un message, le contour ou la forme d'un objet ou d'une forme humaine à caractère érotique ou sexuel,
 - (i) être peintes sur un mur ou une clôture,
 - (j) être peintes ou fixées sur un véhicule à moteur, une remorque, une semi-remorque, un conteneur ou tout autre genre de véhicule, peu importe que ses roues aient été enlevée ou pas ou qu'il soit immatriculé ou pas,
 - (k) être fixées à un arbre, à une clôture, à un poteau appartenant à une entreprise d'utilité publique, à une haie ou à un poteau non conçu ou non édifié ou mis en place exclusivement à cette fin, et

- (l) empiéter au dessus de toute emprise de rue désignée.
- (9) Lorsqu'elles sont permises en vertu du présent arrêté, toute enseigne lumineuse
 - (a) doit être illuminée par une source lumineuse continue, fixe, couverte et dirigée uniquement vers l'enseigne ou placée à l'intérieur de celle-ci,
 - (b) ne doit pas éblouir, directement ou indirectement, les automobilistes, les piétons ou les propriétés voisines, et
 - (c) ne doit pas contenir une lumière intermittente, un projecteur, une lumière clignotante ou une lumière stroboscopique.
- (10) Aucune enseigne ne peut être raccordée au réseau électrique autrement que par un conduit souterrain.
- (11) Aucune enseigne, en tout ou en partie, ne peut devenir inesthétique, délabrée ou dangereuse. L'agent d'aménagement peut ordonner à tout propriétaire d'enlever ou de réparer toute enseigne jugée inesthétique, désuète ou dangereuse.
- (12) Toute enseigne visée par le présent article, y compris la construction qui la supporte, doit être maintenue et entretenue :
 - (a) de manière à ne pas constituer une source de danger pour les personnes, les biens et les propriétés,
 - (b) selon un angle de 90 degré par rapport à la ligne d'horizon,
 - (c) sans aucun signe visible de détérioration, à défaut de quoi elle doit être réparée, remplacée, repeinturée ou enlevée.
- (13) Toute construction servant au support d'une enseigne doit être enlevée de la propriété dans les 45 jours suivant l'enlèvement de l'enseigne.

54.2 : Enseigne sur structure autonome

- (1) Aucune enseigne sur structure autonome ne peut être édiflée, mise en place, replacée, modifiée ou remplacée ailleurs que sur un terrain utilisé légalement à des fins commerciales, industrielles et institutionnelles.
- (2) Toute enseigne sur structure autonome doit être assujettie aux dispositions suivantes:

- (a) Aucune enseigne sur structure autonome ne peut avoir une hauteur totale supérieure à 6 mètres;
- (b) Toute enseigne sur structure autonome, y compris toute saillie, doit avoir une marge de retrait minimum de 1,5 mètres par rapport à toute emprise de rue désignée, et de 1,5 mètres par rapport à toute limite latérale et arrière;
- (c) La surface d'affichage de chacune des faces de toute enseigne sur structure autonome ne doit pas dépasser 5,5 mètres carrés;
- (d) Aucun terrain visé par le présent article ne peut compter plus d'une enseigne sur structure autonome; et
- (e) Toute enseigne sur structure autonome doit être située sur le même terrain où est exercée l'entreprise qu'elle annonce.

54.3 : Enseigne apposée à plat

- (1) Aucune enseigne apposée à plat ne peut être édiflée, mise en place, remplacée, modifiée, réparée ou remplacée ailleurs que sur le mur d'un bâtiment légalement établi et utilisé à des fins commerciales, industrielles et institutionnelles.
- (2) Toute enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment doit être assujettie aux dispositions suivantes :
 - (a) Sous réserve du paragraphe (3), un maximum de 2 enseignes apposées à plat est permis sur chacune des façades du bâtiment;
 - (b) La surface d'affichage de toutes les enseignes apposées à plat sur chaque façade d'un bâtiment ne doit pas dépasser 10% de la surface totale de cette façade;
 - (c) Les enseignes apposées à plat :
 - (i) doivent être parallèles au mur sur lequel elles sont attachées,
 - (ii) ne doivent pas dépasser les extrémités du mur sur lequel elles sont apposées,
 - (iii) ne doivent pas avoir une saillie supérieure à 30 centimètres mesurée à partir du mur sur lequel elles sont apposées, et
 - (iv) ne doit pas projeter plus de 0,3 mètre au dessus du faîte du toit; et

- (d) Toute enseigne apposée à plat sur un mur doit être située sur le même bâtiment dans lequel est exercée l'entreprise qu'elle annonce.
- (3) Dans le cas d'un bâtiment comportant plusieurs établissements, une enseigne apposée à plat est permis pour chacun des établissements donnant sur un mur extérieur à condition de respecter les dispositions prévues aux alinéas (2) (b), (c) et (d).

54.4 : Enseigne en saillie

- (1) Aucune enseigne en saillie ne peut être édifiée, mise en place, remplacée, modifiée, réparée ou remplacée ailleurs que sur le mur d'un bâtiment légalement établi et utilisé à des fins commerciales, industrielles et institutionnelles.
- (2) Toute enseigne en saillie doit être assujettie aux dispositions suivantes :
 - (a) Un maximum de 1 enseigne en saillie est permis par établissement;
 - (b) Les enseignes apposées en saillie :
 - (i) doivent être perpendiculaires au mur sur lequel elles sont attachées,
 - (ii) ne doivent pas avoir une saillie supérieure à 1,5 mètres mesurée à partir du mur sur lequel elles sont apposées,
 - (iii) ne doivent pas avoir une surface d'affichage supérieure à 1 mètre carré pour chacune des faces,
 - (iv) ne doit pas être suspendue à moins de 2,5 mètres du sol,
 - (v) ne doit pas être suspendue à plus de 3 mètres du sol; et
 - (c) Toute enseigne en saillie doit être située sur le même bâtiment dans lequel est exercée l'entreprise qu'elle annonce.

54.5: Enseigne portative à message interchangeable

- (1) Aucune enseigne portative à message interchangeable ne peut être édifiée ou mise en place à moins d'être solidement ancrée dans un socle de bois.
- (2) Aucune enseigne portative à message interchangeable ne peut être édifiée ou mise en place sur un traineau, sur une base en métal ou sur roue.

- (3) Aucune enseigne portative à message interchangeable ne peut être édiflée, mise en place, replacée, modifiée ou remplacée ailleurs que sur un terrain utilisé également à des fins commerciales, industrielles et institutionnelles.
- (4) Toute enseigne portative à message interchangeable doit être assujettie aux dispositions suivantes :
 - (a) Aucun terrain visé par le présent article ne peut compter plus d'une enseigne portative à message interchangeable;
 - (b) Les dimensions de la surface d'affichage d'une enseigne portative à message interchangeable ne doit pas dépasser 1,5 mètres à la verticale, 2,4 mètres à l'horizontal et 3,7 mètres carrée en superficie totale;
 - (c) La hauteur total de la structure constituant une enseigne portative à message interchangeable ne doit pas dépasser 2 mètres;
 - (d) Toute enseigne portative à message interchangeable doit avoir une marge de retrait minimale de 1 mètre par rapport à toute emprise de rue désignée et ne doit pas nuire avec la circulation sécuritaire des véhicules et des piétons;
 - (e) Toute enseigne portative à message interchangeable doit être solidement ancrée dans un socle construit en bois. Cette base de bois doit être suffisamment lourde et doit être construite de manière à ce qu'aucune autre attache ni aucun poids supplémentaire ne soient nécessaires pour ancrer solidement l'enseigne au sol;
 - (f) Toute enseigne portative à message interchangeable doit être située sur le même terrain où est exercée l'entreprise qu'elle annonce;
 - (g) Les enseignes à message interchangeable qui sont
 - (i) fixées à plat sur un mur de bâtiment doivent se conformer aux dispositions du présent article concernant les enseignes apposées à plat sur un mur, ou
 - (ii) fixées sur un socle non portable doivent se conformer aux dispositions du présent article concernant les enseignes sur structure autonome.

54.6 : Panneau réclame

- (1) Aucun panneau réclame ne peut être édifié, mis en place, replacé, modifié, ou remplacé ailleurs que

- (a) dans l'emprise de la Route 11, et
 - (b) dans une bande de 50 mètres en bordure de l'emprise de la Route 11.
- (2) Aucun panneau réclame ne peut avoir
- (a) une surface brute d'affichage supérieure à 28 mètres carrés par face, et
 - (b) un ratio largeur /hauteur supérieur à 3.
- (3) Aucune partie de tout panneau réclame ne peut avoir une hauteur supérieure à 16 mètres mesurée à partir du sol.
- (4) Sous réserve du paragraphe (5), aucun panneau réclame ne peut être édifié ou mis en place à moins
- (a) de 100 mètres d'un panneau réclame existant situé du même côté de la route et situé dans le même sens du trafic,
 - (b) de 150 mètres de tout dispositif existant de régulation de la circulation installé en vertu de la *Loi sur la voirie* ou de la *Loi sur les véhicules à moteur*, et
 - (c) à moins de 200 mètres de toute rampe d'accès ou de sortie sur la Route 11.
- (5) Pour l'application du paragraphe (4), la distance séparatrice doit être mesurée en suivant la bordure de la chaussée près de laquelle le panneau réclame est situé.
- (6) Aucun panneau réclame, y compris toute saillie, ne peut être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé à une distance plus près de toute emprise de rue désignée que
- (a) la marge de retrait prescrite dans cette zone pour un bâtiment ou une construction principale, ou
 - (b) la marge de retrait spécifié par le Ministère des transports en bordure de la Route 11.
- (7) Aucun panneau réclame ne peut être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé à moins de 50 mètres d'une habitation ou d'une Zone résidentielle (Zone R).
- (8) Tout panneau réclame doit

- (a) se conformer aux règlements provinciaux concernant l'affichage routier adopté en vertu de la *Loi sur la voirie* et en particulier avec la "Trousse d'information publicité routière" publiée par le Ministère des transports, et
- (b) être certifié par un ingénieur afin d'attester de la solidité de la construction et de son ancrage au sol.

54.7 : Enseigne directionnelle

- (1) Une enseigne directionnelle peut être éditée ou mise en place par la municipalité dans n'importe quelle zone et à l'intérieure de l'emprise d'une rue pour annoncer un groupe d'entreprises ou d'attractions touristiques à condition que :
 - (a) cette enseigne ait une surface d'affichage inférieure à 12 mètres carrés pour chaque face, et
 - (b) cette enseigne ait une hauteur maximum de 10 mètres mesurée à partir du niveau du sol.

AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 55 : Éclairage direct

- (1) Aucune installation d'éclairage ni aucun dispositif lumineux ne peuvent être agencés de manière à constituer une nuisance.
- (2) Aucune enseigne lumineuse, aucun projecteur, aucun luminaire ni aucune source lumineuse ne peut être édifiée, mise en place, remplacée, modifiée, réparée ou remplacée de manière :
 - (a) à être dirigée directement sur les biens, les propriétés et les rues avoisinants, ou
 - (b) à éblouir le conducteur de tout véhicule circulant sur une rue désignée.

Article 56 : Entretien de véhicule dans les Zones résidentielles

- (1) Tout terrain situé dans une Zone résidentielle (Zone R) ou occupé par une habitation peut être utilisé pour faire l'entretien d'un véhicule à moteur appartenant uniquement à un résident permanent dudit terrain à condition que :
 - (a) que le véhicule ait un poids nominal brut inférieur à 4500 kg,
 - (b) que les travaux d'entretien soient effectués uniquement à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé, et
 - (c) que les travaux d'entretien soient très légers.

Article 57 : Équipement de chauffage et de climatisation

- (1) Aucune fournaise à bois extérieure ni aucune fournaise à eau chaude extérieure ne peuvent être édifiées ou mises en place sur le territoire de la municipalité à moins que le projet n'ait été accepté par le conseil à la suite d'une procédure de rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.
- (2) Aucune thermopompe à air ou géothermique ni aucune génératrice ne peuvent être édifiées, mises en place, remplacées, modifiées ou remplacées :
 - (a) à l'intérieur de toute cour avant,
 - (b) à moins de 6 mètres de toute emprise d'une rue secondaire,

- (c) à moins de 2 mètres de toute limite latérale et arrière du terrain, et
 - (d) de manière à générer un niveau de bruit supérieur à 50 dB en tout temps mesurée le long de toute limite du terrain.
- (3) Aucun réservoir d'huile de chauffage ni aucune bonbonne de gaz ne peuvent être édifiés, mis en place, replacés, modifiés ou remplacés :
- (a) à l'intérieur de toute cour avant,
 - (b) à moins de 6 mètres de toute emprise d'une rue secondaire, et
 - (c) à moins de 2 mètres de toute limite latérale et arrière du terrain.

Article 58 : Conditions particulières qui faisaient partie des amendements à l'arrêté de zonage no. 25-1998 et qui continuent de s'appliquer au présent arrêté.

- (1) Les conditions qui suivent, et qui faisaient parties de l'arrêté 25-04-2006 modifiant l'arrêté de zonage de Beresford relativement à la propriété située au 313 rue Horizon et portant le numéro d'identification 20752232, continuent de s'appliquer comme suit :
- (a) Nonobstant les usages permis dans les Zones de commerce routier de type 1 (Zones CR-1) tel que définis à l'article 73 du présent arrêté, les usages permis sur la propriété visée au paragraphe (1) se limitent uniquement aux usages suivants:
 - (i) Lavage et polissage de voitures à la main, et
 - (ii) Atelier de débosselage, de masticage des bosses et de peinture de carrosseries;
 - (b) Toute activité associée aux usages permis à l'alinéa (a) devra se faire uniquement à l'intérieur du bâtiment principal complètement fermé. Sans vouloir limiter la portée générale de ce qui précède, il est interdit de faire du sablage, du masticage et du peinture à l'extérieur du bâtiment fermé;
 - (c) Les aires du bâtiment servant au sablage, au décapage, au masticage, au peinture et à la réparation de carrosserie devront être munies de filtres à air conformes aux normes lignes directrices du Ministère de l'environnement;
 - (d) L'entreprise ne devra générer aucune odeur perceptible à l'extérieur du bâtiment;

- (e) L'entreprise ne devra générer aucune poussière ni aucune particule de quelque nature que ce soit à l'extérieur du bâtiment;
 - (f) L'entreprise ne devra pas générer un niveau de bruit supérieur à 50 dB mesuré le long de toute limite du terrain;
 - (g) Il sera permis d'aménager une aire clôturée d'une superficie maximale de 900 pieds carrés à l'arrière du bâtiment principal et cachée de la vue des propriétés voisines. Cette aire devra être entourée par une clôture opaque d'une hauteur minimale de 5 pieds et d'une hauteur maximale de 6 pieds;
 - (h) Il sera strictement interdit d'entreposer des voitures accidentées en attente ou en cours de réparation, de même que des pièces, des morceaux et des carcasses de voitures en dehors de l'aire clôturée visée à l'alinéa (g). Tout matériel ainsi entreposé à l'intérieur de l'aire clôturée ne devra pas dépasser 6 pieds de hauteur;
 - (i) Il sera permis de stationner un maximum de 10 voitures non accidentées dans la cours avant de la propriété;
 - (j) Les dispositions de zonage relatives aux enseignes dans les Zones mixtes (Zones MX) s'appliquent;
 - (k) Les heures d'opération de l'atelier de carrosserie sont limitées entre 8h00 à 19h00 du lundi au samedi inclusivement.
- (2) Les conditions qui suivent, et qui faisaient parties des arrêtés 25-05-2006 et 25-01-2008 modifiant l'arrêté de zonage de Beresford relativement aux propriétés situées sur la rue Sunset et portant les numéros d'identification 20403044, 20403051, 20403077, 20403069 et 20243705, continuent de s'appliquer comme suit :
- (a) Nonobstant les usages permis dans les Zones résidentielles desservies de moyenne densité de type 1 (Zone R3-1) tel que définis à l'article 65 du présent arrêté, les usages permis sur les propriétés visées au paragraphe (2) se limitent uniquement aux usages suivants:
 - (i) l'habitation existante en date du 8 mai 2008 appartenant à Doucet T.L. Estate Ltd et portant le numéro civique 309 rue Sunset ne doit pas contenir plus de 3 unités de logements,
 - (ii) les 4 autres bâtiments démontrés sur le plan d'aménagement du site visé à l'alinéa (b) qui suit ne peuvent contenir plus de 4 unités de logement chacun;

- (b) Les terrains visés à l'alinéa (a) doivent être aménagés en conformité avec le plan d'aménagement de site préparé par Monsieur Stéphane Losier en date du 18 août 2006 et placé à l'annexe "D" de l'arrêté numéro 25-05-2006. Le conseil autorise néanmoins la Commission du district d'aménagement de Belledune à accorder des dérogations conformément aux dispositions de la *Loi sur l'urbanisme* en application aux sections 13.2 à 13.10 et aux dispositions générales de l'arrêté 25-1998.
- (3) Les conditions qui suivent, et qui faisaient parties de l'arrêté 25-03-2009 modifiant l'arrêté de zonage de Beresford relativement à la propriété située au 557 rue Principale et portant le numéro d'identification 20281424, continuent de s'appliquer comme suit :
- (a) En plus des usages permis dans les Zones mixtes de type 1 (Zones MX-1) tel que définis à l'article 70 du présent arrêté, les usages suivants seront également permis sur la propriété visée au paragraphe (3) sous réserve des termes et conditions prévus aux alinéas (b) à (f):
 - (i) une entreprise générale de construction (entrepreneur général en construction),
 - (ii) la réparation de roulotte de camping;
 - (b) Toute activité reliée à l'entreprise générale de construction et de réparation de roulottes de camping devra se faire uniquement à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé;
 - (c) Entreposage extérieur : A l'exception des véhicules et des remorques utilisées par l'entrepreneur en construction, tout entreposage extérieur devra se faire uniquement à l'intérieur d'un enclos entouré par une clôture opaque d'une hauteur maximale de 1,8 mètres. L'aire d'entreposage définie par cet enclos ne devra pas être supérieure à 125 mètres carrés;
 - (d) Apparence extérieure : La propriété en générale, y compris tous les bâtiments et les constructions qui l'occupent, devra être maintenue en tout temps dans un état esthétique et de propreté en harmonie avec le voisinage. Sans vouloir limiter la portée générale de ce qui précède, la ville de Beresford demande que les murs extérieurs des bâtiments soient peints et recouverts par un matériau de finition extérieure de bonne qualité en harmonie avec le voisinage. Le terrain devra être maintenu en état en taillant les arbres et les arbustes et en coupant le couvert végétal et le gazon de façon à empêcher la prolifération de broussailles;

- (e) La superficie maximale du bâtiment principal ne devra pas excéder 300 mètres carrés;
- (f) Il sera permis d'aménager un (1) seul bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 75 mètres carrés.

ZONES

Article 59 : Classification

- (1) Pour l'application du présent arrêté, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan qui figure à l'Annexe A et intitulé "Carte de zonage de la ville de Beresford", en date du 10 janvier 2011.
- (2) Les zones visées au paragraphe (1) sont classées et désignées comme suit:

Zones résidentielles (Zones R) regroupant les :

- Zones résidentielles non desservies de très faible densité de type 1 - Zones R1-1
- Zones résidentielles non desservies de très faible densité de type 2 - Zones R1-2
- Zones résidentielles desservies de faible densité de type 1 - Zones R2-1
- Zones résidentielles desservies de faible densité de type 2 - Zones R2-2
- Zones résidentielles desservies de moyenne densité de type 1 - Zones R3-1
- Zones résidentielles desservies de forte densité de type 1 - Zones R4-1
- Zones résidentielles pour complexe d'habitation de type 1 - Zones R5-1

Zones pour parc de maison mobiles et de mini-maisons (Zones PMM) regroupant les :

- Zones pour parc de maison mobiles et de mini-maisons de type 1 – Zones PMM-1

Zones de cordon littoral (Zones CL) regroupant les :

- Zones de cordon littoral de type 1 – Zones CL-1

Zones mixtes (Zones MX) regroupant les :

- Zones mixtes de type 1 - Zone MX-1

Zones commerciales (Zones C) regroupant les :

- Zones de commerce central de type 1 – Zones CC-1
- Zones de commerce central de type 2 – Zones CC-2
- Zones de commerce routier de type 1 – Zones CR-1
- Zones de commerce récréotouristique de type 1 – Zones CRT-1

Zones industrielles (Zones IND) regroupant les :

- Zones industrielles de type 1 - Zone IND-1

Zones naturelles protégées (Zones NP) regroupant les :

- Zones naturelles protégées de type 1 - Zones NP-1

Zones de ressources (Zones RES) regroupant les :

- Zones de ressources de type 1 - Zones RES-1
- Zones de ressources de type 2- Zones RES-2

Zones corridor ferroviaire (Zones CF) regroupant les :

- Zones corridor ferroviaire de type 1- Zones CF-1

(3) Collectivement, dans le présent arrêté,

- (a) les Zones R1-1, R1-2, R2-1, R2-2, R3-1, R4-1 et R5-1 sont regroupées sous la désignation de Zones résidentielles,
- (b) les Zones PMM-1 sont regroupées sous la désignation de Zones pour parc de maison mobiles et de mini-maisons,
- (c) les Zones CL-1 sont regroupées sous la désignation de Zones de cordon littoral,
- (d) les Zones MX-1 sont regroupées sous la désignation de Zones mixtes,
- (e) les Zones CC-1, CC-2, CR-1 et CRT-1 sont regroupées sous la désignation de Zones commerciales,
- (f) les Zones IND-1 sont regroupées sous la désignation de Zones industrielles,

- (g) les Zones NP-1 sont regroupées sous la désignation de Zones naturelles protégées,
- (h) les Zones RES-1 et RES-2 sont regroupées sous la désignation de Zones de ressources, et
- (i) les Zones CF-1 sont regroupées sous la désignation de Zones corridor ferroviaire.

Article 60: Obligation de conformité

- (1) Tous les terrains doivent être utilisés et tous les bâtiments ou constructions, ou toute partie de ceux-ci doivent être édifiés, mis en place, remplacés, enlevés, démolis, modifiés, réparés, remplacés et utilisés uniquement en conformité avec:
 - (a) les dispositions générales contenues dans le présent arrêté, et
 - (b) les dispositions applicables à la zones dans laquelle ils sont situés.
- (2) Un usage, un bâtiment ou une construction qui n'est pas expressément permis dans le présent arrêté est interdit dans toutes les zones.
- (3) Lorsque un usage, un bâtiment ou une construction en particulier est expressément permis dans une zone ou est expressément défini au paragraphe 1(10) du présent arrêté, il est interdit dans n'importe quelles zone où il n'est pas expressément permis.

Article 61: Zones résidentielles non desservies de très faible densité de type 1- Zones R1-1

61.1 Usages Permis

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone R1-1 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:
- (a) d'un seul des usages principaux suivants:
 - (i) une habitation à logement unique,
 - (ii) une habitation à deux logements,
 - (iii) une installation de placement communautaire de type résidentiel, comprenant un maximum de 3 lits pour les bénéficiaires et licenciée par la province,
 - (iv) un parc public, ou
 - (v) une infrastructure municipale;
 - (b) d'un seul des usages secondaires suivants:
 - (i) une activité de travail à domicile de classe 1, 2, 3 ou 4 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique,
 - (ii) une entreprise à domicile de classe 1, 2 ou 3 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique,
 - (iii) une activité de travail à domicile de classe 2 par unité de logement seulement si l'usage principal est une habitation à deux logements, ou
 - (iv) une unité de logement occupée par l'opérateur seulement si l'usage principal est une installation de placement communautaire de type résidentiel; et
 - (c) d'un maximum de deux bâtiments accessoires.

61.2 Marges de retrait

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :
- (a) 7,5 mètres de toute emprise de rue,

- (b) 1,5 mètres de toute limite latérale située d'un côté du terrain, et de 3 mètres de l'autre, et
- (c) 7,5 mètres de toute limite arrière du terrain.

61.3 Hauteur

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 10 mètres.

61.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut
 - (a) excéder plus de un et demi-étage (1 ½ étage);
 - (b) avoir une hauteur supérieure à 7 mètres;
 - (c) avoir une porte de garage d'une hauteur supérieure à 3 mètres;
 - (d) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
 - (i) 10% de la superficie du terrain, ou
 - (ii) 110 mètres carrés;
 - (e) être édifié, mis en place, replacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve
 - (i) dans la cours avant de tout bâtiment principal ou de toute construction principale qui est situé à moins de 20 mètres de toute emprise de rue,
 - (ii) à moins de 20 mètres de toute emprise de rue si le bâtiment principal ou la construction principale est situé à plus de 20 mètres de cette emprise,
 - (iii) à moins de 1,5 mètres de toute limite latérale et arrière du terrain, et
 - (iv) à moins de 6 mètres de toute emprise d'une rue secondaire; et
 - (f) servir
 - (i) à des fins d'habitation par des personnes,
 - (ii) à des fins agricoles, et

- (iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiaux.
- (2) Aucune façade d'un bâtiment accessoire ne peut avoir une dimension horizontale supérieure à 12 mètres.
- (3) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales mentionnées aux articles 7 à 85, aucune construction accessoire ne peut :
 - (a) avoir une hauteur totale supérieure à 8 mètres, et
 - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètres carrés.
- (4) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
 - (a) 10% de la superficie du terrain, ou
 - (b) 110 mètres carrés.
- (5) Tout bâtiment accessoire doit être construit
 - (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
 - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.
- (6) Aucun bâtiment accessoire ne peut avoir un ratio largeur/profondeur ou profondeur/largeur supérieur à 2.75.

61.5 Coefficient d'occupation du sol

- (1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.
- (2) Les piscines extérieures, les plates-formes, les patios, les terrasses, les decks et les serres constituent des espaces ouverts et ne doivent pas être pris en considération dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et de l'aire d'occupation au sol.

Article 62: Zones résidentielles non desservies de très faible densité de type 2- Zones R1-2

62.1 Usages Permis

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone R1-2 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:
- (a) d'un seul des usages principaux suivants:
 - (i) une habitation à logement unique,
 - (ii) une habitation à deux logements,
 - (iii) une mini-maison,
 - (iv) une installation de placement communautaire de type résidentiel, comprenant un maximum de 3 lits pour les bénéficiaires et licenciée par la province,
 - (v) un parc public, ou
 - (vi) une infrastructure municipale;
 - (b) d'un seul des usages secondaires suivants:
 - (i) une activité de travail à domicile de classe 1, 2, 3 ou 4 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique ou une mini-maison,
 - (ii) une entreprise à domicile de classe 1, 2 ou 3 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique ou une mini-maison,
 - (iii) une activité de travail à domicile de classe 2 par unité de logement seulement si l'usage principal est une habitation à deux logements, ou
 - (iv) une unité de logement occupée par l'opérateur seulement si l'usage principal est une installation de placement communautaire de type résidentiel; et
 - (c) d'un maximum de deux bâtiments accessoires.

62.2 Marges de retrait

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, replacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :
 - (a) 7,5 mètres de toute emprise de rue,
 - (b) 1,5 mètres de toute limite latérale située d'un côté du terrain, et de 3 mètres de l'autre, et
 - (c) 7,5 mètres de toute limite arrière du terrain.

62.3 Hauteur

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 10 mètres.

62.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut
 - (a) excéder plus de un et demi-étage (1 ½ étage);
 - (b) avoir une hauteur supérieure à 7 mètres;
 - (c) avoir une porte de garage d'une hauteur supérieure à 3 mètres;
 - (d) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
 - (i) 10% de la superficie du terrain, ou
 - (ii) 110 mètres carrés;
 - (e) être édifié, mis en place, replacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve
 - (i) dans la cours avant de tout bâtiment principal ou de toute construction principale qui est situé à moins de 20 mètres de toute emprise de rue,
 - (ii) à moins de 20 mètres de toute emprise de rue si le bâtiment principal ou la construction principale est situé à plus de 20 mètres de cette emprise,
 - (iii) à moins de 1,5 mètres de toute limite latérale et arrière du terrain, et
 - (iv) à moins de 6 mètres de toute emprise d'une rue secondaire; et

- (f) servir
 - (i) à des fins d'habitation par des personnes,
 - (ii) à des fins agricoles, et
 - (iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiers.
- (2) Aucune façade d'un bâtiment accessoire ne peut avoir une dimension horizontale supérieure à 12 mètres.
- (3) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales mentionnées aux articles 7 à 85, aucune construction accessoire ne peut :
 - (a) avoir une hauteur totale supérieure à 8 mètres, et
 - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètres carrés.
- (4) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
 - (a) 10% de la superficie du terrain, ou
 - (b) 110 mètres carrés.
- (5) Tout bâtiment accessoire doit être construit
 - (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
 - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.
- (6) Aucun bâtiment accessoire ne peut avoir un ratio largeur/profondeur ou profondeur/largeur supérieur à 2.75.

62.5 Coefficient d'occupation du sol

- (1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.
- (2) Les piscines extérieures, les plates-formes, les patios, les terrasses, les decks et les serres constituent des espaces ouverts et ne doivent pas être

pris en considération dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et de l'aire d'occupation au sol.

62.6 Alignement des mini-maisons

- (1) Toute mini-maison permise en vertu du présent article doit être aménagée de manière à ce que sa façade la plus large soit parallèle à la rue principale sur laquelle elle donne.

**Article 63 : Zones résidentielles desservies de faible densité de type 1 -
Zones R2-1**

63.1 Usages Permis

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone R2-1 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:
 - (a) d'un seul des usages principaux suivants:
 - (i) une habitation à logement unique,
 - (ii) une habitation à deux logements,
 - (iii) une installation de placement communautaire de type résidentiel, comprenant un maximum de 3 lits pour les bénéficiaires et licenciée par la province,
 - (iv) un parc public, ou
 - (v) une infrastructure municipale;
 - (b) d'un seul des usages secondaires suivants:
 - (i) une activité de travail à domicile de classe 1, 2, 3 ou 4 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique,
 - (ii) une entreprise à domicile de classe 1,2 ou 3 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique,
 - (iii) une activité de travail à domicile de classe 2 par unité de logement seulement si l'usage principal est une habitation à deux logements, ou
 - (iv) une unité de logement occupée par l'opérateur seulement si l'usage principal est une installation de placement communautaire de type résidentiel; et
 - (c) d'un maximum de deux bâtiments accessoires.

63.2 Marges de retrait

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :
 - (a) à moins de 7,5 mètres de toute emprise de rue,

- (b) à plus de 10,5 mètres de toute emprise de rue,
- (c) à moins de 1,5 mètres de toute limite latérale située d'un côté du terrain, et de 3 mètres de l'autre, et
- (d) à moins de 7,5 mètres de toute limite arrière du terrain.

63.3 Hauteur

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 10 mètres.

63.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut
 - (a) excéder plus de un et demi-étage (1 ½ étage);
 - (b) avoir une hauteur supérieure à 6,5 mètres;
 - (c) avoir une porte de garage d'une hauteur supérieure à 3 mètres;
 - (d) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
 - (i) 10% de la superficie du terrain, ou
 - (ii) 110 mètres carrés;
 - (e) être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve
 - (i) dans la cours avant de tout bâtiment principal ou de toute construction principale,
 - (ii) à moins de 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain, et
 - (iii) à moins de 6 mètres de toute emprise d'une rue secondaire; et
 - (f) servir
 - (i) à des fins d'habitation par des personnes,
 - (ii) à des fins agricoles, et
 - (iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiers.

- (2) Aucune façade d'un bâtiment accessoire ne peut avoir une dimension horizontale supérieure à 12 mètres.
- (3) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales mentionnées aux articles 7 à 85, aucune construction accessoire ne peut :
 - (a) avoir une hauteur totale supérieure à 8 mètres, et
 - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètres carrés.
- (4) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
 - (a) 10% de la superficie du terrain, ou
 - (b) 110 mètres carrés.
- (5) Tout bâtiment accessoire doit être construit
 - (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
 - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.
- (6) Aucun bâtiment accessoire ne peut avoir un ratio largeur/profondeur ou profondeur/largeur supérieur à 2.75.

63.5 Coefficient d'occupation du sol

- (1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.
- (2) Les piscines extérieures, les plates-formes, les patios, les terrasses, les decks et les serres constituent des espaces ouverts et ne doivent pas être pris en considération dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et de l'aire d'occupation au sol.

Article 64: Zones résidentielles desservies de faible densité de type 2-
Zones R2-2

64.1 Usages Permis

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone R2-2 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:
- (a) d'un seul des usages principaux suivants:
 - (i) une habitation à logement unique,
 - (ii) une habitation à deux logements,
 - (iii) une installation de placement communautaire de type résidentiel, comprenant un maximum de 3 lits pour les bénéficiaires et licenciée par la province,
 - (iv) une garderie, une maternelle et une halte-scolaire,
 - (v) un parc public, ou
 - (vi) une infrastructure municipale;
 - (b) d'un seul des usages secondaires suivants:
 - (i) une activité de travail à domicile de classe 1, 2, 3 ou 4 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique,
 - (ii) une entreprise à domicile de classe 1,2 ou 3 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique,
 - (iii) une activité de travail à domicile de classe 2 par unité de logement seulement si l'usage principal est une habitation à deux logements, ou
 - (iv) une unité de logement occupée par l'opérateur seulement si l'usage principal est une installation de placement communautaire de type résidentiel; et
 - (c) d'un maximum de deux bâtiments accessoires.

64.2 Marges de retrait

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :

- (a) à moins de 7,5 mètres de toute emprise de rue,
- (b) à plus de 10,5 mètres de toute emprise de rue,
- (c) à moins de 1,5 mètres de toute limite latérale située d'un côté du terrain, et de 3 mètres de l'autre, et
- (d) à moins de 7,5 mètres de toute limite arrière du terrain.

64.3 Hauteur

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 10 mètres.

64.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut
 - (a) excéder plus de un et demi-étage (1 ½ étage);
 - (b) avoir une hauteur supérieure à 6,5 mètres;
 - (c) avoir une porte de garage d'une hauteur supérieure à 3 mètres;
 - (d) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
 - (i) 10% de la superficie du terrain, ou
 - (ii) 110 mètres carrés;
 - (e) être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve
 - (i) dans la cours avant de tout bâtiment principal ou de toute construction principale,
 - (ii) à moins de 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain, et
 - (iii) à moins de 6 mètres de toute emprise d'une rue secondaire; et
 - (f) servir
 - (i) à des fins d'habitation par des personnes,
 - (ii) à des fins agricoles, et
 - (iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiers.

- (2) Aucune façade d'un bâtiment accessoire ne peut avoir une dimension horizontale supérieure à 12 mètres.
- (3) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales mentionnées aux articles 7 à 85, aucune construction accessoire ne peut :
 - (a) avoir une hauteur totale supérieure à 8 mètres, et
 - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètres carrés.
- (4) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
 - (a) 10% de la superficie du terrain, ou
 - (b) 110 mètres carrés.
- (5) Tout bâtiment accessoire doit être construit
 - (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
 - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.
- (6) Aucun bâtiment accessoire ne peut avoir un ratio largeur/profondeur ou profondeur/largeur supérieur à 2.75.

64.5 Coefficient d'occupation du sol

- (1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.
- (2) Les piscines extérieures, les plates-formes, les patios, les terrasses, les decks et les serres constituent des espaces ouverts et ne doivent pas être pris en considération dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et de l'aire d'occupation au sol.

**Article 65: Zones résidentielles desservies de moyenne densité de type 1-
Zones R3-1**

65.1 Usages Permis

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone R3-1 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:
- (a) d'un seul des usages principaux suivants:
 - (i) une habitation à logement unique,
 - (ii) une habitation à logements multiples comprenant un maximum de 6 unités de logements,
 - (iii) une installation de placement communautaire de type résidentiel, comprenant un maximum de 5 lits pour les bénéficiaires et licenciée par la province,
 - (iv) un parc public, ou
 - (v) une infrastructure municipale;
 - (b) d'un seul des usages secondaires suivants:
 - (i) une activité de travail à domicile de classe 1, 2, 3 ou 4 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique,
 - (ii) une entreprise à domicile de classe 1,2 ou 3 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique,
 - (iii) une activité de travail à domicile de classe 2 par unité de logement seulement si l'usage principal est une habitation à deux logements ou à logements multiples, ou
 - (iv) une unité de logement occupée par l'opérateur seulement si l'usage principal est une installation de placement communautaire de type résidentiel; et
 - (c) d'un maximum de deux bâtiments accessoires.

65.2 Marges de retrait

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :

- (a) 7,5 mètres de toute emprise de rue,
- (b) 1,5 mètres de toute limite latérale située d'un côté du terrain, et de 3 mètres de l'autre, et
- (c) 7,5 mètres de toute limite arrière du terrain.

65.3 Hauteur

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 13 mètres.

65.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut
 - (a) excéder plus de un et demi-étage (1 ½ étage);
 - (b) avoir une hauteur supérieure à 6,5 mètres;
 - (c) avoir une porte de garage d'une hauteur supérieure à 3 mètres;
 - (d) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
 - (i) 10% de la superficie du terrain, ou
 - (ii) 110 mètres carrés;
 - (e) être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve
 - (i) dans la cours avant de tout bâtiment principal ou de toute construction principale, et
 - (ii) à moins de 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain; et
 - (f) servir
 - (i) à des fins d'habitation par des personnes,
 - (ii) à des fins agricoles, et
 - (iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiers.
- (2) Aucune façade d'un bâtiment accessoire ne peut avoir une dimension horizontale supérieure à 12 mètres.

- (3) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales mentionnées aux articles 7 à 85, aucune construction accessoire ne peut :
 - (a) avoir une hauteur totale supérieure à 8 mètres, et
 - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètres carrés.
- (4) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
 - (a) 10% de la superficie du terrain, ou
 - (b) 110 mètres carrés.
- (5) Tout bâtiment accessoire doit être construit
 - (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
 - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.
- (6) Aucun bâtiment accessoire ne peut avoir un ratio largeur/profondeur ou profondeur/largeur supérieur à 2.75.

65.5 Coefficient d'occupation du sol

- (1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.
- (2) Les piscines extérieures, les plates-formes, les patios, les terrasses, les decks et les serres constituent des espaces ouverts et ne doivent pas être pris en considération dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et de l'aire d'occupation au sol.

**Article 66 : Zones résidentielles desservies de forte densité de type 1-
Zones R4-1**

66.1 Usages Permis

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone R4-1 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:
- (a) d'un seul des usages principaux suivants:
 - (i) une habitation à logements multiples comprenant un minimum de 4 unités de logements et un maximum de 20 unités de logements,
 - (ii) un foyer de soins ou une installation de placement communautaire de type résidentiel, comprenant un maximum de 10 lits pour les bénéficiaires et licenciée par la province,
 - (iii) un parc public, ou
 - (iv) une infrastructure municipale;
 - (b) d'un seul des usages secondaires suivants:
 - (i) une activité de travail à domicile de classe 2 par unité de logement seulement si l'usage principal est une habitation à deux logements ou à logements multiples, ou
 - (ii) une unité de logement occupée par l'opérateur seulement si l'usage principal est une installation de placement communautaire de type résidentiel; et
 - (c) d'un maximum de deux bâtiments accessoires.

66.2 Marges de retrait

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, replacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :
- (a) 7,5 mètres de toute emprise de rue,
 - (b) 3 mètres de toute limite latérale, et
 - (c) 7,5 mètres de toute limite arrière du terrain.

66.3 Hauteur

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 13 mètres.

66.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut
 - (a) excéder plus de un et demi-étage (1 ½ étage);
 - (b) avoir une hauteur supérieure à 7 mètres;
 - (c) avoir une porte de garage d'une hauteur supérieure à 3,50 mètres;
 - (d) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
 - (i) 10% de la superficie du terrain, ou
 - (ii) 130 mètres carrés;
 - (e) être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve
 - (i) à moins de 7,5 mètres de toute emprise de rue, et
 - (ii) à moins de 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain; et
 - (f) servir
 - (i) à des fins d'habitation par des personnes,
 - (ii) à des fins agricoles, et
 - (iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiers.
- (2) Aucune façade d'un bâtiment accessoire ne peut avoir une dimension horizontale supérieure à 15 mètres.
- (3) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales mentionnées aux articles 7 à 85, aucune construction accessoire ne peut :
 - (a) avoir une hauteur totale supérieure à 8 mètres, et
 - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètres carrés.

- (4) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
 - (a) 10% de la superficie du terrain, ou
 - (b) 130 mètres carrés.
- (5) Tout bâtiment accessoire doit être construit
 - (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
 - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.
- (6) Aucun bâtiment accessoire ne peut avoir un ratio largeur/profondeur ou profondeur/largeur supérieur à 2.75.

66.5 Coefficient d'occupation du sol

- (1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.
- (2) Les piscines extérieures, les plates-formes, les patios, les terrasses, les decks et les serres constituent des espaces ouverts et ne doivent pas être pris en considération dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et de l'aire d'occupation au sol.

**Article 67: Zones résidentielles pour complexe d'habitation de type 1-
Zones R5-1**

67.1 Usages Permis

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone R5-1 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:
 - (a) d'un seul des usages principaux suivants:
 - (i) une habitation à logements multiples comprenant un minimum de 4 unités de logements et un maximum de 20 unités de logements,
 - (ii) sous réserve de la section 67 .6, un complexe d'habitation composé de 2 habitations à logements multiples et plus,
 - (iii) un foyer de soins ou une installation de placement communautaire de type résidentiel, comprenant un maximum de 10 lits pour les bénéficiaires et licenciée par la province,
 - (iv) un parc public, ou
 - (v) une infrastructure municipale;
 - (b) d'un seul des usages secondaires suivants:
 - (i) une activité de travail à domicile de classe 2 par unité de logement seulement si l'usage principal est une habitation à logements multiples, ou
 - (ii) une unité de logement occupée par l'opérateur seulement si l'usage principal est une installation de placement communautaire de type résidentiel; et
 - (c) d'un maximum de deux bâtiments accessoires par bâtiment principal.

67.2 Marges de retrait

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, replacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :
 - (a) 7,5 mètres de toute emprise de rue,
 - (b) 3 mètres de toute limite latérale, et

(c) 7,5 mètres de toute limite arrière du terrain.

67.3 Hauteur

(1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 13 mètres.

67.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires

(1) Aucun bâtiment accessoire ne peut

(a) excéder plus de un et demi-étage (1 ½ étage);

(b) avoir une hauteur supérieure à 7 mètres;

(c) avoir une porte de garage d'une hauteur supérieure à 3,50 mètres;

(d) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :

(i) 10% de la superficie du terrain, ou

(ii) 130 mètres carrés;

(e) être édifié, mis en place, replacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve

(i) à moins de 7,5 mètres de toute emprise de rue, et

(ii) à moins de 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain; et

(f) servir

(i) à des fins d'habitation par des personnes,

(ii) à des fins agricoles, et

(iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiers.

(2) Aucune façade d'un bâtiment accessoire ne peut avoir une dimension horizontale supérieure à 15 mètres.

(3) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales mentionnées aux articles 7 à 85, aucune construction accessoire ne peut :

(a) avoir une hauteur totale supérieure à 8 mètres, et

- (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètres carrés.
- (4) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
 - (a) 10% de la superficie du terrain, ou
 - (b) 130 mètres carrés.
- (5) Tout bâtiment accessoire doit être construit
 - (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
 - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.
- (6) Aucun bâtiment accessoire ne peut avoir un ratio largeur/profondeur ou profondeur/largeur supérieur à 2.75.

67.5 Coefficient d'occupation du sol

- (1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.
- (2) Les piscines extérieures, les plates-formes, les patios, les terrasses, les decks et les serres constituent des espaces ouverts et ne doivent pas être pris en considération dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et de l'aire d'occupation au sol.

67.6 Normes relatives aux complexes d'habitation

- (1) Aux fins du présent article, toute propriété sur laquelle plus d'une habitation à logements multiples sont érigées, mises en place, replacées, modifiées, réparées ou remplacées constitue un complexe d'habitation.
- (2) Aucun complexe d'habitation ne peut être édifié, mis en place ou modifié à moins de se conformer à l'ensemble des termes et des conditions qui suivent :
 - (a) Le terrain doit être desservi par les réseaux publics d'aqueduc et d'égout et tous les bâtiments principaux doivent y être raccordés.

- (b) Les normes de dimensions des terrains prescrites à l'article 11 doivent s'appliquer *mutatis mutandis* en multipliant les superficies minimales requises par le nombre d'habitation multifamiliales tout en tenant compte du nombre d'unités de logements tel que stipulé aux alinéas 11 (4) (a) et 11 (5) (a). Ainsi par exemple, un complexe d'habitation composé de 2 habitations à logements multiples de 6 unités chacune doit avoir une superficie minimale de terrain de 1560 mètres carrés.
- (c) Le projet doit avoir été approuvé au préalable par le conseil municipal sur la base d'un plan d'implantation conformément aux dispositions de l'article 16.
- (d) Aucune habitation faisant partie d'un complexe d'habitation ne peut contenir :
 - (i) moins de 4 unités de logement, et
 - (ii) plus de 20 unités de logement.
- (e) Tous les bâtiments principaux faisant partie du complexe d'habitation devront être intégrés les uns les autres aux niveaux de l'architecture, des couleurs, des matériaux de recouvrement extérieur et de l'aménagement paysager
- (f) Les unités de logements peuvent être soit louées ou soient vendues en vertu de la *Loi sur les condominiums*.
- (g) Le ou les propriétaires du complexe d'habitation sont responsables de fournir à leurs frais les services d'entretien des espaces et des infrastructures en commun tels que les aires de stationnements, les voies de circulation interne, les infrastructures d'aqueduc et d'égout, etc.
- (h) La propriété contenant le complexe d'habitation ne peut être subdivisée à moins de satisfaire à l'ensemble des dispositions contenues dans le présent arrêté et dans l'Arrêté de Lotissement.

Article 68 : Zones pour parc de maison mobiles et de mini-maisons de type 1- Zones PMM-1

68.1 Usages Permis

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone PMM-1 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:
 - (a) d'un seul des usages principaux suivants:
 - (i) un parc de maison mobile,
 - (ii) un parc de mini-maison,
 - (iii) un parc public, ou
 - (iv) une infrastructure municipale; et
 - (b) d'un seul des usages secondaires suivants:
 - (i) une activité de travail à domicile de classe 2 pour chaque emplacement occupé par une maison mobile ou par une mini-maison, ou
 - (ii) une entreprise à domicile de classe 1 ou 2 pour chaque emplacement occupé par une maison mobile ou par une mini-maison;
 - (c) d'un maximum de deux bâtiments accessoires réservés à l'usage exclusif du propriétaire du parc de maison mobile ou de mini-maison afin d'y remiser les équipements nécessaires aux opérations dudit parc. Ces bâtiments accessoires doivent être conformes aux dispositions de la section 68.4, et
 - (d) d'un seul bâtiment accessoire sur chaque emplacement occupé par une maison mobile ou une mini-maison. Ces bâtiments accessoires doivent être conformes aux dispositions de la section 68.5.

68.2 Marges de retrait

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, replacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :
 - (a) 15 mètres de toute emprise de rue désignée,
 - (b) 3 mètres de la chaussée de toute rue interne desservant le parc,

- (c) 2 mètres de toute limite latérale de l'emplacement, et
- (d) 3 mètres de toute limite arrière de l'emplacement.

68.3 Hauteur

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 5 mètres.

68.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires servant aux opérations du parc.

- (1) Aucun bâtiment accessoire visé par la présente section ne peut
 - (a) excéder plus de un et demi-étage (1 ½ étage);
 - (b) avoir une hauteur supérieure à 7 mètres;
 - (c) avoir une porte de garage d'une hauteur supérieure à 4 mètres;
 - (d) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
 - (i) 10% de la superficie du terrain, ou
 - (ii) 130 mètres carrés;
 - (e) être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve à moins de
 - (i) 15 mètres de toute emprise de rue,
 - (ii) 3 mètres de la chaussée de toute rue interne desservant le parc, et
 - (iii) 7,5 mètres de toute limite latérale et arrière du parc; et
 - (f) servir
 - (i) à des fins d'habitation par des personnes,
 - (ii) à des fins agricoles, et
 - (iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiers.
- (2) Aucune façade d'un bâtiment accessoire visé par la présente section ne peut avoir une dimension horizontale supérieure à 15 mètres.

- (3) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales mentionnées aux articles 7 à 35, aucune construction accessoire ne peut :
- (a) avoir une hauteur totale supérieure à 8 mètres, et
 - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètres carrés.
- (4) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires visés par la présente section ne peut être supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
- (a) 10% de la superficie du terrain, ou
 - (b) 130 mètres carrés.

68.5 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires construits sur chaque emplacement occupé par une maison mobile ou une mini-maison

- (1) Tout emplacement qui est occupé par une maison mobile ou une mini-maison peut être occupé par un maximum d'un bâtiment accessoire à condition que ledit bâtiment accessoire :
- (a) ne soit pas situé à moins de :
 - (i) 11 mètres de toute emprise de rue désignée,
 - (ii) 3 mètres de la chaussée de toute rue interne desservant le parc, et
 - (iii) 1 mètre de toute limite latérale et arrière de l'emplacement, et
 - (b) n'ait pas :
 - (i) une aire d'occupation au sol supérieure à 37 mètres carrés,
 - (ii) plus de un et demi-étage (1 ½ étage),
 - (iii) une hauteur supérieure à 6,5 mètres, et
 - (iv) une porte de garage d'une hauteur supérieure à 3 mètres; et
 - (c) ne soit pas utilisé :
 - (i) à des fins d'habitation par des personnes,
 - (ii) à des fins agricoles, et

- (iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiers
- (2) Aucune façade d'un bâtiment accessoire visé par la présente section ne peut avoir une dimension horizontale supérieure à 6 mètres.
- (3) Tout emplacement qui est occupé par une maison mobile ou une mini-maison peut être occupé par une construction accessoire à condition que ladite construction accessoire, autres que celles qui sont assujetties à des normes spécifiques dans les dispositions générales,
 - (a) ait une hauteur inférieure à 4 mètres,
 - (b) ait une aire d'occupation au sol inférieure à 1,5 mètres carrés.
- (4) Tout bâtiment accessoire visé par la présente section doit être construit
 - (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
 - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.
- (5) Aucun bâtiment accessoire visé par la présente section ne peut avoir un ratio largeur/profondeur ou profondeur/largeur supérieur à 2.75.

68.6 Coefficient d'occupation du sol

- (1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.
- (2) Les piscines extérieures, les plates-formes, les patios, les terrasses, les decks et les serres constituent des espaces ouverts et ne doivent pas être pris en considération dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et de l'aire d'occupation au sol.

Article 69: Zones de cordon littoral de type 1- Zones CL-1

69.1 Usages Permis

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone CL-1 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:
 - (a) d'un seul des usages principaux suivants:
 - (i) un chalet comprenant un maximum d'une unité de logement,
 - (ii) une maison mobile,
 - (iii) une mini-maison,
 - (iv) deux emplacements au maximum pour véhicule récréatif,
 - (v) un parc public, ou
 - (vi) une infrastructure municipale;
 - (b) d'un seul des usages secondaires suivants,
 - (i) un emplacement pour véhicule récréatif seulement si l'usage principal est un chalet, une maison mobile ou une mini-maison;
 - (c) d'un maximum de deux bâtiments accessoires.

69.2 Marges de retrait

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, replacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :
 - (a) à moins de 6 mètres de toute emprise de rue,
 - (b) à moins de 6 mètres de la chaussée de toute rue désignée,
 - (c) à moins de 1,5 mètres de toute limite latérale du terrain,
 - (d) à moins de 7,5 mètres de toute limite arrière du terrain,
 - (e) nonobstant l'alinéa 7(1) (a), à moins de 10 mètres du repère des hautes eaux ordinaires de toute rivière, de tout cours d'eau, de toute étendue d'eau ou de toute terre humide, et
 - (f) nonobstant l'alinéa 7(1) (b), à moins de 10 mètres du repère des hautes marées ordinaires de la Baie Népissiguit.

69.3 Hauteur

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 10 mètres.

69.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut
 - (a) excéder plus de un et demi-étage (1 ½ étage);
 - (b) avoir une hauteur supérieure à 6,5 mètres;
 - (c) avoir une porte de garage d'une hauteur supérieure à 3 mètres;
 - (d) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
 - (i) 10% de la superficie du terrain, ou
 - (ii) 83 mètres carrés;
 - (e) être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve
 - (i) à moins de 3 mètres de toute allée ou de tout droit de passage,
 - (ii) à moins de 6 mètres de toute emprise de rue désignée,
 - (iii) à moins de 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain,
 - (iv) nonobstant l'alinéa 7(2) (a), à moins de 5 mètres du repère des hautes eaux ordinaires de toute rivière, de tout cours d'eau, de toute étendue d'eau ou de toute terre humide, et
 - (v) nonobstant l'alinéa 7(2) (b), à moins de 7,5 mètres du repère des hautes marées ordinaires de la Baie Népisiguit; et
 - (f) servir
 - (i) à des fins d'habitation par des personnes,
 - (ii) à des fins agricoles, et
 - (iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiers.
- (2) Aucune façade d'un bâtiment accessoire ne peut avoir une dimension horizontale supérieure à 9,1 mètres.

- (3) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales mentionnées aux articles 7 à 85, aucune construction accessoire ne peut :
 - (a) avoir une hauteur totale supérieure à 8 mètres, et
 - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètres carrés.
- (4) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
 - (a) 10% de la superficie du terrain, ou
 - (b) 83 mètres carrés.
- (5) Tout bâtiment accessoire doit être construit
 - (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
 - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.
- (6) Aucun bâtiment accessoire ne peut avoir un ratio largeur/profondeur ou profondeur/largeur supérieur à 2.75.

69.5 Coefficient d'occupation du sol

- (1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.
- (2) Les piscines extérieures, les plates-formes, les patios, les terrasses, les decks et les serres constituent des espaces ouverts et ne doivent pas être pris en considération dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et de l'aire d'occupation au sol.

Article 70 : Zones mixtes de type 1- Zones MX-1

70.1 Usages Permis

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone MX-1 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:
 - (a) d'un seul des usages principaux suivants:
 - (i) une habitation à logement unique,
 - (ii) une habitation à deux logements,
 - (iii) une habitation à logements multiples comprenant un maximum de 4 unités de logements,
 - (iv) une installation de placement communautaire de type résidentiel comprenant un maximum de 6 lits pour les bénéficiaires,
 - (v) un parc public ou un terrain de jeu,
 - (vi) une infrastructure municipale,
 - (vii) une maternelle, une garderie et/ou une halte-scolaire,
 - (viii) un restaurant,
 - (ix) un centre jardin,
 - (x) un bureau, un édifice à bureau ou une clinique de santé,
 - (xi) un concessionnaire d'automobiles, de véhicules récréatifs, de bateaux récréatifs, de mini-maisons et/ou de maisons modulaires préfabriquées,
 - (xii) un salon funéraire sans crématorium, ou
 - (xiii) une entreprise de vente de biens et services ayant une aire de plancher maximale de 200 mètres carrés et qui ne comprends pas d'entreposage extérieur de matières premières, de produits semi-finis et de produits finis à l'exception d'un étalage extérieur visé au paragraphe 18(7);
 - (b) d'un seul des usages secondaires suivants:
 - (i) une activité de travail à domicile de classe 1, 2, 3 ou 4 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique,

- (ii) une entreprise à domicile de classe 1,2 ou 3 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique,
 - (iii) une activité de travail à domicile de classe 2 par unité de logement seulement si l'usage principal est une habitation à deux logements ou à logements multiples,
 - (iv) une unité de logement occupée par l'opérateur seulement si l'usage principal est une installation de placement communautaire de type résidentiel, une maternelle, une garderie, une halte-scolaire, un salon funéraire ou un gîte du passant, ou
 - (v) un maximum de 4 unités de logement seulement si le rez-de-chaussée est occupé par un établissement commercial permis en vertu de l'alinéa (a); et
- (c) d'un maximum de deux bâtiments accessoires.

70.2 Marges de retrait

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, replacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :
- (a) 10,5 mètres de toute emprise de rue collectrice ou sous-collectrice,
 - (b) 7,5 mètres de toute emprise de rue locale,
 - (c) 1,5 mètres de toute limite latérale située d'un côté du terrain, et de 3 mètres de l'autre, et
 - (d) 7,5 mètres de toute limite arrière du terrain.

70.3 Hauteur

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 11 mètres.

70.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut
- (a) excéder plus de un et demi-étage (1 ½ étage);
 - (b) avoir une hauteur supérieure à 7 mètres;
 - (c) avoir une porte de garage d'une hauteur supérieure à 4 mètres;

- (d) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
 - (i) 10% de la superficie du terrain, ou
 - (ii) 120 mètres carrés;
- (e) être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve
 - (i) dans la cours avant d'un bâtiment principal ou d'une construction principale qui est situé à moins de 15 mètres de toute emprise de rue,
 - (ii) à moins de 15 mètres de toute emprise de rue si le bâtiment principal ou la construction principale est situé à plus de 15 mètres de cette emprise,
 - (iii) à moins de 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain, et
 - (iv) à moins de 6 mètres de toute emprise d'une rue secondaire; et
- (f) servir
 - (i) à des fins d'habitation par des personnes,
 - (ii) à des fins agricoles, et
 - (iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiers.
- (2) Aucune façade d'un bâtiment accessoire ne peut avoir une dimension horizontale supérieure à 12 mètres.
- (3) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales mentionnées aux articles 7 à 85, aucune construction accessoire ne peut :
 - (a) avoir une hauteur totale supérieure à 8 mètres, et
 - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètres carrés.
- (4) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
 - (a) 10% de la superficie du terrain, ou
 - (b) 120 mètres carrés.

- (5) Tout bâtiment accessoire doit être construit
 - (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
 - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.

70.5 Coefficient d'occupation du sol

- (1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.
- (2) Les piscines extérieures, les plates-formes, les patios, les terrasses, les decks et les serres constituent des espaces ouverts et ne doivent pas être pris en considération dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et de l'aire d'occupation au sol.

Article 71 : Zones de commerce central de type 1- Zones CC-1

71.1 Usages Permis

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone CC-1 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:
 - (a) d'un seul des usages principaux suivants:
 - (i) une habitation à logement unique,
 - (ii) une habitation à deux logements,
 - (iii) une habitation à logements multiples comprenant un maximum de 20 unités de logements,
 - (iv) un foyer de soins,
 - (v) une installation de placement communautaire de type résidentiel,
 - (vi) un parc public ou un terrain de jeu,
 - (vii) une infrastructure municipale,
 - (viii) une maternelle, une garderie et/ou une halte-scolaire,
 - (ix) un restaurant,
 - (x) un centre jardin,
 - (xi) un bureau, un édifice à bureau ou une clinique de santé,
 - (xii) un concessionnaire d'automobiles, de véhicules récréatifs, de bateaux récréatifs, de mini-maisons et/ou de maisons modulaires préfabriquées,
 - (xiii) un salon funéraire sans crématorium,
 - (xiv) un garage commercial, un poste à essence ou un lave-auto,
 - (xv) un bar, une brasserie ou une taverne,
 - (xvi) une salle de quille, un cinéma, un théâtre et/ou une salle de spectacle,
 - (xvii) un hôtel, un motel, une auberge ou un gîte du passant,
 - (xviii) un centre de congrès,

- (xix) une institution publique offrant des services et des activités dans les domaines de l'éducation, de la santé, des services sociaux, de la culture, du culte religieux, des loisirs, des sports ou de l'administration publique,
 - (xx) un centre d'achat ou un complexe commercial regroupant les usages permis aux sous-alinéas (viii), (ix), (x), (xi), (xv), (xvi), (xvii), (xviii), (xix), (xxi), (xxii) et (xxiii),
 - (xxi) une centrale de taxi ou un terminus d'autobus,
 - (xxii) un marché communautaire, ou
 - (xxiii) une entreprise de vente de biens et services dont l'entreposage extérieur est conforme aux dispositions de l'article 18;
- (b) d'un seul des usages secondaires suivants:
- (i) une activité de travail à domicile de classe 1, 2, 3 ou 4 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique,
 - (ii) une entreprise à domicile de classe 1,2 ou 3 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique,
 - (iii) une activité de travail à domicile de classe 2 par unité de logement seulement si l'usage principal est une habitation à deux logements, une habitation à logements multiples ou une unité de logement visée au sous-alinéa (v),
 - (iv) une unité de logement occupée par l'opérateur seulement si l'usage principal est une installation de placement communautaire de type résidentiel, une maternelle, une garderie, une halte-scolaire, un salon funéraire ou un gîte du passant, ou
 - (v) un maximum de 20 unités de logement seulement si le rez-de-chaussée est occupé en totalité par un établissement commercial visé aux sous-alinéas (a) (viii), (ix), (xi), (xiii), (xv) ou (xxiii); et
- (c) d'un maximum de trois bâtiments accessoires.

71.2 Marges de retrait

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :

- (a) 10,5 mètres de toute emprise de rue collectrice ou sous-collectrice,
- (b) 7,5 mètres de toute emprise de rue locale,
- (c) 1,5 mètres de toute limite latérale située d'un côté du terrain, et de 3 mètres de l'autre, et
- (d) 7,5 mètres de toute limite arrière du terrain.

71.3 Hauteur

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 13 mètres.

71.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut
 - (a) excéder plus de un et demi-étage (1 ½ étage);
 - (b) avoir une hauteur supérieure à 7 mètres;
 - (c) avoir une porte de garage d'une hauteur supérieure à 4 mètres;
 - (d) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 20% de la superficie du terrain;
 - (e) être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve à moins de :
 - (i) 10,5 mètres de toute emprise de rue collectrice ou sous-collectrice,
 - (ii) 7,5 mètres de toute emprise de rue locale,
 - (iii) 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain, et
 - (iv) 6 mètres de toute emprise d'une rue secondaire; et
 - (f) servir
 - (i) à des fins d'habitation par des personnes,
 - (ii) à des fins agricoles, et
 - (iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiers.

- (2) Aucune façade d'un bâtiment accessoire ne peut avoir une dimension horizontale supérieure à 15 mètres.
- (3) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales mentionnées aux articles 7 à 85, aucune construction accessoire ne peut :
 - (a) avoir une hauteur totale supérieure à 8 mètres, et
 - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètres carrés.
- (4) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à 10% de la superficie du terrain.
- (5) Tout bâtiment accessoire doit être construit
 - (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
 - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.

71.5 Coefficient d'occupation du sol

- (1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.
- (2) Les piscines extérieures, les plates-formes, les patios, les terrasses, les decks et les serres constituent des espaces ouverts et ne doivent pas être pris en considération dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et de l'aire d'occupation au sol.

Article 72 : Zones de commerce central de type 2- Zones CC-2

72.1 Usages Permis

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone CC-2 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:
 - (a) d'un seul des usages principaux suivants:
 - (i) une habitation à logement unique,
 - (ii) une habitation à deux logements,
 - (iii) une habitation à logements multiples comprenant un maximum de 20 unités de logements,
 - (iv) un foyer de soins,
 - (v) une installation de placement communautaire de type résidentiel,
 - (vi) un parc public ou un terrain de jeu,
 - (vii) une infrastructure municipale,
 - (viii) une maternelle, une garderie et/ou une halte-scolaire,
 - (ix) un restaurant,
 - (x) un centre jardin,
 - (xi) un bureau, un édifice à bureau ou une clinique de santé,
 - (xii) un concessionnaire d'automobiles, de véhicules récréatifs, de bateaux récréatifs, de mini-maisons et/ou de maisons modulaires préfabriquées,
 - (xiii) un salon funéraire sans crématorium,
 - (xiv) un garage commercial, un poste à essence ou un lave-auto,
 - (xv) un bar, une brasserie ou une taverne,
 - (xvi) une salle de quille, un cinéma, un théâtre et/ou une salle de spectacle,
 - (xvii) un hôtel, un motel, une auberge ou un gîte du passant,
 - (xviii) un centre de congrès,

- (xix) une institution publique offrant des services et des activités dans les domaines de l'éducation, de la santé, des services sociaux, de la culture, du culte religieux, des loisirs, des sports ou de l'administration publique,
 - (xx) un centre d'achat ou un complexe commercial regroupant les usages permis aux sous-alinéas (viii), (ix), (x), (xi), (xv), (xvi), (xvii), (xviii), (xix), (xxi), (xxii) et (xxiii),
 - (xxi) une centrale de taxi ou un terminus d'autobus,
 - (xxii) un marché communautaire,
 - (xxiii) une entreprise de vente de biens et services dont l'entreposage, le remisage et l'étalage extérieur sont conformes aux dispositions de l'article 18,
 - (xxiv) une entreprise générale de construction, ou
 - (xxv) un magasin grande surface spécialisé dans la vente de matériaux de construction dont l'entreposage, le remisage et l'étalage extérieur sont conformes aux dispositions de l'article 18;
- (b) d'un seul des usages secondaires suivants:
- (i) une activité de travail à domicile de classe 1, 2, 3 ou 4 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique,
 - (ii) une entreprise à domicile de classe 1,2 ou 3 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique,
 - (iii) une activité de travail à domicile de classe 2 par unité de logement seulement si l'usage principal est une habitation à deux logements, une habitation à logements multiples ou une unité de logement visée au sous-alinéa (v),
 - (iv) une unité de logement occupée par l'opérateur seulement si l'usage principal est une installation de placement communautaire de type résidentiel, une maternelle, une garderie, une halte-scolaire, un salon funéraire ou un gîte du passant; ou
 - (v) un maximum de 20 unités de logement seulement si le rez-de-chaussée est occupé en totalité par un établissement commercial visé aux sous-alinéas (a) (viii), (ix), (xi), (xiii), (xv) ou (xxiii); et
- (c) d'un maximum de trois bâtiments accessoires.

72.2 Marges de retrait

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, replacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :
 - (a) 10,5 mètres de toute emprise de rue collectrice ou sous-collectrice,
 - (b) 7,5 mètres de toute emprise de rue locale,
 - (c) 1,5 mètres de toute limite latérale située d'un côté du terrain, et de 3 mètres de l'autre, et
 - (d) 7,5 mètres de toute limite arrière du terrain.

72.3 Hauteur

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 13 mètres.

72.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut
 - (a) excéder plus de un et demi-étage (1 ½ étage);
 - (b) avoir une hauteur supérieure à 7 mètres;
 - (c) avoir une porte de garage d'une hauteur supérieure à 4 mètres;
 - (d) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 20% de la superficie du terrain;
 - (e) être édifié, mis en place, replacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve à moins de :
 - (i) 10,5 mètres de toute emprise de rue collectrice ou sous-collectrice,
 - (ii) 7,5 mètres de toute emprise de rue locale,
 - (iii) 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain, et
 - (iv) 6 mètres de toute emprise d'une rue secondaire; et
 - (f) servir
 - (i) à des fins d'habitation par des personnes,

- (ii) à des fins agricoles, et
 - (iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiers.
- (2) Aucune façade d'un bâtiment accessoire ne peut avoir une dimension horizontale supérieure à 15 mètres.
- (3) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales mentionnées aux articles 7 à 85, aucune construction accessoire ne peut :
- (a) avoir une hauteur totale supérieure à 8 mètres, et
 - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètres carrés.
- (4) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à 10% de la superficie du terrain.
- (5) Tout bâtiment accessoire doit être construit
- (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
 - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.

72.5 Coefficient d'occupation du sol

- (1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.
- (2) Les piscines extérieures, les plates-formes, les patios, les terrasses, les decks et les serres constituent des espaces ouverts et ne doivent pas être pris en considération dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et de l'aire d'occupation au sol.

Article 73 : Zones de commerce routier de type 1- Zones CR-1

73.1 Usages Permis

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone CR-1 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:
 - (a) d'un seul des usages principaux suivants:
 - (i) une habitation à logements multiples comprenant un minimum de 4 unités de logements et un maximum de 20 unités de logements,
 - (ii) un foyer de soins,
 - (iii) une installation de placement communautaire de type résidentiel,
 - (iv) un parc public ou un terrain de jeu,
 - (v) une infrastructure municipale,
 - (vi) une maternelle, une garderie et/ou une halte-scolaire,
 - (vii) un restaurant,
 - (viii) un centre jardin,
 - (ix) un bureau, un édifice à bureau ou une clinique de santé,
 - (x) un concessionnaire d'automobiles, de véhicules récréatifs, de bateaux récréatifs, de mini-maisons et/ou de maisons modulaires préfabriquées,
 - (xi) un salon funéraire sans crématorium,
 - (xii) un garage commercial, un poste à essence, un lave-auto, une entreprise de remorquage ou un atelier de débosselage, de masticage des bosses et de peinture de carrosseries,
 - (xiii) un bar, une brasserie ou une taverne,
 - (xiv) une salle de quille, un cinéma, un théâtre et/ou une salle de spectacle,
 - (xv) un hôtel, un motel, une auberge ou un gîte du passant,
 - (xvi) un centre de congrès,

- (xvii) une institution publique offrant des services et des activités dans les domaines de l'éducation, de la santé, des services sociaux, de la culture, du culte religieux, des loisirs, des sports ou de l'administration publique,
 - (xviii) un centre d'achat ou un complexe commercial regroupant les usages permis aux sous-alinéas (vi), (vii), (viii), (ix), (xiii), (xiv), (xv), (xvi), (xvii), (xix), (xx) et (xxi),
 - (xix) une centrale de taxi ou un terminus d'autobus,
 - (xx) un marché communautaire,
 - (xxi) une entreprise de vente de biens et services dont l'entreposage, le remisage et l'étalage extérieur sont conformes aux dispositions de l'article 18,
 - (xxii) un mini-entrepôt de type libre-service avec des compartiments individuels ayant chacun une aire de plancher maximale de 30 mètres carrés,
 - (xxiii) un studio de télévision ou de radio, ou une entreprise de câblodistribution,
 - (xxiv) une entreprise de déménagement,
 - (xxv) une entreprise générale de construction, ou
 - (xxvi) un magasin grande surface spécialisé dans la vente de matériaux de construction dont l'entreposage, le remisage et l'étalage extérieur sont conformes aux dispositions de l'article 18;
- (b) d'un seul des usages secondaires suivants:
- (i) une activité de travail à domicile de classe 1, 2, 3 ou 4 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique légalement établie à titre d'usage non-conforme,
 - (ii) une entreprise à domicile de classe 1, 2 ou 3 seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique légalement établie à titre d'usage non-conforme,
 - (iii) une activité de travail à domicile de classe 2 par unité de logement seulement si l'usage principal est une habitation à deux logements, une habitation à logements multiples ou une unité de logement visée au sous-alinéa (v),

- (iv) une unité de logement occupée par l'opérateur seulement si l'usage principal est une installation de placement communautaire de type résidentiel, une maternelle, une garderie, une halte-scolaire, un salon funéraire ou un gîte du passant,
 - (v) un maximum de 20 unités de logement seulement si le rez-de-chaussée est occupé en totalité par un établissement commercial visé aux sous-alinéas (a) (vi), (vii), (ix), (xi), (xiii) ou (xxi), ou
 - (vi) une antenne de radiocommunication d'une hauteur maximale de 15 mètres si l'usage principal est un studio de télévision ou de radio, ou une entreprise de câblodistribution; et
- (c) d'un maximum de cinq bâtiments accessoires.

73.2 Marges de retrait

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, replacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :
- (a) 10,5 mètres de toute emprise de rue collectrice ou sous-collectrice,
 - (b) 7,5 mètres de toute emprise de rue locale,
 - (c) 3 mètres de toute limite latérale, et
 - (d) 7,5 mètres de toute limite arrière du terrain.

73.3 Hauteur

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 13 mètres.

73.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut
- (a) excéder plus de deux étages;
 - (b) avoir une hauteur supérieure à 10 mètres;
 - (c) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 25% de la superficie du terrain;

- (d) être édifié, mis en place, déplacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve à moins de :
 - (i) 10,5 mètres de toute emprise de rue collectrice ou sous-collectrice,
 - (ii) 7,5 mètres de toute emprise de rue locale,
 - (iii) 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain, et
 - (iv) 6 mètres de toute emprise d'une rue secondaire; et
- (e) servir
 - (i) à des fins d'habitation par des personnes,
 - (ii) à des fins agricoles, et
 - (iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiers.
- (2) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales mentionnées aux articles 7 à 85, aucune construction accessoire ne peut :
 - (a) avoir une hauteur totale supérieure à 8 mètres, et
 - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètres carrés.
- (4) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à 25% de la superficie du terrain.
- (5) Tout bâtiment accessoire doit être construit
 - (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
 - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.

73.5 Coefficient d'occupation du sol

- (1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 50% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.

- (2) Les piscines extérieures, les plates-formes, les patios, les terrasses, les decks et les serres constituent des espaces ouverts et ne doivent pas être pris en considération dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et de l'aire d'occupation au sol.

Article 74 : Zones de commerce récréotouristique de type 1- Zones CRT-1

74.1 Usages Permis

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone CRT-1 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:
 - (a) d'un seul des usages principaux suivants:
 - (i) un parc public ou un terrain de jeu,
 - (ii) un parc aquatique,
 - (iii) une plage publique,
 - (iv) une infrastructure municipale,
 - (v) un hôtel, un motel, une auberge ou un gîte du passant,
 - (vi) un terrain de camping,
 - (vii) un complexe de villégiature,
 - (viii) une entreprise de vente de biens et services ayant une aire de plancher maximale de 90 mètres carrés et qui ne comprends pas d'entreposage extérieur,
 - (ix) un restaurant ou une cantine,
 - (x) une salle d'amusement,
 - (xi) une salle de conférence,
 - (xii) un centre de massothérapie de style spa, ou
 - (xiii) un complexe récréotouristique regroupant les usages permis aux sous-alinéas (i) à (xii);
 - (b) d'un seul des usages secondaires suivants:
 - (i) une habitation à logement unique occupée par le propriétaire ou l'opérateur d'un usage principal mentionné aux sous-alinéas (a) (v), (vi), (vii), (xii) ou (xiii); et
 - (c) d'un maximum de deux bâtiments accessoires.

74.2 Marges de retrait

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, replacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :
 - (a) 10,5 mètres de toute emprise de rue,
 - (b) 3 mètres de toute limite latérale, et
 - (c) 7,5 mètres de toute limite arrière du terrain.

74.3 Hauteur

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 13 mètres.

74.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut
 - (a) excéder plus de un et demi-étage (1 ½ étage);
 - (b) avoir une hauteur supérieure à 7 mètres;
 - (c) avoir une porte de garage d'une hauteur supérieure à 4 mètres;
 - (d) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
 - (i) 10% de la superficie du terrain, ou
 - (ii) 140 mètres carrés;
 - (e) être édifié, mis en place, replacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve à moins de :
 - (i) 10,5 mètres de toute emprise de rue collectrice ou sous-collectrice,
 - (ii) 7,5 mètres de toute emprise de rue locale,
 - (iii) 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain, et
 - (iv) 6 mètres de toute emprise d'une rue secondaire; et
 - (f) servir
 - (i) à des fins d'habitation par des personnes,

- (ii) à des fins agricoles, et
 - (iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiers.
- (2) Aucune façade d'un bâtiment accessoire ne peut avoir une dimension horizontale supérieure à 15 mètres.
- (3) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales mentionnées aux articles 7 à 85, aucune construction accessoire ne peut :
- (a) avoir une hauteur totale supérieure à 8 mètres, et
 - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètres carrés.
- (4) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
- (a) 10% de la superficie du terrain, ou
 - (b) 140 mètres carrés.
- (5) Tout bâtiment accessoire doit être construit
- (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
 - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.

74.5 Coefficient d'occupation du sol

- (1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.
- (2) Les piscines extérieures, les plates-formes, les patios, les terrasses, les decks et les serres constituent des espaces ouverts et ne doivent pas être pris en considération dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et de l'aire d'occupation au sol.

Article 75 : Zones industrielles de type 1- Zones IND-1

75.1 Usages Permis

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone IND-1 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:
 - (a) d'un seul des usages principaux suivants:
 - (i) une infrastructure municipale ou d'utilité publique,
 - (ii) un entrepôt ou un mini entrepôt,
 - (iii) un atelier d'usinage ou une industrie légère de transformation ou de finition de produits semi-finis en produits finis,
 - (iv) une industrie alimentaire faisant la transformation secondaire de la viande, des productions agricoles ou des produits marins en produits alimentaires. Les entreprises faisant l'abattage ou l'éviscération des animaux de toute espèce sont prohibés.
 - (v) une entreprise de vente au gros, de vente de matériaux de construction, de vente au détail, de service, de réparation, de location, d'entreposage et de distribution,
 - (vi) un centre de remboursement agréé par la province en vertu de la *Loi sur les récipients à boisson*,
 - (vii) un bureau ou un édifice à bureau,
 - (viii) un garage commercial, un poste à essence, un lave-auto et/ou un atelier de débosselage, de masticage des bosses et de peinture de carrosseries,
 - (ix) un relais routier pour camionneurs et motoristes,
 - (x) une entreprise de transport, de camionnage, de déneigement ou de remorquage,
 - (xi) un mail industriel,
 - (xii) une enseigne installée par la municipalité et située à l'entrée du parc industriel pour annoncer la raison sociale des entreprises situées dans le parc industriel,
 - (xiii) une fourrière d'auto,

- (xiv) un centre de recyclage,
 - (xv) un concessionnaire d'automobiles, de véhicules récréatifs, de bateaux récréatifs ou d'équipement lourd,
 - (xvi) la fabrication et la vente de mini-maisons et/ou de maisons modulaires,
 - (xvii) une entreprise générale de construction,
 - (xviii) une entreprise de déménagement, ou
 - (xix) un magasin grande surface spécialisé dans la vente de matériaux de construction dont l'entreposage, le remisage et l'étalage extérieur sont conformes aux dispositions de l'article 18;
- (b) d'un seul des usages secondaires suivants:
- (i) une aire d'entreposage extérieure; et
- (c) d'un maximum de cinq bâtiments accessoires.
- (2) A l'exception d'un usage permis au sous-alinéa (1) (b) (i), tout usage ou activité exercé à l'extérieur d'un bâtiment constitue une fin particulière en vertu de l'alinéa 34(4) (c) de la *Loi sur l'urbanisme* et pour lesquelles la commission d'aménagement peut imposer des conditions en vertu du sous-alinéa 34(4) (c) (ii) et du paragraphe 34(5) de la *Loi sur l'urbanisme*. Sans vouloir limiter la portée générale à ce qui précède, la commission accordera une attention particulière aux usages et aux activités pouvant causer une nuisance particulière au voisinage en termes de poussière, de bruit et d'odeur.

75.2 Marges de retrait

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :
- (a) 10,5 mètres de toute emprise de rue,
 - (b) 3 mètres de toute limite latérale, et
 - (c) 10,5 mètres de toute limite arrière du terrain.

75.3 Hauteur

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 15 mètres.

75.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut
 - (a) avoir une hauteur supérieure à 10 mètres;
 - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 25 % de la superficie du terrain;
 - (c) être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve à moins de :
 - (i) 7,5 mètres de toute emprise de rue, et
 - (ii) 3 mètres de toute limite latérale et arrières du terrain; et
 - (d) servir à des fins d'habitation par des personnes.
- (2) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales mentionnées aux articles 7 à 85, aucune construction accessoire ne peut :
 - (a) avoir une hauteur totale supérieure à 10 mètres, et
 - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 3 mètres carrés.
- (3) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à 25% de la superficie du terrain.
- (4) Tout bâtiment accessoire doit être construit
 - (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
 - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.

75.5 Coefficient d'occupation du sol

- (1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 50% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.

75.6 Zone Tampon

- (1) Une zone tampon d'une largeur minimale de 10 mètres et de 30 mètres telle que démontrée sur la carte de zonage doit être maintenue en tout temps en bordure du périmètre de toute Zone industrielle (Zone IND) qui est contigüe à une Zone résidentielle (Zone R) ou une Zone mixte (Zone M).
- (2) La zone tampon mentionnée au paragraphe (1) doit comprendre la plantation et le maintien d'arbres feuillus ou de conifères ayant une densité et une hauteur suffisante afin de fournir un écran visuel et acoustique adéquat entre les zones.

Article 76 : Zones naturelles protégées de type 1- Zones NP-1

76.1 Usages Permis

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone NP-1 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:
 - (a) d'un seul des usages principaux suivants:
 - (i) une activité d'observation et d'interprétation à vocation écologique et/ou scientifique,
 - (ii) une activité vouée à la protection, à la mise en valeur et/ou à la restauration des zones environnementales sensibles, ou
 - (iii) un usage mentionné au paragraphe 7 (4) à condition d'être approuvé par la Province lorsque cela est requis.

76.2 Hauteur

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 7 mètres.

76.3 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé dans une Zone NP-1.

Article 77 : Zones de ressources de type 1- Zones RES-1

77.1 Usages Permis

(1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone RES-1 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:

(a) d'un seul des usages principaux suivants:

- (i) un parc public,
- (ii) une base de plein air,
- (iii) une infrastructure municipale et/ou d'utilité publique,
- (iv) un usage agricole,
- (v) un usage forestier,
- (vi) une scierie dont la capacité de production est inférieure à 2000 pieds planche par jour,
- (vii) de la coupe, l'entreposage et/ou la vente de bois de chauffage ou de bois destinée à l'industrie forestière,
- (viii) de sentiers de motoneiges, de véhicules tout-terrain, équestres et piétonniers,
- (ix) un centre équestre,
- (x) un terrain de golf,
- (xi) une gravière ou une sablière,
- (xii) un terrain de camping,
- (xiii) un complexe de villégiature, et
- (xiii) une tour de radiocommunication appartenant à une entreprise d'utilité publique; et

(b) d'un maximum de deux bâtiments accessoires.

77.2 Marges de retrait

(1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :

- (a) 15 mètres de toute emprise de rue artérielle,
- (b) 10,5 mètres de toute emprise de rue collectrice ou sous-collectrice,
- (c) 7,5 mètres de toute emprise de rue locale,
- (d) 3 mètres de toute limite latérale, et
- (e) 7,5 mètres de toute limite arrière du terrain.

77.3 Hauteur

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 10 mètres.

77.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut
 - (a) excéder plus de deux étages;
 - (b) avoir une hauteur supérieure à 7 mètres;
 - (c) avoir une porte de garage d'une hauteur supérieure à 4 mètres;
 - (d) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
 - (i) 10% de la superficie du terrain, ou
 - (ii) 120 mètres carrés;
 - (e) être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve à moins de :
 - (i) 15 mètres de toute emprise de rue artérielle,
 - (ii) 10,5 mètres de toute emprise de rue collectrice ou sous-collectrice,
 - (iii) 7,5 mètres de toute emprise de rue locale, et
 - (iv) 3 mètres de toute limite latérale et arrière du terrain; et
 - (f) servir
 - (i) à des fins d'habitation par des personnes,

- (ii) à des fins agricoles, sauf si l'usage principal est agricole, et
 - (iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiers, sauf si l'usage principal est un centre équestre.
- (2) Aucune façade d'un bâtiment accessoire ne peut avoir une dimension horizontale supérieure à 15 mètres.
- (3) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales mentionnées aux articles 7 à 85, aucune construction accessoire ne peut :
- (a) avoir une hauteur totale supérieure à 8 mètres, et
 - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètres carrés.
- (4) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
- (a) 10% de la superficie du terrain, ou
 - (b) 200 mètres carrés.
- (5) Tout bâtiment accessoire doit être construit
- (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
 - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.

77.5 Coefficient d'occupation du sol

- (1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.

Article 78 : Zones de ressources de type 2- Zones RES-2

78.1 Usages Permis

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone RES-2 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:
 - (a) d'un seul des usages principaux suivants:
 - (i) un parc public,
 - (ii) une base de plein air,
 - (iii) une infrastructure municipale et/ou d'utilité publique,
 - (iv) un usage agricole,
 - (v) un usage forestier,
 - (vi) une scierie dont la capacité de production est inférieure à 2000 pieds planche par jour,
 - (vii) de la coupe, l'entreposage et/ou la vente de bois de chauffage ou de bois destinée à l'industrie forestière,
 - (viii) de sentiers de motoneiges, de véhicules tout-terrain, équestres et piétonniers,
 - (ix) un centre équestre,
 - (x) un terrain de golf,
 - (xi) un terrain de camping,
 - (xii) un complexe de villégiature, et
 - (xiii) une tour de radiocommunication appartenant à une entreprise d'utilité publique; et
 - (b) d'un maximum de deux bâtiments accessoires.

78.2 Marges de retrait

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :
 - (a) 15 mètres de toute emprise de rue artérielle,

- (b) 10,5 mètres de toute emprise de rue collectrice ou sous-collectrice,
- (c) 7,5 mètres de toute emprise de rue locale,
- (d) 3 mètres de toute limite latérale, et
- (e) 7,5 mètres de toute limite arrière du terrain.

78.3 Hauteur

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 10 mètres.

78.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut
 - (a) excéder plus de deux étages;
 - (b) avoir une hauteur supérieure à 7 mètres;
 - (c) avoir une porte de garage d'une hauteur supérieure à 4 mètres;
 - (d) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
 - (i) 10% de la superficie du terrain, ou
 - (ii) 120 mètres carrés;
 - (e) être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve à moins de :
 - (i) 15 mètres de toute emprise de rue artérielle,
 - (ii) 10,5 mètres de toute emprise de rue collectrice ou sous-collectrice,
 - (iii) 7,5 mètres de toute emprise de rue locale, et
 - (iv) 3 mètres de toute limite latérale et arrière du terrain; et
 - (f) servir
 - (i) à des fins d'habitation par des personnes,
 - (ii) à des fins agricoles, sauf si l'usage principal est agricole, et

- (iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiers, sauf si l'usage principal est un centre équestre.
- (2) Aucune façade d'un bâtiment accessoire ne peut avoir une dimension horizontale supérieure à 15 mètres.
- (3) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales mentionnées aux articles 7 à 85, aucune construction accessoire ne peut :
 - (a) avoir une hauteur totale supérieure à 8 mètres, et
 - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètres carrés.
- (4) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :
 - (a) 10% de la superficie du terrain, ou
 - (b) 200 mètres carrés.
- (5) Tout bâtiment accessoire doit être construit
 - (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
 - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.

78.5 Coefficient d'occupation du sol

- (1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.

Article 79 : Zones corridor ferroviaire de type 1- Zones CF-1

79.1 Usages Permis

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone CF-1 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:
 - (a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants:
 - (i) une voie de chemin de fer, ou
 - (ii) une gare ferroviaire pour passagers; et
 - (b) d'un ou de plusieurs bâtiments accessoires et construction accessoires requis par l'entreprise de chemin de fer pour entretenir son réseau.

79.2 Marges de retrait

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, replacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :
 - (a) 15 mètres de toute emprise de rue, et
 - (b) 3 mètres de toute autre limite de l'emprise de la voie ferroviaire.

79.3 Hauteur

Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 10 mètres.

79.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut
 - (a) excéder plus de un étage;
 - (b) avoir une hauteur supérieure à 7 mètres;
 - (c) être édifié, mis en place, replacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve à moins de :
 - (i) 15 mètres de toute emprise de rue, et
 - (ii) 3 mètres de toute emprise de la voie ferroviaire; et
 - (d) servir à des fins d'habitation par des personnes.

- (2) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales mentionnées aux articles 7 à 85, aucune construction accessoire ne peut :
 - (a) avoir une hauteur totale supérieure à 10 mètres, et
 - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 3 mètres carrés.
- (3) Tout bâtiment accessoire doit être construit
 - (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
 - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.
- (4) Aucune aire de chargement et de déchargement des wagons de chemin de fer ne peut être aménagée à l'intérieur des Zones CF et à l'intérieur des limites de la municipalité à moins que le projet n'ait été accepté par le conseil à la suite d'une procédure de rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Article 80 : Abrogation et entrée en vigueur

- (1) L'arrêté no. 25-1998 intitulé "Arrêté de zonage" adopté le 25 mai 1998 et déposé au bureau d'enregistrement du comté de Gloucester le 9 septembre 1998 sous le numéro 84, ainsi que l'ensemble de ses modifications, est abrogé.
- (2) Le présent arrêté entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'urbanisme*.

Première lecture (*par le titre*) : 20 décembre 2010

Deuxième lecture (*par le titre en conformité avec les dispositions du paragraphe 12(1) de la Loi sur les municipalités*) : 20 décembre 2010

Troisième Lecture (*par le titre*): 10 janvier 2011

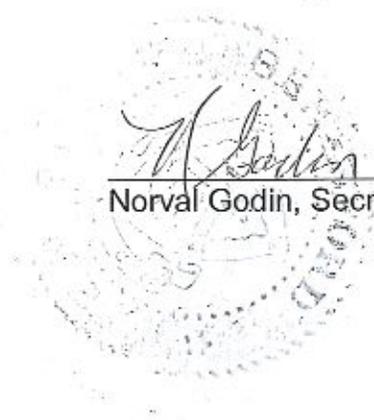
Adoption 10 janvier 2011



Raoul Charest, Maire :



Norval Godin, Secrétaire municipal :



| | |
|--|-----------|
| VILLE DE BERESFORD..... | 1 |
| ARRÊTÉ NO. 25-2010..... | 1 |
| ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE BERESFORD | 1 |
| ADMINISTRATION | 1 |
| Article 1 : Interprétation..... | 1 |
| Article 2 : But..... | 15 |
| Article 3 : Pouvoirs du conseil..... | 15 |
| Article 4 : Pouvoirs de la commission d'aménagement..... | 16 |
| Article 5 : Modification du présent arrêté..... | 16 |
| Article 6 : Permis d'aménagement et frais de services..... | 17 |
| DISPOSITIONS GÉNÉRALES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL | 19 |
| Article 7 : Aménagement côtiers et riverains..... | 19 |
| Article 8 : Développement résidentiel à proximité d'une usine de traitements des eaux usées ... | 20 |
| DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TERRAINS..... | 21 |
| Article 9 : Accès direct sur une rue désignée | 21 |
| Article 10 : Raccordement aux réseaux publics d'égout et d'aqueduc | 21 |
| Article 11 : Dimensions des terrains | 21 |
| DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CONCEPTION, LA NATURE ET L'APPARENCE | 26 |
| Article 12 : Aménagement paysager | 26 |
| Article 13 : Grandeur, dimension et ratio des bâtiments..... | 26 |
| Article 14 : Saillie des bâtiments | 27 |
| Article 15 : Nombre de constructions ou de bâtiments principaux sur un terrain | 28 |
| Article 16 : Plans d'implantation pour les projets majeurs..... | 29 |
| Article 17 : Normes relatives à la conception, à la nature et à l'apparence des terrains, des cours, des bâtiments et des constructions | 30 |

| | | |
|--------------|---|----|
| Article 18 : | Vente, entreposage et étalage à l'extérieur..... | 33 |
| Article 19 : | Triangle de visibilité..... | 36 |
| Article 20 : | Habitations semi-détachée et en rangée..... | 36 |
| Article 21: | Garages privé attenant ou abri d'auto attenant..... | 37 |

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU STATIONNEMENT, AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT 38

| | | |
|--------------|--|----|
| Article 22 : | Cases et espaces de stationnement hors rue..... | 38 |
| Article 23 : | Aires de stationnement..... | 41 |
| Article 24 : | Espaces de stationnement pour personne à mobilité réduite..... | 42 |
| Article 25 : | Aires de chargement et de déchargement..... | 43 |

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À CERTAINS USAGES..... 45

| | | |
|--------------|---|----|
| Article 26 : | Usages Intermittents..... | 45 |
| Article 27 : | Activité de travail à domicile..... | 47 |
| Article 28 : | Entreprise à domicile..... | 49 |
| Article 29 : | Autres dispositions applicables aux Activités de Travail à Domicile et aux Entreprises à Domicile | 50 |
| Article 30 : | Véhicule récréatif..... | 53 |
| Article 31 : | Station Service, postes à essence et réservoir de surface..... | 54 |
| Article 32 : | Tour de radiocommunication..... | 55 |
| Article 33 : | Centre de recyclage..... | 55 |
| Article 34 : | Parc et emplacement de Maison Mobile et de Mini-maison..... | 56 |

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX EXCAVATIONS, AUX REMPLISSAGE ET À L'ENLÈVEMENT DE LA COUCHE DE SOL ARABLE. 57

| | | |
|--------------|--|----|
| Article 35 : | Creusage et remplissage..... | 57 |
| Article 36 : | Extractions d'agrégats..... | 58 |
| Article 37 : | Enlèvement de la couche de sol arable..... | 61 |

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES, BÂTIMENTS OU
CONSTRUCTIONS SECONDAIRES ET ACCESSOIRES 62**

| | | |
|--------------|---|----|
| Article 38 : | Logement intergénérationnel (Logement des parents)..... | 62 |
| Article 39 : | Pavillon jardin | 62 |
| Article 40: | Animal familial | 62 |
| Article 41 : | Piscines et enceintes de piscines..... | 62 |
| Article 42 : | Étang artificiel | 64 |
| Article 43: | Clôtures | 65 |
| Article 44 : | Écurie privée..... | 67 |
| Article 45 : | Centre équestres | 67 |
| Article 46 : | Bâtiments provisoires pour chantier de construction | 68 |
| Article 47 : | Muret décoratif, murs de soutènements, brise-lame ou portail..... | 68 |
| Article 48 : | Chenils..... | 70 |
| Article 49 : | Remorque et conteneur utilisé à d'autres fins | 70 |
| Article 50 : | Enclos à déchets..... | 71 |
| Article 51 : | Serre privée sur un terrain résidentiel..... | 73 |
| Article 52 : | Abri d'auto temporaire | 74 |
| Article 53 : | Éolienne | 75 |

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ENSEIGNES ET
L’AFFICHAGE 76**

| | | |
|--------------|---|----|
| Article 54 : | Enseigne..... | 76 |
| 54.1 : | Dispositions générales pour les enseignes..... | 76 |
| 54.2 : | Enseigne sur structure autonome | 79 |
| 54.3 : | Enseigne apposée à plat | 80 |
| 54.4 : | Enseigne en saillie..... | 81 |
| 54.5: | Enseigne portative à message interchangeable..... | 81 |
| 54.6 : | Panneau réclame | 82 |

| | | |
|--|---|-----------|
| 54.7 : | Enseigne directionnelle | 84 |
| AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES | | 85 |
| Article 55 : | Éclairage direct..... | 85 |
| Article 56 : | Entretien de véhicule dans les Zones résidentielles | 85 |
| Article 57 : | Équipement de chauffage et de climatisation..... | 85 |
| Article 58 : | Conditions particulières qui faisaient partie des amendements à l'arrêté de zonage no. 25-1998 et qui continuent de s'appliquer au présent arrêté. | 86 |
| ZONES..... | | 90 |
| Article 59 : | Classification | 90 |
| Article 60: | Obligation de conformité | 92 |
| Article 61: | Zones résidentielles non desservies de très faible densité de type 1- Zones R1-1..... | 93 |
| Article 62: | Zones résidentielles non desservies de très faible densité de type 2- Zones R1-2..... | 96 |
| Article 63 : | Zones résidentielles desservies de faible densité de type 1 -Zones R2-1 | 100 |
| Article 64: | Zones résidentielles desservies de faible densité de type 2-Zones R2-2 | 103 |
| Article 65: | Zones résidentielles desservies de moyenne densité de type 1-Zones R3-1..... | 106 |
| Article 66 : | Zones résidentielles desservies de forte densité de type 1-Zones R4-1..... | 109 |
| Article 67: | Zones résidentielles pour complexe d'habitation de type 1-Zones R5-1..... | 112 |
| Article 68 : | Zones pour parc de maison mobiles et de mini-maisons de type 1- Zones PMM-1.. | 116 |
| Article 69: | Zones de cordon littoral de type 1- Zones CL-1..... | 120 |
| Article 70 : | Zones mixtes de type 1- Zones MX-1 | 123 |
| Article 71 : | Zones de commerce central de type 1- Zones CC-1..... | 127 |
| Article 72 : | Zones de commerce central de type 2- Zones CC-2..... | 131 |
| Article 73 : | Zones de commerce routier de type 1- Zones CR-1..... | 135 |
| Article 74 : | Zones de commerce récréotouristique de type 1- Zones CRT-1..... | 140 |
| Article 75 : | Zones industrielles de type 1- Zones IND-1..... | 143 |
| Article 76 : | Zones naturelles protégées de type 1- Zones NP-1..... | 147 |
| Article 77 : | Zones de ressources de type 1- Zones RES-1 | 148 |

| | | |
|---------------------|--|------------|
| Article 78 : | Zones de ressources de type 2- Zones RES-2 | 151 |
| Article 79 : | Zones corridor ferroviaire de type 1- Zones CF-1..... | 154 |
| Article 80 : | Abrogation et entrée en vigueur..... | 156 |

